

ANAS 33

SIÈGE LOCAL : Centre Médico-Social, rue Juliot-Curie, 33700 MÉRIGNAC

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL : RESPONSABILITÉS et RISQUES DU MÉTIER

**Journées d'Étude Régionale
Bordeaux 5-6 février 1987**

SIÈGE SOCIAL : Association Nationale des Assistants de Service Social
15, rue de Bruxelles, 75009 PARIS - Tél. 45 26 33 79

SOMMAIRE

	Pages
- Accueil des participants Sylvie ROBIN, Présidente Départementale de l'ANAS.	3
- Ouverture des journées Simone NOAILLES, conseiller général.	5
- Présentation du thème Sylvie ROBIN.	13
- Résultats d'un sondage sur les responsabilités et les risques en service social. Mesdames ORSONNEAU - SALLES - SPAVONE.	17
- Responsabilité Professionnelle Germaine SEGUETTE membre de la Commission Nationale de Déontologie de l'ANAS.	27
- Conférence-Débat avec Maître P. BARBET, Avocat à la Cour, Bordeaux.	37
- Conférence-Débat avec Monsieur D. PICAL, Magistrat, Paris.	65
- Allocution de Madame BELLOT Conseillère technique régionale auprès du DRASS. représentant Madame GIRARD, Directeur de l'action sociale au Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi.	111
- Conclusion des journées Sylvie ROBIN, Présidente Départementale de l'ANAS.	115
- Annexe : 5 cas et synthèses de discussions.	119
- Traduction d'un texte soumis (en anglais) par la Fédération Internationale de Service Social.	147

Bousculés par les gardes à vue, les perquisitions
de dossiers,

Cibles de campagne de dénigrement,

Accusés de non-assistance à personne en danger,

Victimes de violences dans l'exercice de leur
métier ...

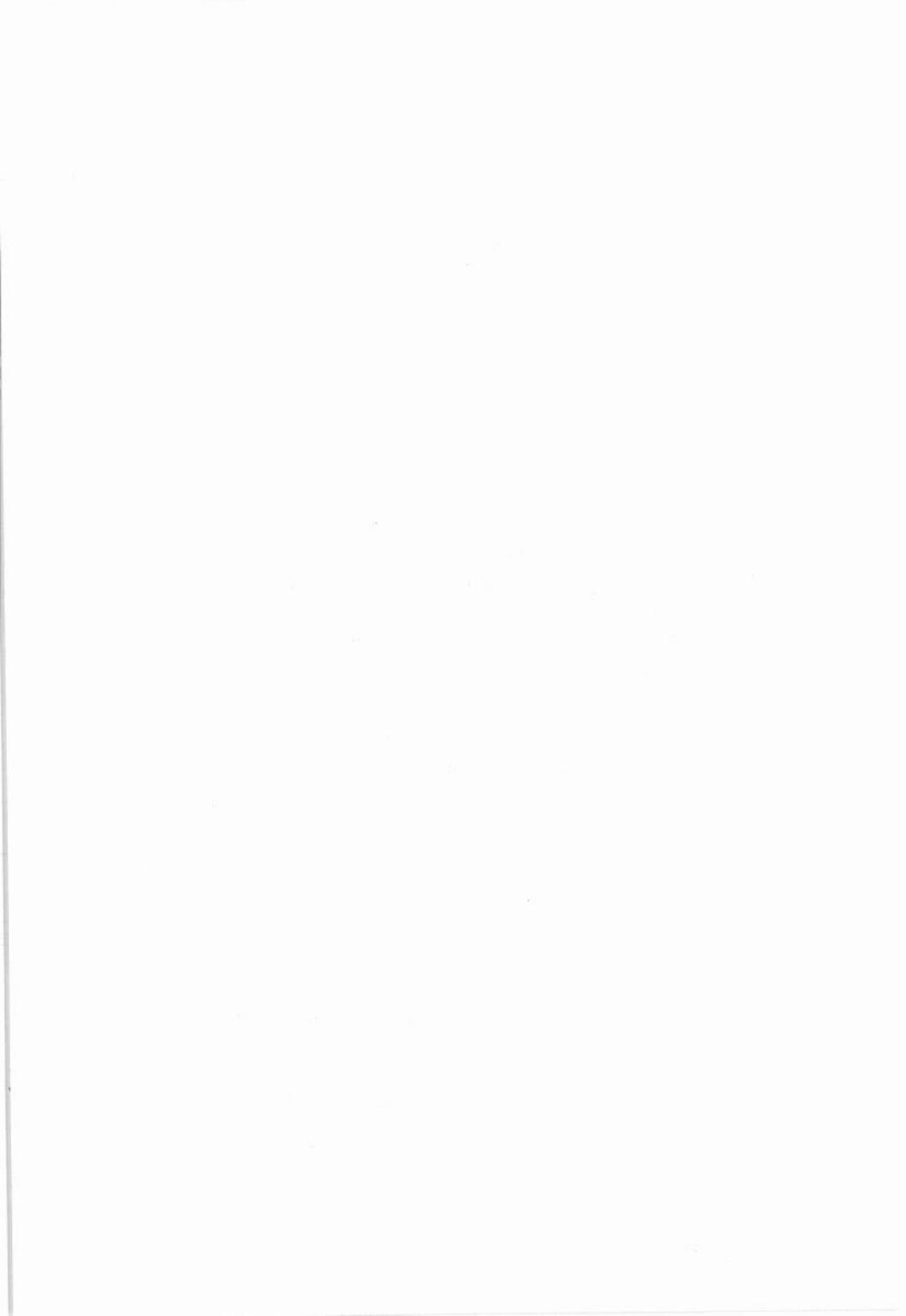
Les Assistants Sociaux s'interrogent :

- sur leur vulnérabilité et leurs responsabilités,
- sur les conséquences des positions qu'ils sont amenés à prendre pour respecter leur éthique professionnelle.

Ces deux journées d'information et de réflexion ont été construites autour de situations réelles auxquelles des assistants de service social ont été récemment confrontés dans l'exercice de leurs fonctions.

Session organisée par la Section ANAS de Gironde, avec le concours de :

- Maître Pierre BARBET, Avocat à la Cour de Bordeaux,
- M. Daniel PICAL, Magistrat, Responsable du Service des Etudes au CFE-ES (Vauresson),
- et des assistants de service social, Madame Sylvie ROBIN, Assistante Sociale polyvalente de Secteur étant Présidente départementale de l'ANAS.



ACCUEIL

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

C'est en qualité de Présidente Départementale de l'Association Nationale des Assistantes Sociales que j'ai le plaisir de vous accueillir aujourd'hui, mais je voudrais aussi et surtout vous souhaiter la bienvenue au nom de toute l'équipe Girondine qui a participé à la mise en place de ces journées.

Je me réjouis aussi de la présence parmi nous d'étudiants de Service Social, qui confirme, s'il en était besoin, combien ces préoccupations sont et demeurent d'actualité dans le contexte évolutif de notre identité professionnelle...

Je voudrais tout d'abord remercier le Ministère en la personne de Madame GIRARD, Directeur de l'Action Sociale qui, n'ayant pu se libérer, sera représentée durant ces deux jours par Madame BELLOT. Madame BELLOT est Conseillère Technique auprès de Monsieur POVEDA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Je remercie également Mademoiselle NOAILLES, Conseiller Général, Présidente de la Commission Solidarité du Conseil Général.

Mademoiselle NOAILLES est chargée de représenter parmi nous, Monsieur VALADE, Président du Conseil Général, appelé depuis peu, comme vous le savez, à d'autres fonctions au Ministère de l'Education Nationale.

D'autre part je vous transmets les excuses de M. LOIRAT et de Melle CHAPEAUD, Directeur et Directeur-Adjoint à la Direction des Actions Sociales et de Santé.

OUVERTURE DES JOURNEES

Mademoiselle NOAILLES

Conseiller Général

Madame la Présidente, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, je vous remercie, en effet, de me donner la parole.

Car j'avais pensé rester la matinée avec vous, or nous avons un inspecteur général qui est arrivé hier soir et le Président Valade m'a demandé d'aller présider moi-même une réunion à 10 heures, je suis donc obligée de partir assez vite.

Il m'a demandé aussi de vous saluer bien sûr, il aura du mal à être aussi souvent présent à Bordeaux qu'il l'a été depuis bientôt deux ans ; il est Président du Conseil Général mais il continue à suivre les problèmes des services sociaux. Vous savez qu'avec la décentralisation, il y a eu une mise en place progressive, à peu près réalisée maintenant, des nouveaux pouvoirs des Présidents du Conseil Général et des Conseillers Généraux.

J'ai été très intéressée par le thème que vous avez choisi, je vois qu'il a suscité l'intérêt de nombreuses personnes dans toute la France. C'est un problème qui se pose, en effet, de plus en plus, non seulement au service social, mais à d'autres professions, car les médias ont tendance à répercuter les problèmes difficiles et pas ce qui va bien.

Je dirai également qu'étant travailleur social moi-même, je connais assez bien ces problèmes : actuellement, les travailleurs sociaux sont confrontés à des difficultés de plus en plus grandes et je ne les minimise pas. Je suis souvent un petit peu dure avec les travailleurs sociaux, mais je les défends quand je ne suis pas avec

eux et je voulais dire que j'avais tout à fait conscience des problèmes souvent impossibles à résoudre, que nous rencontrons. En tant qu'élue, peut-être parce que je suis travailleur social, je reçois aussi beaucoup de gens qui n'ont plus de travail, plus de ressources et qui viennent trouver les différents services sociaux et les élus, à la recherche d'une solution. Or les solutions sont difficiles à trouver. Elles relèvent d'une politique nationale, qu'apparemment personne n'est arrivé à mettre en place ; je ne crois pas qu'on trouve une solution miracle. Elle serait déjà trouvée et je pense qu'il faudra passer par le partage du travail et des ressources, si on ne veut pas assister à une France duale, avec une catégorie de gens qui ont tout et une catégorie de gens qui n'ont plus rien, car nous voyons tous les jours des gens qui n'ont plus rien. Bien sûr les différentes solutions partielles proposées par les différents gouvernements ne répondent pas à des solutions vraies et je comprends vos réticences à l'égard des TUC, des PLIF, des TIL maintenant ; quand nous nous trouvons devant des gens tellement démunis, nous préférons leur proposer une solution même provisoire plutôt que rien ; il y a la solution financière, même si elle n'est pas importante, mais pour des gens qui n'ont plus rien, 2 000 francs c'est beaucoup ; il y a surtout, je crois, l'attention qu'on a portée à ces personnes, au point de leur proposer quelque chose, à eux qui se sentaient complètement rejetés, exclus, puisqu'on ne leur proposait jamais rien et que toutes les portes auxquelles ils frappaient pour trouver du travail, car c'était cela qu'ils demandaient, étaient fermées.

A cause de cela, nous ne pouvons pas refuser ces solutions, mais à condition qu'il y ait un accompagnement social. C'est vrai, s'il s'agit simplement, de proposer six mois ou neuf mois avec une rémunération ou à un travail à mi-temps, je crois qu'en effet, ce serait une mauvaise solution ; par contre, essayer d'accompagner ces personnes pendant la période où elles ont un travail et une petite rémunération, je crois que cela permet d'une part de les aider à reprendre confiance en elles et c'est important, d'autre part aussi de voir clair dans tous les cas, car je dis souvent qu'il est impossible qu'il n'y ait pas de chômeurs, il y en a toujours eu et il y en aura toujours, mais il y a des vrais et des faux chômeurs.

Vous comprenez ce que je veux dire, les vrais sont ceux qui, s'il y avait du travail auraient du travail et si on pouvait créer des emplois, par miracle, seraient capables de remplir ces emplois ; et puis, ceux que j'appelle les faux mais ce n'est pas péjoratif, ce n'est pas un jugement de valeur, ce sont ceux qui ne sont pas capables de travailler ou plus capables de travailler. Souvent ce sont eux qui m'inquiètent car je pense que le poids des difficultés de toutes sortes fait qu'ils ne sont plus aptes à avoir un emploi. Nous le voyons en particulier dans les PLIF, mesure relativement récente, accompagnée d'heures de formation et nous avons confié à une association qui a l'habitude de milieux défavorisés cet accompagnement. Nous avons fait le point avec eux et au bout de deux mois et sur quinze stagiaires embauchés par la Mairie de Bordeaux, nous nous sommes aperçus que quatre ou cinq étaient vraiment aptes à trouver un emploi si on les aidait et si on arrivait à trouver cet emploi ; mais d'autres étaient complètement dans l'incapacité de travailler, parce qu'elles étaient très dépressives ; il s'agissait notamment de femmes seules, très malmenées par la vie et qui étaient sur le point de craquer ; l'une d'elle a fait une dépression alors qu'on l'avait recruté et qu'elle avait apparemment "sauvé la face", mais elle s'est révélée incapable, parce que n'en pouvant plus. Certaines autres, une surtout, à qui il était tout à fait impossible de demander quoi que ce soit, parce qu'elle ne comprend pas. Je ne sais pas d'où cela vient. Est-ce là aussi une dégradation telle qu'elle ne peut plus entendre ce qu'on lui dit ? ...

Bref, je crois que ces différentes solutions permettront au moins de voir clair. Alors cela ne voudra pas dire qu'il faudra abandonner celles qui ne peuvent pas avoir un emploi, il faudra trouver d'autres solutions. J'ai rencontré personnellement Monsieur ZELLER, le secrétaire d'Etat, qui m'a paru très ouvert à ces problèmes, les connaissant bien, comme Maire d'une petite commune. Je lui ai dit qu'il avait de la chance, car avec 10000 habitants, on peut maîtriser la situation. Dans une grande ville comme Bordeaux, où je suis adjointe à l'action sociale, c'est très difficile. On ne peut pas évaluer. Je suis incapable de donner un chiffre vrai des gens qui ont besoin vraiment de solutions et quelles solutions ?

On peut toujours essayer d'extrapoler, de voir sur un nombre, s'il est relativement important, combien de femmes sont aptes à travailler, enfin je dis de femmes et d'hommes, mais ce sont surtout des femmes auxquelles nous nous trouvons confrontés, combien ne sont pas "capables" pour des raisons diverses ?

Alors, c'est vrai que c'est difficile, je sais que les travailleurs sociaux, qui toute la journée reçoivent des cas impossibles, ont du mal, et je comprends même qu'on ait un certain pessimisme, voire presque une certaine dépression. J'ai quelque fois des coups de téléphone un peu agressifs et un peu dépressifs (mais je les comprends) qui disent : "on ne peut rien faire, on ne reçoit que des gens comme ça, qu'est-ce qu'il faut trouver ?" L'argent ce n'est pas une solution, c'est vrai, on a augmenté beaucoup les allocations mensuelles un peu partout ; on a créé il y a quelques années, une commission d'aide aux personnes en difficultés, qui donne des aides ponctuelles et non renouvelables. L'Etat a créé ces aides pour lutter contre la précarité et la pauvreté, pour payer l'électricité, le chauffage ; on a fait le fonds des impayés, on a créé un tas de choses et je suis comme vous, cela ne me satisfait pas du tout. Et là je ne fais pas de politique au sens des partis politiques. Je ne sais pas si c'est le minimum garanti des ressources, il serait en tout cas utile d'assurer à chaque personne habitant notre pays un minimum , le droit au logement, le droit à la nourriture, à la santé.

Je recevais hier une jeune femme médecin, finissant sa médecine, qui m'avait écrit en me disant : "nous avons de plus en plus à l'hôpital, au service des urgences, des gens très dégradés sur le plan santé, pas assez pour être hospitalisés, n'ayant plus de couverture sociale et dont nous ne savons plus quoi faire". Je pense aussi à "Médecins du monde", qui a commencé à Paris, qui est à Bordeaux, dans beaucoup de grandes villes. J'ai eu le responsable au téléphone à deux reprises et il me disait aussi : "je suis effrayé par tous ces gens qui n'ont plus de couverture sociale et qui se dégradent au point de vue santé".

Alors tout cela ce sont de vrais problèmes. Je les pose à chaque occasion et je les pose dans les milieux politiques aussi, quelque fois d'ailleurs avec une certaine violence et même une certaine agressivité, en disant que beaucoup de gens ne se rendent pas compte, ils n'ont pas l'occasion de rencontrer ces personnes. Vous, vous avez l'occasion, moi aussi et puis je les vois à travers de nombreux rapports de travailleurs sociaux. Je crois qu'il va falloir que les choses changent et je souhaite qu'elles ne changent pas dans la violence. Je pense qu'on y arrivera, à court ou à moyen terme, si on continue comme cela. Je pense qu'on ne peut pas rester insensible à ces problèmes qui vont en empirant. Je vois sur le terrain une dégradation importante et je pense que Bordeaux n'est pas une exception.

Malheureusement c'est un peu partout que l'on entend la même chose, aussi je trouve important, lorsque vous réunissez, venant de toute la France, que vous puissiez échanger car vous ne pouvez pas échanger avec tout le monde et c'est lourd. Certains soirs quand on rentre chez soi, ils sont lourds les cas qu'on a rencontrés et on est un peu hanté par ces gens. Alors il faut ne pas être complètement obsédé par eux et ne pas non plus refuser d'y penser en dehors du travail.

D'ailleurs c'est devenu presque impossible et il est difficile de garder un certain équilibre, de garder un jugement juste, de ne pas être trop agressif, ce qui souvent n'est pas une bonne chose. A certains moments il faut l'être, mais pas tout le temps. Il ne faut pas non plus être trop pessimiste, il faut que chacun là où il est, fasse ce travail. Le plus grand service que l'on peut rendre à tous ces gens, c'est une disponibilité et une écoute. Je suis très frappée de voir tous ces gens, parfois, dire combien ils ont été aidés, même si on ne les a pas aidés vraiment, simplement parce qu'on les a écoutés, simplement parce qu'ils n'ont pas, pour une fois, été rejetés.

Mais c'est vrai qu'il faut arriver à trouver des solutions, et là, vous abordez un problème vrai, c'est le problème juridique. En effet, certains sont tentés de vous mettre en accusation et vous savez que les médias sont toujours prêts à recevoir ces accusations, c'est tellement plus facile, personne ne va leur dire que ça va bien, généralement quand on va voir les médias, c'est pour leur donner un cas où on met en accusation non seulement la société mais aussi certaines personnes. Alors je comprends que vous ayez envie d'en discuter avec des juristes ; c'est bon d'avoir à la fois des moments où vous serez tous ensemble, des moments où vous serez en groupes et puis des moments de repas, des moments inter-réunions, très importants, car on peut se rencontrer, se mélanger et voir que dans le Nord, dans l'Est ou dans le Sud, beaucoup de problèmes se ressemblent. Aussi, je souhaite que vous ayez deux journées très riches. C'est indispensable et pourtant je comprends aussi les Directeurs, comme je le disais tout à l'heure, qui parfois ne donnent pas autant d'autorisations d'absence ou de possibilités de participer qu'on le souhaiterait. Il faut bien rester sur le terrain, c'est important, donc il faut que chacun, à tour de rôle, puisse bénéficier de rencontres et vous serez ensuite, vous, responsables de répercuter dans vos services ce que vous aurez entendu dans tous les échanges que vous aurez eu.

Je vous souhaite une bonne journée, je vais aller m'occuper de problèmes difficiles aussi, c'est-à-dire de problèmes financiers. En effet, les questions financières sous-tendent toute la politique sociale parce que si on n'a pas de budget, on ne peut plus agir et c'est vrai que c'est ingrat, c'est vrai qu'il faut y passer beaucoup de temps, parfois on regrette de le passer de cette façon, on préférerait l'utiliser à des choses qui nous intéressent plus, mais d'un autre côté, je sais tellement que toute une politique dans l'année va dépendre du budget. Depuis trois ans, au mois de juillet, j'ai vraiment passé beaucoup de temps à préparer le budget des différents chefs de services, pour voir où il fallait mettre l'accent. Bien sûr, on ne peut pas indéfiniment augmenter "le social", il faut aussi, je pense, essayer de trouver l'utilisation meilleure des ressources, du fait du redéploiement des problèmes; là où elles sont

les plus utiles. Il est vrai que c'est un effort important et je vous le dis car je pense que beaucoup d'entre vous viennent des départements où il y a beaucoup d'assistants sociaux départementaux, mais c'est pareil dans les différents organismes dont vous dépendez ; alors, sachez que les élus en ont bien conscience. Quant à moi, ici, qui suis aussi travailleur social, je connais assez bien les problèmes et cela me permet sûrement de les défendre mieux auprès de mes collègues.

L'important est que chacun, à sa place, élu, travailleur social, quel que soit son rôle, essaie d'une part de faire son travail le mieux possible et puis peut-être aussi de sensibiliser l'opinion au fait qu'on ne peut plus continuer comme ça. Je crois qu'il faut, si nous voulons qu'il y ait, nous le souhaitons tous, une société plus humaine, plus fraternelle, que nous remettions un peu plus en question la façon dont nous vivons et que nous voyions comment nous pouvons mieux répartir.

Bon travail !...

PRESENTATION DU THEME

Sylvie ROBIN

Présidente Départementale

Je vais essayer maintenant de vous présenter les objectifs et le déroulement de ces journées.

Je voudrais au préalable souligner que nous avons pu les organiser grâce aux Assistants Sociaux et à leurs chefs de Services qui ont répondu aux questionnaires (1) que nous avons diffusés au plan régional et qui nous ont permis :

- 1°) d'une part de confirmer que le thème est bien un sujet réel de préoccupation pour un grand nombre de professionnels.
- 2°) d'autre part, à partir de leurs expériences vécues et rapportées, de rédiger des "cas types anonymes" qui serviront de support aux groupes de travail cet après-midi et demain matin.

Pourquoi ce choix de thème ?

L'idée et l'initiative en reviennent à la Commission de Déontologie qui fonctionne au niveau national de notre Association et à laquelle participe très activement notre collègue bordelaise Mademoiselle Germaine SEGUETTE.

En effet, cette Commission d'étude a constaté qu'elle était de plus en plus sollicitée par des collègues confrontés à l'Appareil Judiciaire et qui désiraient l'aide et les conseils techniques et juridiques de l'Association.

C'est dans cet esprit que notre équipe de Bordeaux a été pressentie pour organiser cette rencontre.

L'objectif de ces journées est donc d'informer, rappeler, préciser dans quel contexte juridique nous exerçons, où se situe notre responsabilité professionnelle, et que pouvons-nous en retour attendre de la législation pour préserver, voire défendre notre éthique et ce pour un meilleur service aux usagers.

Notre ambition demeure modérée : elle vise à faire en sorte que chaque professionnel s'interroge au préalable à toutes prises de positions et soit capable de clarifier les raisons qui les motivent, non pas en les "adaptant aux cas particuliers en fonction des circonstances", mais parce qu'elles s'inscrivent dans une conduite professionnelle réfléchie, c'est-à-dire avec ou non l'acceptation de prise de risques.

Nous vous proposons donc de réfléchir à ces différents aspects.

Nous écouterons donc Mademoiselle SEGUETTE nous parler de la responsabilité professionnelle, puis nous réfléchirons en groupe de travail sur :

"L'Assistant Social Victime"

- de l'Appareil judiciaire
 - d'agression dans l'exercice de ses fonctions.
- et c'est Maître BARBET, Avocat à la Cour de Bordeaux, qui interviendra et répondra à vos questions.

Demain nous verrons le volet :

"L'Assistant Social Accusé"

- de non-assistance à personne en danger
 - de complicité de mauvais traitements...
- et c'est Monsieur PICAL, Magistrat, qui nous clarifiera les notions de responsabilités civile et pénale.

Enfin et en conclusion, nous proposerons un échange-débat sur le rôle que peut ou doit avoir l'Association Professionnelle par rapport à ce thème et sur ce que vous en attendez vous-même.

Je souhaite que ces deux journées soient riches d'échanges et de partage d'expériences et permettent à chacun d'affirmer ses positions par rapport aux questions de fonds qui seront posées.

Je sollicite par ailleurs votre indulgence pour les problèmes d'organisation et de fonctionnement qui pourraient intervenir au cours de ces deux journées, mais nos préparatifs ont été quelque peu perturbés par les conditions atmosphériques que vous connaissez et qui plus est, nous sommes novices en la matière. (Ainsi en est-il déjà des modifications de tarifs de repas ...)

J'espère que malgré cela et malgré la gravité du sujet abordé, cette rencontre se fera dans un climat détendu et amical.

Je vais maintenant laisser la parole au groupe chargé de vous présenter les résultats du sondage :

Myriam ORSONNEAU	AS CAF (AEMO)
Catherine SALLES	AS CHR BORDEAUX
Marie Josée SPAVONE	AS DASS

Je vous souhaite une bonne journée et je vous dis "bon courage".

Je vous remercie de votre attention.

(1) Questionnaire diffusé très largement et pas seulement aux participants.

RESULTATS D'UN SONDAGE
CONCERNANT LES RESPONSABILITES ET RISQUES
DU METIER EN SERVICE SOCIAL

A - METHODE SUIVIE

B - RESULTATS

C - CONCLUSION

A - METHODE SUIVIE

Ce questionnaire intitulé "responsabilités et risques du métier en service social" a été distribué dans la région Aquitaine.

Nous ne l'avons pas étendu aux autres professions pour des raisons d'ordre matériel.

Enfin, s'il nous semble que nous sommes confrontés aux mêmes situations familiales, notre législation n'est pas la même ne serait-ce qu'en ce qui concerne le secret professionnel.

- 500 questionnaires ont été ventilés aux services sociaux polyvalents et spécialisés.

- 160 réponses ont été obtenues dont deux ou trois sont des réponses collectives ou de groupes de travail ; ce qui donne environ 32% de réponses.

- Nous avons en conclusion travaillé sur 150 réponses environ.

A cet égard nous implorons de votre part la plus grande indulgence si les quelques données chiffrées ne sont pas d'une haute rigueur mathématique ! ce n'est pas essentiellement l'objet du travail.

Il s'agit simplement pour nous de tenter de redonner, au groupe que nous formons ensemble, une image des préoccupations de chacune et chacun face aux menaces et aux agressions concernant le service social.

Si bien que nous nous sommes heurtés, au dépouillement, à un nombre certain d'obstacles ; le type de questions essentiellement.

QUESTIONS OUVERTES

QUESTIONS FERMEES

C'est-à-dire :

QUESTIONS OUVERTES appelant un commentaire,

QUESTIONS FERMEES demandant une seule réponse.

On n'a donc pas pu discerner de façon précise ceux ou celles qui avaient une connaissance ou un vécu réel de l'événement, ce qui veut dire qu'il en résulte une subjectivité certaine de ce travail, comme vous pouvez le constater sur le questionnaire ci-contre.

QUESTIONNAIRE

Oui Non

- Ces journées vous intéressent-elles ?
- Y participeriez-vous ?
- Dans quelle service travaillez-vous ?
- Avez-vous eu connaissance de menaces ou d'agressions sur des collègues ?
- L'avez-vous été personnellement ?
- Si oui, y-a-t-il eu :
 - Arrêt de travail ?
 - Incapacité partielle temporaire ?
 - Incapacité partielle permanente ?
 - Invalidité ?
- Y-a-t-il eu suite devant les Tribunaux ?
- Si oui, laquelle ?
- Avez-vous été appelé à témoigner en justice ?
- Si oui, pour quels motifs ?
- Avez-vous été accusé ou avez-vous eu connaissance d'accusation concernant des collègues ?
- Si oui s'agissait-il d'affaires :
 - de non-assistance à personne en danger ?
 - de complicités diverses ?
 - de violation de secret professionnel ?
 - Autres ?
- A ce propos, y-a-t-il eu :
 - Perquisitions ou réquisitions de dossiers ?
 - Perquisitions à domicile ?
 - Garde à vue ?

- Y-a-t-il eu d'autres suites ?

Lesquelles ?

- A qui avez-vous fait appel pour vous aider ?

Employeur ?

Association ?

Syndicat ?

Avocat ?

Autres ?

- Les réponses ont-elles été :

Satisfaisantes ?

Incomplètes ?

Décevantes ?

Seriez-vous d'accord pour nous faire part de votre expérience ?

Les questionnaires ont été regroupés :

A - Services :

Origine des services

- familial Polyvalents - Pol. de catégorie - D.A.S.S.;

CAF - PTT - MINES - SNCF - MSA.

- spécialisé Tribunal - Travail - CHR - Sécurité Sociale.

B - Agressions

- Personnelles

) leur suites

- Non personnelles

C - Témoignages

Avez-vous été conduits à témoigner - Les motifs des témoignages.

OUI/NON

D - Accusations

- Personnelles) leurs raisons
- Non personnelles) leurs suites

E - Aide

- L'origine
- La qualité de l'aide.

DESSINS

TRANSPAREBTS 3 BIS

3 TER

Bien évidemment les réponses à ces questionnaires furent variées et dans un souci d'homogénéité, nous avons été contraints d'interpréter les résultats. Certains ne se retrouveront peut-être pas dans le cadrage des réponses.

Les résultats de ce questionnaire apparaîtront plus en ordre croissant ou décroissant que chiffré.

B - RESULTATS

Deux groupes de questions :

- Questions amenant des réponses peu commentées
 - . les services
 - . les agresions
 - . les aides
- Questions amenant des réponses plus larges :
 - . les témoignages
 - . les accusations

DESSINS

TRANSPARENTS 5 BIS

1 - Les questions peu commentées

En ce qui concerne les services

- . le familial a répondu à 57,5%
- . le spécialisé à 42,5%

les agressions

- . 93,3% disent en avoir eu connaissance
- . 20,71% ont été personnellement agressés
- . 79,28% non personnellement.

On peut constater que 21% d'agressions est un chiffre important mais il regroupe à la fois, menaces et agressions, qui vont de la simple parole ou du geste impatient ou énervé à l'agression physique pure.

Le résultat sur les suites physiques le prouve.

LES SUITES : 10% de suites connues

Morales	Physiques	Judiciaires
2,18%	7,14%	1,42%
40% sans suite	49,28% n'ont pas connaissance des suites.	

les aides

- . 10% de réponses à cette question

et sur les 10% :

- . 57,77% ont fait appel à l'employeur
- . 15,55% " " " l'association
- . 6,66% " " " un syndicat
- . 11,11% " " " un avocat.

AUTRES

Police	2,22%
Collègue	8,88%
Méd. Séc. Soc.	2,22%

LA NATURE DE L'AIDE

. Satisfaisante	24,44%
. Incomplète	17,77%
. Décevante	13,55%
. Non précisé	22,22%

Ce qui veut dire que pratiquement :

- . 25% sont assez satisfaits
- . 31% assez déçus.

2 - Les questions à commentaires plus larges

A savoir :

Les témoignages

- . 12,41% ont été amenés à témoigner
contre
- . 87,58% non

et sur ces 12% à 13% les motifs ont été regroupés comme
suit:

1) Divorce et garde d'enfants	27,77%
2) Homicides involontaires	16,66%
3) Enfants maltraités	11,11%
4) Endettement familial)
5) Héritage) 5,55%
6) Détournements mineurs)
7) Information Police/Gendarmerie)

3 - Les accusations

- 90% ont répondu
- 4% n'ont pas répondu
- 30% avaient connaissance d'accusations
- 7,63% ont été personnellemnt accusés.

Ce qui veut dire que l'on a plus souvent connaissance des faits que des suites qui y sont données. Beaucoup de faits, peut-être n'ont pas de suites.

* Les raisons de ces accusations :

1) Complicités diverses	53,33%
2) Secret professionnel	33,33%
3) Non-assistance à personne en danger (à propos d'un décès d'enfant ou d'une personne âgée)	17,77%
4) Faute professionnelle	6,66%
5) Refus de témoignage	2,27%

N.B. : (Les complicités diverses : nous entendons par là, la tentative des services sociaux de faire échapper les gens aux conséquences de leurs actes (ex. falsification de pièces d'identité fournies par un client pour la confection d'un dossier ; couverture de parents dont on sait qu'ils maltraitent leurs enfants).

L'accusation pour complicités diverses et le retranchement derrière le secret professionnel étant les deux raisons le plus souvent invoquées.

* Les suites

Nous vous les présentons et volontairement nous ne les commenterons pas plus avant : les groupes de discussion sont prévus à cet effet :

- 1) Perquisition et saisie des dossiers
- 2) Garde à vue
- 3) Convocation chez le juge
- 4) Inculpation
- 5) Mutation
- 6) Problèmes avec l'employeur
- 7) Menaces d'un syndicat

Perquisition/saisie de dossiers et garde à vue étant les deux mesures les plus utilisées.

C - CONCLUSION

Malgré les imperfections que peut présenter ce travail de synthèse, ce questionnaire est un outil qui nous a permis :

- de recueillir des témoignages,
- de vérifier la réalité des préoccupations des services sociaux face à l'agression.
- de mesurer l'intérêt porté par les professionnels à ce problème aigu,
- de réaliser qu' un Assistant Social aux prises avec ces difficultés se sent mal ou peu aidé.

Enfin c'est un travail d'approche qui pourra être utilisé ou remodelé plus finement et rediscuté à un niveau national.

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Germaine SEGUETTE

Assistante Sociale

Membre de la Commission de Déontologie de l'ANAS

- Obligation de secret professionnel et devoir de signaler.

- Communication des dossiers administratifs dont, s'ils en contiennent, les rapports demandés aux assistants sociaux ne peuvent être extraits.

- Décentralisation et rôle des élus qui veulent être informés souvent dans le détail, des actions menées et pour qui.

- Vulnérabilité accrue des assistants sociaux auxquels il est demandé compte par les employeurs, par la justice, par les médias, par les usagers dont le recours à la violence ne laisse d'inquiéter : (en 1985-1986 meurtre d'une assistante sociale en France, mais aussi en Suède et en Israël selon un document, écrit en anglais, qui vient de nous parvenir en nous demandant de l'étudier si possible pendant nos journées, pour ensuite prévoir un rapport sur la question à la Fédération Internationale d'Assistants Sociaux).

- Quel est en face de nos responsabilités professionnelles le poids de la responsabilité morale.

- Qu'entend-on par responsabilités pénales, civiles, que peut pour ses membres, une association comme l'ANAS qui a édité un Code de déontologie?

- Que peut-on attendre pour l'intérêt général d'une profession, de la constitution de parties civiles ?

- Ces journées se veulent être un essai de clarification de ces questions.

- Il est bien entendu que nous parlons ici en assistant social, à des assistants sociaux, ceci sans méconnaître l'existence et l'importance des autres professions sociales, mais pour bien situer les problèmes et lorsque nous dirons Service Social, ce sont des activités exercées par des assistants sociaux qu'il s'agira.

- Enfin un essai de définition du terme responsabilité à l'aide du dictionnaire : situation ou caractère de celui qui peut être appelé à répondre d'un fait.

Trois aspects :

- 1 - Responsabilité civile (Monsieur PICAL en traitera demain.
- 2 - Responsabilité pénale (
- 3 - Responsabilité morale

qui à son tour comprend deux sens :

- a) - Obligation morale, sanctionnée ou non par la loi, de réparer le tort causé à autrui.
- b) - Situation d'un agent conscient à l'égard des actes qu'il a réellement voulus.

- Le sens psychologique et moral du mot responsabilité est antérieur au sens social, civil et pénal.

- Pour nous, professionnels, selon la définition de Monsieur BLONDEL (1), la responsabilité sera la solidarité de la personne humaine avec ses actes, condition préalable à toute obligation morale ou juridique. Dans ce sens, une responsabilité implique la réflexion antérieure sur la répercussion de nos actes, ainsi que la possibilité et les moyens de cette réflexion.

(1) Magistrat-Consultant de l'ANAS dans les premières années de son existence.

La mesure de la responsabilité serait donc proportionnelle à la mesure de la prévision, sans oublier qu'aux effets directs et immédiats de nos actes, s'ajoutent des effets indirects et lointains. En ce sens, le sentiment de responsabilité professionnelle se rattache étroitement à la conviction qu'on peut avoir de la liberté dans le travail.

Ceci dit, la revendication de responsabilité pour les assistants sociaux est aussi ancienne que leur profession. C'est dans leurs missions mêmes, telles qu'historiquement, ils se les étaient eux-mêmes assignées, avant, d'évolution en évolution, de les tenir, aujourd'hui, d'institutions sociales, c'est dans leur mission disons-nous que les assistants sociaux trouvent les fondements de leur responsabilité.

Et en même temps que s'élaborait une véritable profession, que s'organisait une association, celle-ci s'est assignée pour premier travail de poser des règles d'action, de définir des responsabilités envers les usagers du Service.

La première de ces responsabilités a été la règle du secret, suivie de la publication d'un code de déontologie à ce jour encore non reconnu par les pouvoirs publics, bien qu'un de ses articles les plus importants : le secret professionnel, soit fondé légalement. Code cité dans toute la jurisprudence concernant des affaires ayant mis en cause des assistants sociaux, Code souvent demandé par des pays étrangers.

Il n'est pas question ici de proposer une étude du Code de déontologie de l'ANAS, mais de rappeler qu'il contient les définitions des responsabilités que nous reconnaissons envers les usagers, envers les employeurs, envers la profession elle-même.

Responsabilité envers les usagers

Responsabilité du secret.

En une période où il fait l'objet d'une remise en cause générale, où il est accusé de servir d'alibi et de confort à des professionnels atteints de corporatisme, il est sans doute bon de rappeler qu'ayant besoin de la confiance pour travailler utilement, il est impératif de garantir cette confiance. Sachons aussi que pour le respect du secret observé envers et contre tout, et tous, aujourd'hui, des assistants sociaux perdent leur emploi mais aussi meurent, sans parler des avatars de garde à vue et de perquisitions.

Des cas précis pourront être étudiés en groupe de travail.

Que l'on considère le secret comme un droit ou comme une obligation, il n'existe pour l'assistant social que dans l'intérêt de la personne qui se confie. Donc, notre responsabilité peut se traduire par le libre choix des faits qu'on peut ou non révéler dans l'intérêt du client (lorsqu'on n'agit pas sur mandat).

Lorsqu'on nous demande un signalement ou un témoignage, il est de notre responsabilité de déterminer les intérêts que protège le secret professionnel, mais il serait intéressant de déterminer aussi le but que poursuit sa répression (du secret). Le secret lie, c'est évident, et si la relation aidant-aidé est mal maîtrisé, il peut être taxé d'accord tacite, glisser vers la connivence et de là vers la suspicion de complicité.

C'est un des problèmes des services de prévention des services d'accueil des drogués par exemple, dont les usagers sont des délinquants en puissance s'ils ne le sont déjà.

La responsabilité professionnelle requiert plus que jamais discernement et compétence, d'autant que l'intérêt privé est largement mis en cause par l'intérêt public. Savoir faire, savoir bien faire, mais cela ne suffit pas et le problème se situe aussi au niveau de

l'éthique et de la conscience personnelle : comment et pourquoi décider de taire ou de dire, quand révéler, à qui, dans quelle intention, pour quel objectif, de quelle façon ?

On en vient ainsi à la responsabilité des moyens employés, liée à celles des fins ou buts poursuivis, et engagée par toute pratique professionnelle impliquée dans une problématique institutionnelle, elle-même toujours référable à des finalités sociales et politiques. Ici encore, la nécessité de référence à une éthique nous paraît irréfutable, dès lors que l'efficacité d'un savoir faire produit de la connaissance (de situations privées, de personnes) et va alimenter un pouvoir qui s'exercera "hors" votre contrôle et plus encore hors celui des personnes concernées. Bien que la loi sur les droits des usagers apporte des modifications de comportement.

Si la décentralisation en marche représente une chance pour les assistants sociaux : possibilité de rapprochement, de négociation, de rénovation entr'autres, on ne peut en négliger quelques effets pervers qui se manifestent çà et là, dont l'excès de bureaucratie et la tentation de tout réglementer.

Définissant la politique sociale, ayant pour tâche de la mettre en oeuvre et d'en contrôler le fonctionnement, certaines instances départementales qui assignent des missions aux assistants sociaux, indiquent aussi, par texte réglementaire très détaillé, comment leur tâches devront être accomplies.

Il est de notre responsabilité d'expliquer pourquoi cela n'est pas souhaitable, pourquoi nous devons être libres de choisir nos méthodes, pourquoi nous devons être responsable de notre outil de travail. Praticiens de terrain, nous travaillons sur l'humain (ce qui est bien mal exprimé mais cependant dit bien ce que nous voulons dire), le fluctuant, l'aléatoire, nous efforçant de prévoir l'imprévisible ; mais une condition est nécessaire : pouvoir adapter

rapidement aux circonstances, sans rigidifier, notre efficacité est à ce prix.

Si nous savons bien nous expliquer, pourquoi ne serions-nous pas compris ? D'ailleurs, pour une collectivité sociale soucieuse d'efficacité, il est sûrement plus avantageux d'avoir à faire à des assistants sociaux responsables de leurs techniques, capables d'innover, de voir, de trouver, que d'entretenir un corps d'agents d'exécution auxquels on ne pourra plus demander compte que d'obéissance.

Nous nous considérons responsables aussi de nos fichiers et dossiers sociaux, ces notes écrites qui sont pour nous outil de travail, tant par leur contenu que dans leur écriture même et dans le temps de réflexion nécessaire à leur rédaction. Nous savons quelle fluidité du quotidien est incluse dans ces dossiers, mais ceux qui les liraient y cherchant un fait précis, n'y verraient, n'en retiendraient que l'anecdote fixée.

De plus, ces pans d'histoire des personnes et de leur problématique leur appartiennent. Ce qui est noté ne concerne qu'elles, et nous, dans ce qu'elles ont accepté d'une situation aidant-aidé.

C'est pourquoi nous tenons tellement à protéger ces dossiers, refusant de les transmettre à des non-assistants sociaux, redoutant plus que tout les perquisitions.

Les litiges assistant social-employeur sur ce thème et les licenciements pour refus de transmission ne sont pas rares. Que la jurisprudence reconnaisse les raisons des assistants nous conforte dans nos positions, mais à quel prix pour ceux d'entre nous qui ont eu

le courage de résister (longues procédures, licenciement, chômage). (Des cas sont proposés à l'étude de groupes cet après-midi).

Qu'en est-il de notre responsabilité dans les cas d'enfance en danger à propos de laquelle notre témoignage est souvent requis et a valu à plusieurs de nos collègues des inculpations pour refus de témoignage et aussi pour non assistance à personne en danger.

Nous rappelons que pour le Code de la famille et le Code Pénal , l'un nous délie du secret, l'autre nous laisse libre de notre témoignage. Professionnellement dans le cadre des services de l'aide à l'enfance, il nous est fait obligation de signaler à l'Inspecteur DASS, au médecin de PMI, pour que soient prises toutes les mesures adéquates et évaluer si le signalement doit aller à l'autorité judiciaire.

Mais nous, assistants sociaux, au contact direct des familles, quelles responsabilités nous reconnaissons-nous : celle de vigilance bien sûr, celle aussi de mettre en jeu tous les moyens mis à notre disposition pour faire l'analyse et l'évaluation les plus fines possibles. Nous pensons là à la bonne utilisation des équipes de circonscription, pluri-disciplinaires ou non. Cela permet la confrontation, la discussion.

Il s'y exprime des intérêts contradictoires, quelque fois irréductibles, ceux des parents, ceux des enfants, venant de professionnels qui n'oeuvrent pas de la même façon, ne sont pas pareillement situés, voire pas du tout, dans l'intervention directe, sont porteurs de "savoir" différents.

Ceci doit permettre un élargissement des points de vue particuliers et une meilleure appréhension des différentes possibilités. Mais il est illusoire de croire qu'on obtient l'unanimité, d'ailleurs serait-elle souhaitable ?

Ce qui nous amène à nous interroger sur la responsabilité de décision : que signifie décision d'équipe : la décision du plus grand nombre d'avis semblables à moins que ce ne soit celle de la primauté (par le savoir, la spécialisation ou la hiérarchie) de l'un sur les autres. Décision qui arrête un certain type d'action qui sera mise en oeuvre (même s'il n'est pas le seul) par le praticien assistant social de contact. Celui-ci paraît déchargé, apparemment, d'une partie de ses responsabilités, il n'empêche qu'il ne cesse d'être présent. En cas d'aggravation, quelle charge de responsabilité professionnelle lui sera-t-il compté dans une action pénale ?

Bien que l'accident survienne dans des circonstances complexes, humainement fluctuantes et non totalement prévisibles, on va lui en demander compte, et les médias ne seront pas les plus tendres.

L'évaluation collective a entr'autre but , celui de diminuer les risques d'erreur, car si celle-ci n'est pas un "droit", comme il est de mode de dire actuellement, elle est humaine et reste toujours possible.

Mais alors par quel bout prendre ces décisions et ces responsabilités d'équipe ? Qui répond de quoi ?

Encore un sujet sur lequel il sera proposé une réflexion dans les groupes.

De même que la question sera posée au magistrat. Mais qu'aurait pu faire l'assistant social s'il n'adhérait pas personnellement au projet arrêté ? Se démettre, serait-il admis ? substituer ses propres décisions, est-ce possible ?

Dans tous ces cas, cela nous amène à redire que nous nous reconnaissons entièrement responsables des moyens mis en oeuvre, ceux qui dépendent bien entendu de nous, c'est-à-dire outil de travail, savoir faire ce qu'on a à faire, façon dont on aborde un usager, on l'écoute, on l'entend, on lui répond, garanties prises pour une bonne évaluation et bon usage de l'équipe. Mais bien qu'impliqués dans les

résultats, nous ne nous sentons pas responsables de ceux-ci.

Et on ne peut non plus nous tenir pour responsables des moyens qui ne dépendent pas de nous : absence de service spécialisé, manque de personnel, surcharge de travail, hétérogène souvent.

Et à ce propos, si l'on se félicite que l'on prévoit que les assistants sociaux seront déployés partout sur le terrain (dans le cadre de la décentralisation), nous ne pouvons pas ne pas remarquer qu'il n'est nulle part prévu de limitation des cas.

Assistant social paraît être la seule profession sociale corvéable à merci, ce qui conduit : au pire à l'inopérationnel, au moins mal au superficiel, et peut aboutir à la décision d'urgence prise dans l'émotion et la bousculade, et qui ne touche pas à l'essentiel.

Eh bien cette surcharge conduit l'assistant social à opérer lui-même un tri, un choix qu'il fera seul dans la prise en compte des cas lourds, et choix qu'il fera en "faute" puisqu'il doit tout prendre.

Cela mériterait bien aussi une petite réflexion sur le sujet avec recherche de propositions, pourquoi pas ? Pourquoi ne saisissons-nous pas l'opportunité de la décentralisation pour en discuter ?

CONFERENCE-DEBAT

Maître BARBET
Avocat à la Cour

L'intervention de Maître BARBET a été précédée d'études de cas portant sur : perquisitions, garde à vue, agressions dans l'exercice du métier.

Les cas préalablement rédigés parce qu'exemplaires et pouvant faciliter le départ des discussions n'excluent pas les expériences propres des participants.

Les cas proposés ainsi que les interrogations et les réflexions dégagées dans les groupes de travail ont été communiquées à Maître BARBET (et sont consignées en annexe).

Il s'agit des cas numérotés 1-2-3.

Le texte que nous donnons ci-après est la transcription de l'enregistrement fait pendant la journée.

C'est un sujet lancinant pour un certain nombre de professions et notamment celle d'avocat qui est, à l'heure actuelle, obligée de se pencher sur le secret professionnel. Pourquoi ? Parce que, dans le public, on entend souvent dire que l'avocat serait, en quelque sorte, le "complice" de son client.

Et cela vous renvoie sans doute à des situations professionnelles difficiles où l'on tente de vous placer en face du choix : dénoncer des faits concernant vos clients, ou être prévenus de complicité, de non assistance à personne en danger, par exemple.

Le sujet me passionne d'autant plus que je me sens très démuni, très pauvre dans ce que je vais pouvoir vous apporter. Bien sûr dans la mesure du possible, je vais essayer de vous éclairer quant au "droit", mais il n'y a pas de réponse satisfaisante actuellement. On ne peut pas se dire "là, je suis tranquille, je sais ce que je dois faire". J'ai de la considération pour votre métier, et je considère que dans un certain registre, nous avons un rôle comparable d'accompagnement. Nous côtoyons des gens qui sont de l'autre côté de la Loi, dans l'acte de délinquance.

Ces gens nous confient des secrets, nous confient un certain nombre de choses et, pour nous, la question difficile est de savoir à partir de quel moment nous restons de simple dépositaires d'un secret, ou à partir de quel moment, par notre action ou notre absence d'action, nous devenons nous-même hors la Loi, nous devenons objectivement des gens passant de l'autre côté de la barrière, et donc tombant sous le coup des dispositions de la loi comme étant des alliés objectifs, des complices. C'est quelque chose de très difficile.

Un client vient me confier qu'il a commis un acte délictueux, à moi, avocat, qui entend cela dans l'exercice de mon métier. Je suis tenu au secret professionnel. J'ai la connaissance, parce qu'on me l'a confié et à cause du métier que j'exerce, d'un acte auquel je suis totalement étranger.

Je pense que vous devez vivre des situations comparables et que vous êtes, vous aussi, tenus par le secret professionnel. Cela devient compliqué à partir du moment où des "choses" sont entrain de se passer, des actes sont entrain de se commettre, et où par votre travail, vous êtes au courant ou même, par des gestes positifs, vous participez à certaines choses. Aussi faut-il avoir une idée claire de ce que la loi définit.

La Loi vous interdit de poser des actes tombant sous les dispositions des sanctions. Vous ne pouvez pas être dépositaires d'objets qui auraient été dérobés parce que vous seriez recéleurs.

Actuellement, les problèmes les plus épineux tournent autour de la toxicomanie, car la loi a donné des pouvoirs d'investigations immenses et dans ce domaine, les choses sont entrain de bouger et risquent de vous piéger.

J'arrêterai là mon propos préliminaire, ce qui est important c'est que vous posiez des questions. Mais je vous demande d'être indulgents avec moi parce que je n'arrive pas avec des réponses toutes faites. La question du secret professionnel représente aujourd'hui des volumes et des volumes que des professeurs de droit écrivent, sans pour autant ni pour vous, ni pour nous, apporter toujours des réponses aussi catégoriques qu'on pourrait l'espérer.

Ce que votre rapporteur résume des discussions menées dans vos différents groupes sur les cas (que vous m'aviez d'ailleurs communiqués), mettent en évidence plusieurs catégories de questions et de réflexions.

- Les unes concernent : terminologie employée et fonctionnement dans le jeu : enquête, prévention, accusation, défense, garanties...

- les autres, celles qui sont liées à votre pratique, à votre dimension de professionnel, au sens que vous lui donnez, vous vous les posez à vous-mêmes plus que vous n'interrogez la Loi.

L'avocat que je suis tentera de dialoguer avec vous sur ce qui est, je le répète, le fond du problème.

Mais préalablement, bien sûr, il vous est nécessaire de savoir ce qu'en droit, parler veut dire, et aussi comment "ça marche". Je vais donc tenter de vous éclairer en essayant d'être simple.

Qu'est-ce qu'une Commission rogatoire ?

C'est la mission que donne un juge à un autre juge d'un autre Tribunal, à un mandataire de Justice, à un officier de police, à tout autre intervenant de la Justice, pour accomplir une mission et pour, notamment, entendre telle personne sur telle question, faire telle ou telle démarche, faire telle ou telle vérification. C'est donc une mission donnée par un juge. Il faut comprendre que, en fait, au plan pénal, l'action dite en action publique, c'est ce qui est mis en route par la Justice, côté représentation de l'autorité.

Il y a deux corps de magistrats, la magistrature dite assise et le parquet. Pourquoi cette différence ? C'est que la magistrature "debout" ou parquet était constituée d'anciens du Roi. Le Roi choisissait certains avocats pour représenter sa cause, petit à petit ils sont devenus des spécialistes, des avocats du Roi.

Mais ils étaient comme tout avocat sur le parquet en bas, alors que le juge siégeait sur l'estrade. Petit à petit, ils sont eux aussi montés sur l'estrade, au même niveau (c'est ce que l'on appelle dans toutes les facultés, "l'erreur du menuisier").

En fait, c'est le même corps de magistrats formés de la même façon qui peut être affecté : d'une part au parquet, ou Ministère Public, et là ils sont directement sous l'autorité du Ministre de la Justice, ils sont liés ; on dit d'eux que "la plume est servie", c'est-à-dire qu'ils sont obligés de prendre les réquisitions qu'on leur demande, tandis que "la parole est libre" ils peuvent éventuellement dire l'inverse à l'audience.

D'autre part, ils peuvent constituer "la magistrature assise", la magistrature du siège. Ce sont eux qui rendent les jugements. Le Juge d'instruction est un juge du siège. A côté de lui, un membre du parquet est chargé, au nom du peuple français, de poursuivre : c'est l'action publique, c'est-à-dire tout ce qui va être suivi en raison d'une infraction, mis en route par le parquet, ou par

le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile par un particulier.

On ne met en route l'action publique, pour sanctionner, que sur les réquisitions du Procureur de la République. Mais encore, un particulier ayant à se plaindre de X, dépose une plainte pour pouvoir suivre le dossier, dépose une plainte avec constitution de partie civile. il consigne une somme pour garantir le paiement des frais si sa plainte est aventureuse, et le parquet, à ce moment-là, doit suivre puisque le Juge d'Instruction est directement saisi par une démarche. Autrement, c'est le parquet qui poursuit.

Comment porter plainte ?

Il y a deux façons pour un particulier, de mettre en route: déposer une plainte au commissariat ou envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au Procureur de la République, en se plaignant. Dans ce dernier cas, le Procureur fait poursuivre s'il le juge utile, mais dans le cas contraire, il classe sans suite.

L'instruction

Le Juge d'instruction, quand il est saisi, va instruire. Il a un pouvoir d'investigation, c'est dans ce cadre-là qu'il va donner les commissions rogatoires. Alors, le Juge d'Instruction de Versailles qui se pose des questions sur ce qui se passe à Bordeaux, peut donner commission rogatoire et notamment donner mandat pour faire des perquisitions à tel ou tel endroit.

Nous nous sommes trouvés confrontés très récemment à une perquisition ordonnée par un Juge d'Instruction de Versailles qui est arrivé d'ailleurs lui-même en personne, dans un cabinet d'avocat, et qui a dit "je saisis les dossiers". Violation flagrante du secret professionnel. Il y a là aussi conflit ; une loi est probablement en

train de s'élaborer, où il serait dit que l'on ne peut pas faire une persquisition chez un avocat en dehors de la présence du bâtonnier de l'Ordre.

* Question : "Je croyais que cela existait déjà ?"

Maître BARBET : "Cela existe mais n'est pas respecté et nous avons dit: si vous ne calez pas, on bloque le système". "D'accord a dit la Chancellerie, on ne fera plus de commission rogatoire sans prévenir le bâtonnier". Pour le moment, c'est comme pour vous, c'est un rapport de force. Je suis convaincu que vous n'êtes pas protégés. Vous l'êtes dans la mesure où en principe, vous pourriez évoquer le principe du secret professionnel, mais ainsi que je le dis parfois à mes clients, c'est comme au coin de la rue. De même qu'aux feux rouges, ce n'est pas pour autant que tous les automobilistes s'arrêtent, de même les services de Police, peuvent être tentés par un coup de force, se disant "on me le reprochera peut-être après, mais si je trouve ce que je cherche, peu m'importe".

Cela rejoint certaines de vos préoccupations sans doute, mais ne vous rassure pas. Il faut bien que vous sachiez : devant le Juge d'Instruction, lorsque vous êtes entendus, lorsque vous êtes convoqués comme témoins, vous ne pouvez pas être assisté d'un avocat. Pour cela il est nécessaire d'être inculpé. Et lorsque vous êtes inculpé, la première chose que doit faire le Juge d'Instruction, c'est vous dire : "vous avez droit à l'assistance d'un avocat".

Vous voyez où est le piège : c'est l'obligation de dire "inculpez-moi", je ne réponds à aucune question, inculpez-moi et après on discutera".

* Question : "ce qui fait Maître, que l'on peut avoir le cas de figure que nous examinons cet après-midi, une garde à vue pendant un certain temps sans aucune assistance".

Maître BARBET : Oui, parce que pendant la garde à vue, la présence d'un avocat n'est nullement obligatoire. Alors la profession essaie de se battre pour obtenir que, dans le cadre de la garde à vue, il y ait obligation de dire "tout ce qui sera déclaré sera retenu contre vous", mais pour le moment, cela n'existe que dans les films policiers américains.

Et chez les américains 'comme chez nous, on prend les renseignements et après, on dit que la loi peut...

Il faut comprendre que c'est le jeu du gendarme et du voleur, je prends l'expression au plein sens du terme. Au sens où la vie est un jeu sérieux, quelque fois sinistre, quelque fois drôle, drôle le plus souvent possible, mais c'est un jeu. Il faut avoir conscience qu'on y est pris, et que nos vocations nous ont amenés dans un secteur particulier de la vie des gens.

On peut se faire "coincer les doigts" quand on défend la liberté, on peut prendre des coups? Alors si vous vous voulez être assisté d'un avocat, il faut commencer par dire "incolpez-moi" et je crois qu'il faut un sacré culot pour le dire.

En tant que témoin vous n'avez aucun contrôle du dossier.

* Question : "Je reprends la question par rapport à la possibilité d'avoir un expert comme certaines professions : médecins ou, je le croyais avocat".

Maître BARBET : Je le répète, si d'aventure vous vous trouvez confronté à quelque chose comme une perquisition, aujourd'hui, il n'y a de véritable protection pour personne.

Vous pouvez vous-même faire le tri entre ce que vous croyez pouvoir dire ou non, mais vous êtes une profession très vulnérable. Ne faudrait-il pas vous mobiliser, vous organiser pour obtenir une protection ?

L'ANAS : C'est exactement une des idées de l'Association : essayer d'obtenir avec les pouvoirs publics un texte qui nous permette une sorte "d'expert assistant social", qui assisterait à l'ouverture d'un dossier remis à la Justice, à la suite d'une perquisition. C'est une idée qu'en fait, nous n'avons jamais bien explorée encore.

Maître BARBET : En réalité de quoi s'agit-il ? Nous constituons des formes de contre-pouvoir, des résistances à la puissance, ce que le pouvoir n'aime jamais. Les assistants sociaux disent : "pour faire mon travail, je suis obligé d'avoir une certaine -alors le mot qui viendrait serait "connivence" - une certaine confiance de celui avec qui je travaille, pour que celui-ci puisse me confier en toute liberté tout ce qui le fait souffrir, ou simplement le gêne". C'est ce que nous disons aussi. "Si je veux pouvoir travailler, il faut que je puisse recevoir n'importe quelle confiance et en garder en secret absolu". Ayant confiance, une personne en difficulté va pouvoir s'appuyer sur un avocat, sur un assistant social, sur un médecin, un confesseur. Mais cela multiplie les détenteurs de secrets et contrarie une autre dynamique, pour laquelle il faut prendre tous les moyens pour connaître la réalité, afin d'assurer la tranquillité de la population.

On est en plein discours sécuritaire. Quand avec un certain nombre de confrères, nous nous sommes insurgés contre la Loi Peyrefitte et que nous avons défilé dans la rue, je vous assure que nous avons conscience de défendre la liberté.

Par ailleurs, nous participons tous au discours sur l'insécurité : "on a fracturé ma voiture, on a volé mon poste", on peut être soi-même victime. Exemple personnel : deux fois j'ai trouvé ma maison ouverte. La première fois j'ai ri, la deuxième fois je l'ai tout de même trouvé "saumâtre". Quand on est venu me demander : "Vous déposez plainte ?" j'ai dit oui, tout en pensant "pour peu que je retrouve mon cambrioleur, demain matin au petit parquet, pour le défendre, je vais me trouver dans une situation impossible !"

Mais il est vrai qu'on ne sait plus trop comment faire et qu'on est un peu pris dans ce piège. Tout de même je crois qu'il y a des limites que l'exercice professionnel doit vous apprendre. J'ai l'idée claire que je ne suis pas à la place des gens, que pour le délinquant, j'ai une mission d'aide mais pas une mission salvatrice.

J'ai perdu mes illusions de toute puissance, je suis convaincu que je ne peux pas tout et que les gens ont en charge leur propre situation. Alors, quand on joue au gendarme et au voleur, je suis prêt à prendre en considération toutes les situations humaines, à essayer de les comprendre, je ne peux pas toutes les excuser.

Mais surtout, je suis un professionnel, et comme vous, je dois être à distance, je me suis aperçu qu'à chaque fois que je m'investissais trop dans la défense d'un procès, j'augmentais, dans des proportions considérables, le risque de perdre, sans doute parce que m'appropriant le conflit de l'autre, alors que ce n'est pas mon propos, que ça ne doit pas être mon propos. Je suis un acteur sur la scène judiciaire et je suis chargé de prendre la parole. Alors, je m'interroge : cette parole est-ce que je la vole, est-ce que je la confisque, est-ce que je la déforme ? Je me suis mis à travailler sur : comment entendre la parole de celui qui est dans mon cabinet, et me

confie le soin de ses intérêts. Et je suis arrivé à l'évidence de la nécessité de distance ; je dois me mettre à distance et savoir où est la limite de la dignité de la personne devant moi, pour que je puisse défendre sa dignité, justement. Mais je ne suis pas responsable de la situation dans laquelle elle est.

Si par exemple elle se drogue, je n'en suis pas responsable, et je ne vais pas me dire qu'il me faut tout mettre en oeuvre, parce que j'ai là-dedans une responsabilité quelconque. C'est là le piège, car, de là, on glisse petit à petit à des actes proches, tellement proches de celui qui a posé des actes de délinquance, qu'on risque de finir par nous confondre. Je ne sais pas si cela vous éclaire, mais pour moi c'est essentiel.

* Quand peut-on choisir un avocat ? C'est une bonne question, parce que je crois qu'on n'a pas suffisamment recours ni assez tôt aux conseils d'un avocat.

Lorsque vous êtes dans une situation délicate, difficile, ou que vous sentez venir une situation délicate ou difficile, pourquoi rester tout seul ? Pourquoi n'iriez-vous pas consulter quelqu'un pour dire : "Voilà mon problème". "Qu'est-ce que je fais" parce que, même si c'est le prix d'une consultation (et je pense qu'on ne vous la ferait pas payer), même à ce prix-là, je vous assure qu'elle vaut de l'or.

D'ailleurs, si vous posez la question, c'est que vous êtes déjà entrain d'essayer de vous mettre en recul par rapport à ce qui se passe.

J'ai l'habitude de travailler avec des travailleurs sociaux, il arrive que je leur dise : "pourquoi vous mettez-vous à la place d'un avocat, pourquoi voulez-vous assurer la défense, pourquoi vous mettez-vous à la place du thérapeute en voulant soigner, etc...

Ils m'ont d'ailleurs gentiment renvoyé l'ascenseur. Et en travaillant en groupe, on s'est aperçu que si chacun redéfinit sa fonction, et dit: c'est l'autre qui doit faire ce secteur de boulot, ce n'est pas moi", on s'y retrouve mieux, on retrouve son identité et ensuite, on évite de déborder, ou d'être pris par sa propre puissance dans ce qui se passe.

Il m'arrive d'avoir au téléphone des assistants sociaux disant : "J'ai telles difficultés, qu'est-ce que je peux faire ?"

Si les questions sont posées assez tôt, il peut suffire de quelques minutes pour situer les problèmes, évaluer les risques et recevoir le conseil judicieux.

Mais s'il est un peu tard, il s'agira alors de limiter les dégâts pour vous-mêmes.

Je comprends bien que si vous êtes en face d'un commissaire de Police qui vient perquisitionner, il y ait de l'affolement. Pourtant, je crois qu'intuitivement, il y a déjà un moment que vous êtes alertés, préoccupés par la situation, voire inquiets.

Il y a des symptômes qu'il faut savoir lire. Il faut savoir se dire : "J'ai besoin d'être éclairé, ou bien je prends l'avis de quelqu'un sur qui je peux m'appuyer, ou bien je dispose d'une équipe de travail et de réflexion, ou bien encore je mesure seul le risque". Mais je dois alors me demander si je peux vraiment aller jusque là dans l'aide, si c'est approprié, si je peux moi-même prendre ce risque ? A ce moment-là, on calcule, on réfléchit et généralement on trouve d'autres moyens.

* Question : Jusqu'ici on a parlé des cas dans lesquels l'assistant social peut avoir des ennuis avec la Justice pour quelque connivence réelle ou supposée avec une clientèle.

Abordons maintenant le cas où le travailleur social se trouve lui-même victime d'agression de la part de la clientèle, menaces verbales qu'on a tout lieu de prendre au sérieux, agressions physiques aux conséquences plus ou moins graves, tant matérielles que

morales et professionnelles.

Doit-on considérer cela comme un problème à résoudre uniquement avec nos outils professionnels, ou bien fait-on appel à l'intervention judiciaire pour le régler ? En d'autres termes, portons-nous plainte ou non ? Si plainte il y a , qui porte plainte, la victime elle-même ou son service ?

D'autre part, jusqu'où voudrions-nous aller dans une action "contre" une personne que nous avons professionnellement mission d'aider ?

Maître BARBET : C'est par définition la situation la plus embarrassante pour vous comme pour nous : le client qu'on est censé aider, assister le livre à un acte de violence sur celui qui est dans l'acte de l'aider. Je vais répondre, mais j'aimerais tout de même qu'on se pose des questions autour de ce qui se passe.

D'abord la réponse : on ne peut pas admettre de se laisser agresser et si cela est, seule la Justice, parce que c'est le moyen légal, seule la Justice peut, à mon point de vue, répondre à cette question. Il faut déposer plainte : si l'incapacité est une incapacité de travail de moins de huit jours, c'est une simple affaire de Tribunal de Police (peu importe le montant des dommages, on verra après).

Si le certificat médical laisse apparaître une incapacité de travail de plus de huit jours, c'est le Tribunal Correctionnel, avec toutes les conséquences pour quelqu'un qui aurait déjà un casier judiciaire. On ne peut pas admettre la violence physique.

A mon sens, le corps professionnel devrait réagir en tant que tel. L'institution, ou le corps professionnel, ou le syndicat professionnel devrait répondre ; il y a une loi, elle est transgressée et le jeu c'est la sanction. Ce n'est pas parce qu'on est avocat, ou assistant social qu'on doit tout excuser. Il n'est pas admissible que dans notre fonction, on soit molesté, ce n'est pas possible. Les indemnités sont fonctions du préjudice, s'il y a des pertes matérielles, vêtements, chaussures, etc.... Ne pas oublier de se faire

faire des factures, de faire constater... Ensuite, s'il y a des dommages corporels, cela peut tout à fait être évalué à dire à l'expert, un médecin peut être désigné par le Tribunal.

Modalités de la plainte : à mon point de vue, c'est la plainte au commissariat, ou au Procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il suffit d'expliquer sommairement les faits, de joindre un certificat médical et cela doit suffire. A ce moment-là, je vous conseillerais de consulter un avocat, il vous aidera dans vos démarches, y compris à chiffrer votre demande, il suivra le dossier au parquet, il vous assistera.

Maintenant, interrogeons-nous pour analyser les cas où cela s'est produit, et notamment pour voir si ce n'est pas justement dans ces cas que l'on a manqué de distance professionnelle ?

Si on est devant quelqu'un qui a des tendances à la violence, il va falloir dès le début de la prise en charge poser un certain nombre de questions et être vigilant. Il vous arrive, comme à nous, d'avoir des gens manipulateurs ou violents, ou des gens eux-mêmes incapables de distanciation et qui essaient de fonctionner sur le mode fusionnel, en cherchant à vous entraîner. Parce que c'est leur façon de fonctionner, ils vont vous assimiler en disant : "soit tu es de mon côté, soit tu es de l'autre", et dès que vous allez vous remettre à distance, ils vont vous prendre pour les représentants de la Loi et vous agresser.

Plus on a la bonne distance dans sa relation professionnelle, moins on risque de coups. Il arrive, dans certains cas, que l'on soit obligé de passer la main, de dire : "je ne peux plus arriver à fonctionner dans cette assistance-là". Il m'arrive de dire "je ne garderai pas ce dossier."

Alors si vous êtes dans une institution avec une mission, il va falloir alerter et dire "attention, il y a un problème", ce n'est pas avouer une faiblesse professionnelle, c'est dire : "je suis devant un problème, il faut qu'on réfléchisse" et par la suite il faut

continuer à réfléchir, non seulement sur ce cas-là, mais sur les cas semblables passés et à venir.

* Question : Je travaille en polyvalence de secteur, nous signalons les familles trop difficiles aux services spécialisés. Il arrive un moment où les services spécialisés disent : "on ne peut plus rien faire" et ça revient à la polyvalence. Alors, dans ces cas-là pour prendre de la distance ...

Maître BARBET : Oui, mais je dirais qu'il n'y a vraiment qu'à la télévision que les missions impossibles existent.

Alors d'accord, si vous êtes dans le cas d'une mission impossible, réfléchissez, réfléchissez à ce type de situation pour dire "ne nous placez pas dans une mission impossible".

- Oui, mais il faut le dire à qui ?

- D'abord, si j'ai bien compris, vous êtes ici en congrès, à la suite duquel il y a peut-être quelque chose à entreprendre. Vous arriverez d'autant plus forts, si un certain nombre d'entre vous ayant fait une analyse de cas, vous pouvez dire : "attention, nous avons là une typologie qui se dégage".

Je vais vous raconter une petite histoire. J'ai travaillé avec des professionnels sur le problème de l'enfant dans le divorce, et après quelques temps, en présentant un certain nombre de cas (il y avait médecins, pédiatres, instituteurs, avocat, juge, psychologue, psychologue scolaire, chacun apportait son cas), on s'est aperçu qu'on se faisait tous à certains moments, "piéger" par des cas difficiles. C'est-à-dire qu'on nous utilisait, et c'est bien normal. Mais le tout est d'être conscient, pour rester dans le cadre de l'aide efficace et mettre un stop à la manipulation.

On s'est aperçu notamment, que la difficulté n'était pas tellement de définir qui aurait la garde d'un enfant, mais d'arriver à établir des contacts suffisants pour permettre l'exercice des droits

de visite. L'un des obstacles au déblocage de la situation, en analysant les cas, est que l'on se trouvait dans des situation d'époux abandonné, je dis époux parce que c'était le mari ou la femme.

Lorsqu'on est en présence d'un époux abandonné, il fait presque systématiquement une demande massive pour la garde des enfants, en fait, il veut réparer autre chose, il veut que l'abandon soit consacré. C'est fantastique comme renseignement, parce que lorsque j'ai un client dans mon cabinet, qui manifestement, a tous les signes de celui qui est abandonné, automatiquement j'en tire un certain nombre de conséquences professionnelles et je sais que je vais avoir de grosses difficultés par rapport à une demande de garde, alors que les enfants sont depuis six mois à Paris et qu'il est à Bordeaux, par exemple.

Lui se dit "je ne vais pas perdre mes enfants, j'ai déjà perdu ma femme". Il va falloir travailler là-dessus : mais ce n'est pas mon boulot d'avocat, je ne suis pas psychologue, je ne suis pas thérapeute, et donc je vais m'appuyer sur d'autres professionnels, et je vais m'interroger. Voyons, à qui poser des questions ? On va essayer de mettre en place un tissu professionnel pour aider la personne plutôt que de la laisser poser des actes à répétition. Plus on lui laissera faire des démarches de procédure pour réclamer la garde de ses enfants (qu'il n'aura pas), plus on lui compliquera la vie. On l'enkyste dans sa situation et on ne débloquent rien du tout.

Partant de là, je vous envoie une question en vous disant: analysez des situations de violence qui sont des situation, pour vous, répétitives, essayez de savoir ce qui s'y passe et comment vous pourriez dire : attention on est devant tel ou tel type de situation, comme vous dites "des familles difficiles", pour ne pas vous laisser piéger par la mission impossible parce que dans la mission impossible, on est sûr qu'à un moment ou à un autre, quelqu'un va cogner.

Quand deux époux viennent me demander de faire une requête à l'amiable, dans le divorce, si j'ai identifié dès le départ de la procédure qu'il y avait trop de conflits entre eux, je dis non, quitte à ne pas prendre le dossier, je ne m'embarquerai pas dans la mission impossible de représenter des intérêts divergents.

* Question : L'éclairage que vous nous apportez est tout à fait intéressant, mais il y a une différence fondamentale entre votre profession et la nôtre, c'est que vous exercez une profession libérale et que nous, nous avons des comptes à rendre à un employeur. Nous ne pouvons pas choisir, nous avons des missions, que nous sommes tenus d'exercer. Je voudrais poser une question précise à ce sujet. Il nous arrive d'aller ès qualité dans des famille, où la Police n'ose pas "mettre les pieds" parce qu'elle sait qu'il y a danger ; nous, nous sommes tenus d'y aller, sans aucune protection, parfois même si nous demandons la protection de la Police, elle nous est refusée, ça m'est arrivé. Qu'est-ce que nous pouvons faire et que pouvons-nous répondre à notre employeur ?

Maître BARBET : Cela vous paraîtra curieux, mais vous laissez l'avocat que je suis, sans voix. C'est effectivement le type de mission infernale, impossible. alors : ou l'équipe, parce que vous travaillez en équipe, fait remonter une question, ou bien vous êtes dans une institution à problèmes et vous êtes les enfants-symptômes. Là, excusez-moi, je dis "pouce", parce que c'est vrai que c'est vous que l'on envoie au casse-pipe...

Il va falloir que le symptôme arrive à jaillir quelque part ...

C'est vrai l'avocat semble plus confortablement installé ; cependant, si vous réfléchissez et que vous arriviez par la réflexion à identifier pourquoi, comment on n'ira peut-être pas jusqu'à une analyse institutionnelle, mais il faudrait savoir ce que l'institution est entrain de jouer ?

Je suis convaincu qu'il y a des choses fondamentales à chercher là-dedans, qu'une approche systématique permettrait de comprendre ce qui se passe. Mais je connais des institutions qui freinent des quatre fers, qui ne veulent pas entendre. Pourtant il y a des outils aujourd'hui qui pourraient vous éclairer. Vous êtes coincés parce que salariés, avec un mandat : si c'est un mandat de Justice, ou des missions avec des consignes administratives, il faut renvoyer des

questions en disant : "nous nous heurtons à telle difficulté, donne-nous les moyens d'exécuter la tâche".

Rien n'empêche de revenir devant le Juge et de dire: "écoutez-moi, je vous fais un rapport, voilà ma difficulté. Je ne peux pas aller dans une famille où la Police elle-même ne vaut pas aller. Alors, ou vous m'y envoyez parce que je vais essayer de prendre un minimum de renseignements, essayer de faire une évaluation, et je reviendrai pour vous donner l'évaluation que j'ai pu faire, mais ne m'en demandez pas plus". Si en plus de cela, on vous y envoie pour vous faire tenir le rôle d'autres intervenants, ce n'est pas possible; je crois très fort à une nécessité de la réflexion là-dessus.

La salle : En cas de litige continué avec un employeur, peut-on faire appel à un avocat ?

Maître BARBET : Cela m'est arrivé pour un travailleur social en conflit avec son chef de service, à propos de tâches exigées du type mission impossible. Après deux entretiens et analyse de la situation, portant la réflexion tant sur les attitudes professionnelles et les motivations du travailleur social que sur son contrat de travail, c'est sur ce dernier point que nous avons axé la stratégie et non sur la démonstration aléatoire de la possibilité ou non d'accomplir les tâches exigées.

Nous avons écrit une lettre demandant à l'employeur de préciser clairement ce que l'on demandait à mon client, c'était une modification du contrat et que la modification unilatérale du contrat par l'employeur équivaut à rupture de contrat. L'employeur ayant reçu une lettre disant : "attention, vous êtes entrain de modifier un contrat" et parce qu'il était aussi entrain de manipuler un certain nombre de choses, a révisé sa position et la situation s'est rétablie. Parce que je crois à l'authenticité de l'approche systémique, je suis persuadé qu'on a l'art de se placer dans des situations qui correspondent à la problématique du moment.

Il y a toujours une logique de la situation -ça ne veut pas dire qu'on l'a suscitée, ou bien voulue, mais il y a une logique qui fait qu'on peut se trouver pris dans un certain nombre de pièges. C'est pour cela que l'attitude professionnelle, à mon avis, est de dire: "je rentre dans des difficultés. Il me faut trouver des moyens de conseil". Il nous arrive d'être dans une telle procédure tellement bloquée qu'on ne sait plus quoi faire, par rapport à des délinquants ou par rapport à toute autre situation et je crois fermement que dans ces cas-là, il faut demander à quelqu'un d'autre d'avoir un regard sur ce qui se passe.

Pour vous, comme pour tout salarié, il y a des règles de droit et un employeur ne peut pas vous mettre dans la position de ne pas pouvoir remplir votre mission. C'est aussi valable dans l'industrie, il y a des chefs de service dont on a voulu se débarrasser, que l'on a aussi placés dans des situations impossibles ; pour essayer de se débarrasser d'un salarié, on va poser de plus en plus d'exigences. Alors, interrogez-vous : "est-ce que c'est bien mon contrat, est-ce qu'on me fait faire ce que je dois faire, est-ce que je ne suis pas entraîné de réaliser, d'accomplir des actes de plus en plus compliqués parce qu'il faut que je me prouve quelque chose ? On manque de lucidité dans ces situations-là."

Je sais que rien n'est simple et j'ai été frappé par deux choses depuis ce matin. La première est qu'il semble qu'effectivement, il y ait davantage d'agressions de travailleurs sociaux et que cela ne soit pas seulement un phénomène national, d'autre part, je rattacherai cela à ce qu'a dit Simone NOAILLES ce matin, en ouvrant ces journées, on ne vit pas à n'importe quel moment ; je crois qu'on vit à une époque difficile pour tout le monde, probablement difficile aussi pour vous, travailleurs sociaux.

Avec quelqu'un, on parlait ce matin du phénomène de la décentralisation ; il a créé une nouvelle insécurité pour les assistants sociaux qui, tout d'un coup, ont dû changer de statut, qui ont dû changer d'interlocuteurs, qui se trouvent dans une situation

nouvelle. Tout cela crée une certaine insécurité, c'est vrai ; les conséquences de la crise économique attaquent tout le monde, vous aussi, mais je crois qu'on a affaire surtout à une "clientèle" qui est, globalement, la plus atteinte par les difficultés d'aujourd'hui.

La violence, en fait, se déroule comme une spirale, il est parfois difficile de savoir ce qui est à l'origine de la spirale. Je suis tout à fait convaincu que nous avons à chercher, là où nous sommes, les meilleurs moyens de faire en sorte que de telles situations ne se produisent pas, ni dans un sens, ni dans l'autre ; on n'a pas parlé des agressions des travailleurs sociaux sur leurs clients, on pourrait aussi en parler même si elles ne sont pas physiques, on peut imaginer qu'il y en a de temps en temps, ne serait-ce que par le fameux contrôle social.

* Question : Dans un groupe cet après-midi, une situation a été évoquée où un client a porté plainte contre un assistant social. Il faut faire ce qu'il faut, là où on est, mais il y a aussi des éléments extérieurs qui favorisent ce genre de phénomène.

Maître BARBET : J'en suis convaincu, mais je veux dire par là que cela englobe en fait la situation actuelle, le discours insécuritaire, la réelle insécurité ; en fait, le discours insécuritaire est renforcé parce qu'il y a une insécurité générale, au sens imple du terme. On a perdu un certain nombre de repères.

Vous êtes très près de la population à problèmes, de la population "symptôme". Faisant une formation à d'autres travailleurs sociaux, aux délégués à la tutelle, je peux vous dire que je suis effrayé par ce qu'on leur demande : c'est l'assistanat de l'assistanat... Là on ne s'en relève plus, il n'y a plus d'argent, il n'y a plus rien. L'Etat verse une indemnité et dit : "comme tu n'es plus capable de la gérer, c'est moi qui vais la gérer". Il n'y a plus aucune dignité là-dedans, c'est effrayant.

En décembre, j'étais à Vaucresson pour un colloque de réflexion sur le droit de la famille, avec des représentants de différentes caisses, ils faisaient une étude sur 3 000 cas, dans la région parisienne, de pensions alimentaires non payées. On arrive à des situations où, c'est vrai, on gère la crise et vous êtes dans la gestion de la crise.

Je reviens à la logique de la situation, il n'y a plus tellement de repères, notamment pour vous, pour savoir où est la norme. On ne va pas revenir sur le dada du contrôle social, et c'est vrai qu'il y a aussi un corps social en souffrance, qui vit à côté de l'opulence : voyez les affiches, regardez la télévision, avec la multiplication de l'incitation à l'achat, mais ... le nombre des chômeurs augmente !

Ce corps social souffrant subit une violence qui engendre sa violence ... Vous êtes placés dans une position énorme de risques. Je crois qu'il faut davantage réfléchir à cela, savoir ce qui se passe, parce que vous devriez faire entendre votre voix. Je trouve votre congrès fondamental pour cela, vous êtes au coeur des problèmes, vous les voyez, vous y êtes confrontés.

* Question : J'ai l'impression qu'un avocat peut plus que nous mettre de la distanciation dans son travail. peut-être sûrement même, sommes-nous conscients de cette nécessité de distanciation, mais au-delà de ce constat, est-ce que ça ne veut pas dire que juridiquement, notre profession est mal protégée et qu'elle est d'autant plus fragilisée en ce moment qu'elle sait qu'elle est mal protégée. Ce n'est pas seulement à l'avocat que je pose cette question, mais aussi à l'ensemble des personnes ici présentes.

Maître BARBET : Première observation, mon discours n'est peut-être pas celui d'un avocat classique ; je ne représente pas la profession en entier, et d'autres viendraient dire aujourd'hui des choses différentes en vous rappelant ce qu'est la Loi. Moi, je viens avec ce

que je suis, et j'espère que le discours est adapté.

Pourquoi, parce que je suis frappé par cette constatation: le code Civil, le code Napoléon concerne une société déterminée, la société bourgeoise. Je n'y mets aucune connotation péjorative, c'est une société avec une structure familiale, avec une organisation de la société mercantile de l'époque. Tout cela a très bien marché au XIXème siècle, et pendant l'expansion industrielle, jusqu'à la mi-XXème. C'est pourquoi j'ai parlé de fracture épistémologique, il va nous falloir aujourd'hui prendre du recul pour savoir comment exercer nos professions.

Je suis effrayé de constater que dans mon métier, on ne se pose pas la question des outils que nous apportent, par exemple, les sciences humaines. Exerçant mon métier dans le cadre du droit de la famille avec tout ce que cela comporte, je me suis aperçu que très vite, on était dépassé. Je suis convaincu que dans les 15 ans qui viennent, l'ensemble des textes que nous connaissons seront des textes dépassés. Il va falloir réajuster notre mode de pensée à des règles qui sont encore à inventer.

Quand je vous ai dit que vous devez avoir un discours à apporter là-dessus, c'est parce que je crois qu'effectivement, si ce n'est pas vous, qui le fera ? Les avocats ont-ils un consensus sur le sujet ? Je peux vous dire qu'une partie de ma formation, je l'ai faite en côtoyant des gens comme vous, entr'autres.

Et je suis convaincu que votre profession est utile parce qu'elle est placée à un endroit de fragilité de la population. Vous avez quelque chose à dire. Pour le dire, il va falloir être rigoureux, observer ce qui se passe, peut-être découvrir un certain nombre de choses qu'on n'a pas encore mises au jour.

Juridiquement vous n'êtes pas bien protégés, vous n'avez pas de statut véritable. Il faudrait revendiquer, avoir un discours pour pouvoir dire : "notre identité professionnelle est celle-là",

prouver que votre utilité est aussi fondamentale que la prison. Elle est peut-être même plus fondamentale que la prison, à mon sens, parce que vous êtes dans le travail d'aide. Il faut que vous réfléchissiez, c'est vrai.

* Question : Je voudrais vous poser une question à propos d'un terme souvent employé en service social, c'est le terme de "mandat". On nous parle souvent d'un mandat P.M.I. Quelle est la valeur juridique de ce mot ? Je me suis entendue dire par une conseillère technique régionale qu'en fait, ce mot n'existait pas dans les textes, et qu'il était seulement questions de missions réglementaires. Ce qui veut dire qu'il y a abus de terme, mais pourquoi, au bénéfice de qui ? Nous n'avons pas de mandat et pas le moyen de forcer la porte des gens, mais il nous en sera fait grief si nous n'avons pu le faire, et qu'il arrive quelque chose de grave à des enfants. Personne non plus et surtout pas la force publique ne nous protégera pour accomplir notre "mission réglementaire".

A côté du "psychologique", on a beaucoup parlé au plan juridique et il y a peut-être un espace qui n'intervient pas là, c'est tout ce qu'on nous dit dans nos services, qui nous astreint quelque fois, comme vous le disiez, à accepter des missions impossibles. Quelle est l'origine du mot mandat ?

Maître barbet : Juridiquement, il a un sens précis : c'est un concept juridique qui caractérise un mandat de justice, tel que la commission rogatoire : un juge donne une mission et délègue le pouvoir. En fait, une décision du juge, comme un acte notarié, est une décision qui s'impose au nom du peuple français, avec l'assistance de la force publique. Ce que vous n'avez pas. Alors dans le mot mandat, on a mis quelque chose d'approchant mais qui n'est pas inscrit dans un texte disant : "vous êtes des mandataires de justice". La difficulté est, qu'en fait, votre profession s'est méfiée du mandat de justice, car, quand on arrive quelque part avec un mandat de justice, on est de l'autre côté de la barrière ; ce que vous disent les gens de la

Police, c'est : "nous, on ne peut pas aller dans cette famille parce que, dès qu'on voit arriver le képi, on sait qu'on est de l'autre côté de la Loi". revenons au jeu du gendarme et du voleur, à titre de métaphore, avec un mandat (de justice) vous seriez de l'autre côté. Vous, vous entreriez un peu par effraction, et en même temps vous diriez : "mais non, nous, c'est la Suisse ... on est neutre, le petit drapeau blanc ... On vient voir ce ne sera pas méchant et ce qu'on va constater ne sera pas utilisé contre vous"...

La salle : on fait un rapport au Juge, quand même.

Maître BARBET :.... et vous faites un rapport, qui est utilisé bien sûr ! Dans votre cas, on vous dit vous avez un mandat, il faut aller faire, il faut aller constater, on prendra des décisions ensuite. Mais en fait, vous n'avez pas la puissance publique derrière vous. C'est une mission : un service social est là, à la frange, qui n'a pas de statut juridique comme celui du commissaire de Police.

L'ANAS : Voyez-vous Maître, ce qui est difficile à supporter par les collègues en mission de PMI, c'est effectivement la distorsion entre cette notion de mandat PMI qu'on leur a mis dans la tête, depuis tellement longtemps, depuis l'ordonnance de 1945 et la responsabilité qu'on prétend leur faire endosser lorsque se produit une histoire aussi affreuse que celle d'un enfant qui meurt. Et je vous remercie d'avoir éclairé cette notion de mandat.

J'ai repris soigneusement l'ordonnance de 1945, il n'y est nulle part question de mandat, il est question d'une mission de protection. C'est tout, et c'est un des points que nous allons étudier dans la prochaine session que nous organisons au mois de mars, sur la polivalence. Nous allons consacrer toute une matinée à l'exploration juridique des termes de mission et de mandat par un juge pour enfants. Nous aurons ensuite l'intervention d'un médecin régional de PMI, et d'une conseillère technique DASS sur la mission de PMI et la responsabilité professionnelle de l'assistant social. C'est donc quelque chose qui nous préoccupe et je crois important de mettre un terme à cette histoire de mandat PMI, cela n'existe pas.

* Question : très bien ; seulement notre profession n'est pas protégée, on s'en rend compte tous les jours. Alors, que pouvons-nous faire nous, professionnels, nous, association nationale reconnue, pour qu'il y ait un texte de loi ou je ne sais quoi, pour que nous soyions un peu plus protégés, pour faire un peu avancer les choses dans ce domaine-là.

Maître BARBET : Je vais vous faire une réponse de militant : allez-y, que votre association fasse, réfléchissez ... C'est tout ce que je peux dire. Je souhaite effectivement que votre profession soit reconnue et protégée. je suis convaincu qu'il y a danger à laisser s'accroître une population de plus en plus affaiblie, appauvrie et sans dignité. Le "resto du coeur", d'accord, mais quand on passe à côté, ça "fend le coeur", parce que où est la dignité des gens ?...

Je suis frappé par le fait qu'il faut à tout prix se battre pour un minimum de dignité et chez les gens que je reçois, tout dépend du problème qui se pose, il y a un cri, pour qu'un minimum de ce qui est leur dignité soit défendu.

Il n'y a presque plus de procéduriers d'habitude, mais il y a beaucoup de gens blessés dans leur dignité. On manque de réflexion, il n'y a plus d'enseignement à la philosophie du droit, il n'y a plus d'enseignement de la réflexion sur nos professions. Je suis convaincu de la nécessité d'une réflexion épistémologique. Qu'est-ce que nous faisons ? A quoi sert notre métier, vous le vôtre, moi le mien ? Que fait le Juge en rendant la justice ? Il faut s'interroger parce que ce n'est pas clair, pour nous qui avons les moyens de réfléchir.

Et je vois mal comment cela pourrait être clair pour des gens qui n'en ont pas les moyens ou qui les ont perdu. Dans le nord, j'ai discuté avec une thérapeute de couples qui travaille accessoirement à l'accueil des gens licenciés. Elle vient de recevoir les ouvriers d'une filature où il y avait 400 personnes. Elle a fait passer les tests habituels. Sur 400 personnes, 50 ont satisfait aux tests d'écriture, ce sont les cadres. Il en reste 350. Sur les 350, 4 seulement sont capables de faire jusqu'à des multiplications, 2 ne

font pas les multiplications, mais peuvent faire des additions avec une retenue. Le reste ne sait plus rien. Ils sont entrés à l'usine à 14 ans, ils ne lisent plus, ils n'écrivent plus, ils ne savent plus rien. Ils ont 40 ans, et quand on leur dit : "qu'est-ce que vous faisiez ? Eh bien, j'étais au pont roulant."

- "oui, mais qu'est-ce qu'un pont roulant ?"

- Eh bien, un pont roulant c'est un pont roulant".

C'est tout. Ce sont des gens qui ont travaillé dans des industries du siècle dernier, qui n'ont même pas connu la révolution technologique et qui sont incapables de décrire quoi que ce soit. C'est effarant ! Alors le chômage ! on a la télé, on a la maison, tout cela, on ne peut plus payer et on va de décrépitude en décrépitude.

* Question : Quelle génération sommes-nous entrain de produire ?

Maître BARBET : Dans toutes les sociétés industrielles, on voit ce phénomène s'accroître. Je livre ces questions parce que ça m'interpelle, parce que je dis : "qu'est-ce qu'on fait ?" Je suis à mon bureau, je suis au palais de Justice, j'ai accès à la culture, j'ai tout ce qu'on voudra. En même temps, j'entends Air-Inter annoncer 11% d'augmentation de vols, c'est magnifique, le T.G.V. aussi, mais une frange de plus en plus grande de la population est écartée de cette réalité-là.

La salle : Si on revient précisément au dépôt de plainte, on s'est posé la question dans notre groupe. Est-ce l'individu assistant social qui dépose plainte, ou est-ce le Service ?

Maître BARBET : La réponse est : l'individu ; le service peut avoir un rôle dans la suite de la procédure, dans l'assistance, "allez voir un avocat, on va vous aider". Et si le procès doit venir à une audience pénale, la constitution de l'association en partie civile, ne serait-ce que pour le franc symbolique, mais surtout pour pouvoir tenir un discours sur la défense de la profession me paraît primordiale.

La profession se constitue partie civile en demandant le franc symbolique et en annonçant très fort : nous défendrons notre profession, cela paraît souhaitable.

* Question : Je ne comprends pas très bien, parce qu'on nous a toujours affirmé qu'on ne pouvait pas déposer une plainte, qu'on n'en avait pas le droit.

Maître BARBET : Qui vous a dit que vous n'en aviez pas le droit ?

- C'est le chef de service ... dans un service départemental, on nous l'a toujours affirmé.

Maître BARBET : Si vous recevez des coups ... vous n'avez rien à dire ?

- Non, parce que nous recevons une indemnité de sujétions ... C'est l'argument.

Maître BARBET : C'est invraisemblable ! il y a un pourcentage de pertes possibles !

* Question : Il y a des agressions, nous en connaissons, et il n'y a jamais eu de plaintes ; je pense que c'est par rapport au secret professionnel. Comment faire, avec le secret professionnel, quand on porte plainte ?

Maître BARBET : Il y a infraction ! Il est rigoureusement interdit de porter atteinte à la personne de quelqu'un, ou à ses biens. On s'en prendrait à votre voiture, vous auriez le droit de déposer une plainte et pas si c'est à votre personne ! Vous n'êtes pas exclus, parce que vous êtes assistants sociaux, du droit français. C'est une complication pour tout le monde que de se poser ce genre de question, mais les éviter ne résoud rien.

* Question : N'est-ce pas justement ce manque de défense perpétuel qui fait qu'on est dans l'état dans lequel nous nous trouvons, parce qu'on ne s'est jamais défendu, parce qu'on ne porte pas plainte ...

Maître BARBET : C'est probable, il y a eu un manque de réactions qui peut-être vous affaiblit, mais je crois qu'il faut que vous réfléchissiez. Le fait de déposer une plainte n'est pas sans conséquence. Je vous le disais, quand je me suis trouvé la première fois avec la maison visitée, presque rien n'avait disparu, j'ai dit : "je ne dépose pas plainte". La deuxième fois, le préjudice a été très important ; je me suis dit : "j'ai une compagnie d'assurances, je suis désolé, mais je dépose une plainte, parce que ce n'est pas possible autrement, il y a un seuil à ne pas tolérer.

* Question : ce n'était pas votre client ...

L'animatrice : la question professionnelle qui nous préoccupe, lorsqu'il y a dépôt de plainte, c'est que nous serons amenés à témoigner et éventuellement à expliquer dans quel contexte il y a eu ce passage à l'acte. Jusqu'où peut-on parler et où se situe la limite entre la violation du secret professionnel et le fait qu'en tant que citoyen on a le droit de demander réparation au client.

Maître BARBET : C'est vrai que dans un contexte où l'acte est lié à tout un rapport avec quelqu'un, tout un contexte relationnel professionnel, il est vrai qu'il y a un problème. Mais peut-être comme j'ai eu l'occasion de le dire, plus haut, a-t-on pressenti que les choses pouvaient en arriver là, et n'a-t-on pas pris assez tôt la décision d'en parler, de demander conseil pour analyser le problème et arrêter une conduite ?

Pourtant lorsque la crise est là, je crois qu'on ne peut pas admettre de se laisser brutaliser.

La salle : Porter plainte c'est reconnaître l'autre comme son égal.

Maître BARBET : C'est reconnaître aussi l'existence de la loi, la loi existe ; si un acte est commis contre vous, ce n'est pas tolérable, ce n'est pas admissible.

Est-ce que nous en restons là pour ce soir ?

Sylvie ROBIN

Merci de votre intervention.

Je pense que vous nous avez renvoyé les questions qui touchent notre profession.

En raison des changements que nous percevons, vous nous avez situés avec philosophie.

CONFERENCE-DEBAT

Daniel PICAL
Magistrat - Paris

- Le corps des Assistants Sociaux apparait comme le plus ancien reconnu dans le travail social. L'article 218 du Code de la Famille énonce des règles, protège l'emploi et le titre d'Assistant Social et sanctionne l'exercice illégal de cette profession.

- Parmi d'autres définitions possibles, il peut être dit que le Service Social est activité organisée visant à l'adaptation réciproque des individus et du milieu social.

Depuis les années cinquante, l'Association Nationale des Assistants de Service Social a essayé d'aller plus loin pour préciser des règles de fonctionnement, en adoptant un Code de Déontologie qu'elle a peu à peu précisé, pour définir les devoirs généraux, envers les personnes, les services et la profession.

- Ce Code de Déontologie définit des grands axes : aider chacun à prendre conscience de ses devoirs et de ses responsabilités, conseiller et prolonger l'action sociale, utiliser en vue de l'intérêt général les constatations qui sont faites dans l'exercice de la profession, respecter les droits et les responsabilités des clients.

Il faut le préciser que cet ensemble de notions, n'est pas reconnu officiellement. Il s'agit d'une déclaration d'intention, d'un code de bonne conduite, d'un ensemble de règles et de valeurs morales qui n'a rien d'officiel en ce sens que ce n'est pas une Loi qui a fixé

ces règles. On peut dire que la déontologie est une morale qui aspire à devenir un droit.

- La notion de responsabilité

- Ces garanties voulues et les expériences déontologiques forment un ensemble qui définit la fonction, la place et le rôle des assistants sociaux dans leurs relations avec les autres, et avec la Société. Elles permettent ainsi d'approcher les obligations et les responsabilités civiles et pénales, auxquelles sont soumis les membres du corps professionnel.

En effet, on peut se demander comment est abordé le problème de la responsabilité des Assistants Sociaux, dans leurs relations avec les personnes, l'équipe, la hiérarchie, l'employeur ou les institutions.

Reprenons rapidement ces quelques points : on peut dire qu'à la base, il y a un devoir de compétence et de rigueur morale. La compétence est sanctionnée par le diplôme d'Etat. La rigueur morale est une clause d'admission dans le corps professionnel. La défaillance ou le manquement à cette rigueur morale aurait des conséquences non seulement sur le plan professionnel, mais pourrait également engager la responsabilité personnelle de l'intéressé, tant sur le plan civil que pénal, par rapport aux personnes rencontrées dans l'exercice de la profession. Ces différents éléments se situent en dehors du mandat judiciaire qui est un domaine tout à fait particulier de l'intervention sociale.

- Il y a à la base cette nécessité de respect de la personne d'autrui qui a été reprise par le Code de Déontologie en une nécessité de consentement et de coopération de l'utilisateur pour une action en sa faveur.

Cela signifie qu'en ce qui concerne toute l'activité d'information et de documentation pour laquelle l'assistant social est sollicité, il y a obligation de précision et d'exactitude. Si par hasard cette obligation n'est pas remplie, on peut dire qu'il y a faute professionnelle. Si cette carence entraînait un préjudice à l'égard de l'utilisateur du Service Social, la responsabilité de l'Assistant Social serait engagée. Il faudrait naturellement qu'il y ait préjudice avéré.

La responsabilité de l'assistant social pourrait également être retenue s'il s'engage dans une action hors des limites de sa compétence professionnelle. Par exemple dans les domaines médicaux ou psychologiques ou psychothérapeutiques, pour lesquels il est très bien placé pour orienter et servir de relai mais non pour prendre en charge.

Il y a enfin ce domaine plus vaste du conseil, où la notion de responsabilité peut paraître moins évidente. Dans la mesure où le conseil aura été prudent et aura permis d'éclairer l'utilisateur devant des choix, l'assistant social aura joué pleinement son rôle. Au contraire, si ce conseil était très orienté et engageait l'utilisateur dans des difficultés, alors l'assistant social se verrait demander des comptes à juste titre.

Après avoir évoqué ces quelques points concrets rencontrés dans l'exercice quotidien de la profession, il convient de préciser ces notions de responsabilités.

Il y a deux grands domaines de la responsabilité : civil et pénal.

- La responsabilité civile

- Le fondement de la responsabilité civile se trouve consigné dans le Code Civil, et notamment dans les articles 1382 et 1383 qui sont des articles constitutifs, mais qui ont donné matière à jurisprudence. A partir d'un principe posé, il y a tout un système de responsabilité qui a été bâti par les Tribunaux à l'occasion de litiges.

L'article 1382 stipule que "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". Ce qui veut dire que si quelqu'un cause un dommage à autrui par sa faute, et si cette faute lui est imputable, il doit en réparer les conséquences.

Si l'on reprend ces éléments constitutifs, on constate qu'il faut en premier lieu qu'un préjudice soit causé à quelqu'un, donc qu'il y ait une victime et qu'elle puisse se plaindre d'avoir subi un dommage. Ce préjudice doit être actuel et certain. Il peut être corporel moral, porter atteinte à son honneur, ou être d'agrément si ce dommage met la personne dans l'impossibilité de pratiquer tel ou tel loisir. Pour que la responsabilité soit retenue, le préjudice est nécessaire et doit être cerné de façon précise.

Il faut en second lieu qu'il y ait une faute. Celle-ci sera appréciée par les juges et le système judiciaire.

Cette faute peut être un fait positif précis ayant entraîné un préjudice. Mais ce peut être aussi une abstention de faire, même s'il n'y a pas intention de nuire. L'abstention engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis aurait dû être accompli en vertu d'une obligation légale, d'une réglementation ou d'une convention.

La méconnaissance de cette obligation d'agir peut être analysée comme une faute.

Il faut en troisième lieu qu'un lien de causalité entre le dommage subi et la faute commise soit démontré pour aboutir à la réparation. En effet, tout dommage causé doit être réparé. Il appartient au juge de déterminer l'étendue du préjudice, et le mode de réparation. La réparation du préjudice est le plus souvent effectuée par une somme d'argent.

La réparation doit être intégrale mais ne peut excéder le montant du préjudice, ce qui conduit la justice à l'évaluer selon les avis des experts. La responsabilité peut être partagée lorsque la victime a elle-même commis une faute.

- Cette action en responsabilité se prescrit par 30 ans si elle est fondée sur un délit civil, toutefois si cette action est fondée sur un délit pénal, les délais sont plus courts.

- La responsabilité pénale

Si la responsabilité civile est générale et concerne l'ensemble des dommages commis à la suite d'une faute, la responsabilité pénale est beaucoup plus étroite, dans la mesure où les poursuites pénales ne peuvent être engagées sans textes.

En effet, il faut un texte de Loi écrit qui édicte une interdiction de faire dans l'intérêt général. Si ces interdictions, inscrites dans le Code Pénal ne sont pas respectées, il y a infraction à la loi pénale.

Si l'acte commis, enfreignant la loi, est volontaire, l'individu engage sa responsabilité pénale. Elle peut également l'être par des négligences ou des imprudences, ou le non-respect des règlements.

Il faut dans ce cas également établir un lien de causalité entre l'infraction et l'acte commis par tel ou tel. Cette reconnaissance de culpabilité ne peut être faite que par l'autorité judiciaire, à la suite d'une procédure pénale, et elle sera sanctionnée dans les limites prévues par la Loi, en tenant compte de la personnalité de l'individu. La sanction pourra prendre la forme d'une amende, d'une peine de substitution, d'une peine de prison assortie ou non de sursis

La sanction qui est prise dans l'intérêt de la collectivité laisse entier le problème de la réparation à l'égard de la victime. Le législateur s'en est soucié en permettant à la victime qui a subi un préjudice de se constituer partie civile à l'audience pour demander réparation.

Le même schéma que précédemment, est appliqué, c'est-à-dire qu'il y a dans cette responsabilité pénale une réponse au nom de la collectivité, une sanction à la transgression de la Loi, et s'il y a une victime, une réponse sur les intérêts civils, sous forme de dommages et intérêts. La juridiction répressive statuera donc d'abord sur le plan pénal et reconnaîtra la culpabilité puis sur les intérêts civils. L'action pénale est différente de l'action civile, qui peut donc être engagée pendant 30 ans. L'action publique est plus courte et dépend de la gravité des actes commis.

Pour les crimes, la prescription est de 10 ans, pour les délits, de 3 ans, et pour les contraventions de 1 an.

- La responsabilité des Assistants de Service Social

Les Assistants de Service Social ont, dans l'exercice de leur profession une obligation de moyens et non pas de résultats. Tout comme les médecins pas exemple, qui n'ont pas une obligation de guérir leurs patients, ce qui serait une obligation de résultats, mais une obligation de moyens, c'est-à-dire une obligation de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science.

Ces notions, dégagées par la jurisprudence, définissent le mode d'intervention du médecin à l'égard du malade. Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité de celui-ci à l'égard de son client dans un rapport contractuel.

De même il sera exigé de l'Assistant de Service Social, qu'il soit compétent, consciencieux et attentif, dans l'exercice de sa fonction, à la personne auprès de laquelle il intervient.

Si un certain nombre d'Assistants Sociaux travaillent seuls, d'autres exercent leur activité au sein d'une équipe souvent pluridisciplinaire composée par exemple d'éducateurs, de psychologues, de travailleuses familiales. Comment se pose la question de la responsabilité dans une équipe de travailleurs sociaux ?

Le travail en équipe peut permettre d'améliorer l'action entreprise grâce à la concertation et aux divers points de vue qui peuvent être apportés.

Le Code de déontologie explique qu'il faut respecter un certain nombre de règles de liaisons et de coordination. Cela requiert cependant quelque prudence : ces règles ne dispensent pas de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne la vie privée des usagers.

En effet, les différents travailleurs sociaux ne sont pas assujettis de la même façon aux règles et notamment au secret professionnel. Il y a cette notion du secret partagé, qui se traduit par le fait de fournir un certain nombre d'informations sur une famille ou sur des buts voisins, et cela pour permettre une synergie et une plus grande efficacité de l'action. Or, cette notion de secret partagé n'existe pas de façon légale. C'est une notion qui est apparue dans la pratique et pour laquelle la doctrine, c'est à dire un ensemble de spécialistes qui réfléchissent à ces questions a émis des avis. Monsieur CHEVASSUS qui a beaucoup écrit sur cette question pense que les membres d'une équipe qui ont reçu une confiance et la font partager aux autres, sont tenus de garder cette confiance si l'un d'eux est tenu de la garder par la Loi. Cette proposition est intéressante mais n'est pas consacrée par la Loi.

Pour fixer quelques points, on peut dire que pour respecter l'obligation de secret sans entraver le travail d'équipe, il faut limiter les informations à ce qui est strictement nécessaire à l'action entreprise, c'est-à-dire ne pas divulguer n'importe quoi, même si l'équipe est composée de travailleurs sociaux soumis au secret professionnel, tout ce qui est su ne peut être divulgué sans discernement.

Il faut cibler de façon très précise l'objectif poursuivi et l'intérêt de la famille, car seul l'intérêt de la personne peut justifier la révélation.

Il faut également que cette personne dont on va parler en soit avisée et en principe d'accord. Là encore, il n'y a pas de dispositions légales explicites, mais on ne peut exclure une action devant les Tribunaux de la part d'un usager qui serait mécontent d'apprendre, après coup, que certains faits le concernant et qu'il avait confiés à tel assistant social ont été divulgués à d'autres, qui n'avaient pas légitimement à les connaître. Cet usager pourrait estimer qu'il a subi un préjudice portant atteinte à sa vie privée. Il faut donc être prudent dans cette pratique.

QUESTIONS

Question

Cela veut dire que n'importe quel usager peut porter plainte contre le travailleur social lorsque dans une réunion d'équipe on a demandé des mesures spéciales le concernant. Cela me met mal à l'aise.

D.P.

Oui, surtout si l'équipe est pluridisciplinaire et rassemble des professions qui ne seront pas soumises aux mêmes règles. Je ne connais pas de cas où cela se soit produit, mais cela n'est pas impossible.

Remarque de la salle :

A la limite, pour être protégé, il faudrait presque demander un accord écrit à la personne avant la réunion d'équipe.

D.P.

C'est une pratique qui pourrait prémunir l'assistant social contre cette difficulté, c'est-à-dire d'en parler au préalable à la personne, et recueillir son accord en disant : "souhaitez-vous que tel ou tel point de votre situation soit abordé à l'occasion d'une réunion d'équipe, pour nous aider davantage parce que d'autres personnes pourront apporter un autre éclairage". Je crois que cela peut être une formule.

Salle :

Je crois que c'est ce que nous nous efforçons de faire, mais, si je vous ai bien suivi, nous ne sommes pas pour autant garantis contre une plainte ultérieure d'un usager qui se ravise.

D.P. :

Ce serait malvenu si la personne vous a donné son accord et si vous n'avez vous même pas dépassé les limites.

Salle :

Les secrétaires ne sont pas soumis au secret professionnel, et sont amenés à frapper des rapports, des dossiers.

D.P. :

Ils sont soumis tout de même à la discrétion professionnelle, comme tout un chacun qui peut, dans l'exercice de sa profession, avoir accès à des informations confidentielles. Si cette personne, le faisait savoir à l'extérieur, ce serait une faute professionnelle.

Si l'on en revient à l'éthymologie du terme, le secrétaire est par définition celui qui détient le secret.

Salle :

On nous dit souvent que les employés d'un service sont soumis aux règles de discrétion professionnelle. Est-ce régi par un texte de Loi ?

D.P. :

Pour l'ensemble des membres de la fonction publique, cela est prévu dans les statuts. En ce qui concerne le secteur privé, dans le cadre des conventions collectives, il y a des dispositions qui le prévoient expressément, mais cela est laissé à l'organisation interne de la profession.

La salle :

Dans l'administration justement, c'est une difficulté que nous connaissons bien, parce que lorsqu'il nous arrive d'opposer le secret professionnel à une demande de renseignements, qu'en conscience nous ne croyons pas pouvoir satisfaire, on nous rétorque invariablement que tout le personnel est tenu au secret professionnel, que le "nôtre" n'existe pas. C'est tout le problème des dossiers et enquêtes qui vont de service en service.

La responsabilité à l'égard de la hiérarchie et de l'employeur

D.P. :

On peut aborder la question de cette responsabilité à l'égard de la hiérarchie et de l'employeur. En tant que salarié, l'assistant social est soumis à un lien de subordination vis à vis de son employeur. Mais il y a une distinction très nette à faire entre ce que l'on peut appeler une indépendance administrative et une indépendance technique. Ceci signifie que dans l'exercice de sa profession, l'assistant social salarié ne peut pas faire n'importe quoi, n'importe comment. Il a des comptes à rendre quant à l'effectivité de son travail. Il faut qu'il puisse justifier de son emploi du temps, et de ses déplacements. Là où les choses changent, c'est au niveau de son intervention professionnelle, c'est-à-dire là où il lui est reconnu une autonomie, une indépendance.

Le style de l'assistant social est fonction de sa personnalité et ce qu'il va recueillir dans le cadre de ses échanges est couvert par le secret professionnel.

On peut aussi de demander si le chef hiérarchique peut réclamer le secret partagé, lorsqu'il est lui-même soumis au secret professionnel. S'il s'agit de définir un projet d'action par rapport à une intervention, et s'il y a travail d'équipe, il faut être prudent

et centrer ce qui va être dit dans une perspective d'améliorer la situation. Ce doit être dans l'intérêt du client et limité à la stricte nécessité. L'assistant social n'a pas à révéler l'ensemble des confidences ou informations qu'il a pu recueillir à l'occasion de rencontres. Ceci est encore plus vrai lorsque le chef hiérarchique ou l'employeur, n'est pas soumis au secret professionnel.

Il faut donc faire la différence entre la liberté pour l'employeur d'organiser le service sur un plan administratif, et le contenu du travail social qui est du domaine propre de l'assistant social.

Il y a une jurisprudence connue qui est citée régulièrement. C'est l'affaire de l'assistante sociale de la Société Roussel UCLAf qui avait refusé de remettre son fichier à l'employeur. Celui-ci l'a licenciée pour attitude injustifiée, et vexatoire, constitutive de faute grave à son égard. Le litige a été porté devant les Tribunaux : d'Instance, Cour d'Appel, puis de Cassation, laquelle a cassé le premier arrêt donnant tort à l'assistante sociale. On a finalement donné gain de cause à l'assistante sociale qui, dit l'Arrêt, "est soumise à l'autorité de son chef de service, mais tenue de ne pas révéler à celui-ci les secrets qui lui sont confiés en sa qualité d'Assistante Sociale".

Il y a donc un double aspect des choses : d'une part la dépendance administrative et d'autre part l'autonomie professionnelle concernant l'objet même du travail. L'assistant social doit être considéré comme indépendant sur le plan de ses interventions spécifiques. Cet Arrêt est néanmoins ambigu dans la mesure où il dit que le supérieur hiérarchique n'était pas soumis au secret professionnel et ne pouvait donc pas lui demander des comptes.

Nous n'avons pas le cas à contrario et nous ne pouvons donc pas dire comment réagirait la Cour de Cassation si le supérieur hiérarchique était lui aussi tenu au secret professionnel. Si l'on estime qu'il y a une indépendance technique de l'assistant de service social dans l'exercice de sa profession au quotidien, que le supérieur

hiérarchique soit soumis ou non au secret professionnel, ne devrait pas avoir d'influence sur la question.

Nous avons une précision récente puisque une question écrite a été posée au Ministre chargé des Affaires Sociales en 1984 par les assistants sociaux de l'Etat, pour savoir s'ils pouvaient communiquer librement et sous pli cacheté avec les usagers, ou s'ils devaient passer par la voie hiérarchique pour signer le courrier. Il y avait un litige à propos de cette question. La réponse a été que les assistants sociaux peuvent recevoir directement, sans qu'il ait été ouvert, le courrier qui leur est adressé, et doivent pouvoir expédier avec leur signature la correspondance qui a un caractère confidentiel.

Le Ministre indiquait que les rapports des assistants sociaux avec leur employeur ou les responsables hiérarchiques, constituent une notion délicate mais que la subordination ne doit pas aller à l'encontre du statut particulier dont bénéficie une profession lorsque ce statut est garanti par la Loi, et qu'ainsi, toutes dispositions doivent être prises pour conserver le caractère confidentiel des relations entre les assistants sociaux et les usagers. A partir de cette position officielle, ne peut être soutenu sans être aventureux, que l'on pourrait l'appliquer à tout le secteur privé soumis aux mêmes règles légales concernant le secret.

Par rapport aux institutions en général, cette notion de responsabilité existe, puisque l'assistant social aura à contacter, un certain nombre d'organismes tels que les caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale, les centres communaux d'action sociale entr'autres. Là encore, une grande discrétion est de rigueur car les interlocuteurs ne sont pas strictement soumis au secret professionnel. Discrétion professionnelle et secret professionnel ne sont pas garantis de la même façon. Il y a une disposition légale qui renvoie à des règles précises sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

La caisse Nationale des Allocations Familiales, par une circulaire de 1976, a précisé un certain nombre de choses, notamment en ce qui concerne l'enquête que peut faire cet organisme sur un allocataire afin d'établir s'il remplit toujours les conditions ouvrant droit à telle ou telle prestation.

C'est là que l'on peut voir la différence entre l'objectif d'aide qui est inhérent à la fonction d'assistant social, et la fonction de contrôle qui appartient légitimement à un service administratif ou social. Deux notions différentes apparaissent : le contrôle et l'aide.

La C.N.A.F. indiquait que les enquêtes de contrôle pouvaient être faites par du personnel autre que des assistants sociaux, dans la mesure où l'objectif était seulement de contrôle. D'une façon générale, au-delà des droits et des devoirs, apparaît la part importante qui relève de la conscience individuelle de l'assistant social, et que l'idée qu'il a du rôle et des responsabilités de sa fonction, tant à l'égard des individus que du corps social.

Le secret professionnel

Le corps des assistants sociaux est soumis à l'obligation du secret professionnel, sa violation peut entraîner une sanction pénale.

Cette responsabilité liée au secret professionnel, est une disposition du Code Pénal qui définit à l'article 378 les corps assujettis. L'article 225 du Code de la Famille stipule que les assistants sociaux et personnels en formation, sont soumis à cet article 378.

QU'EST-CE QUE LE SECRET PROFESSIONNEL ?

On peut dire que c'est un fait confidentiel, un fait qui est tenu secret lorsqu'il n'est pas actuellement connu, et qui n'est pas destiné à être divulgué.

Mais ce n'est pas suffisant, il faut que ce fait confidentiel soit connu dans l'exercice des fonctions. En dehors d'un certain nombre de professions qui y étaient tenues, la jurisprudence en a fait apparaître d'autres, en dégageant la notion de confident nécessaire, professions dans lesquelles les acteurs de l'action sont par état ou par fonction, les dépositaires obligés de faits confidentiels. On peut dire que cette obligation au secret se définit comme un devoir d'état, garantissant les intérêts du corps professionnel et les intérêts généraux de l'ordre social.

Il s'agit en fin de compte d'assurer la protection des citoyens tout en assurant à la profession qui y est tenue une consécration sociale pour son rôle comme irremplaçable, incontournable. Cette évolution de la notion de secret professionnel permet de constater qu'on est passé d'une obligation de ne rien dire et d'un devoir de silence (dont la non-observance est punie par la Loi et sanctionnée par le Code Pénal), à une notion un peu différente qui s'apparente à une dispense de témoigner, et un droit de se taire, lui-même protégé par le Code Pénal.

Un devoir de se taire : en cas de divulgation d'information recueillie dans l'exercice de sa fonction, l'assistant social est passible des pénalités prévues par le Code Pénal. La responsabilité des assistants sociaux pourra être engagée lorsqu'il y a un acte volontaire : c'est-à-dire un acte par lequel le dépositaire du secret fait connaître intentionnellement à une ou plusieurs personnes, oralement ou par écrit, tout ou partie d'une confidence reçue.

Le fait révélé doit néanmoins être précis, circonscrit et identifiable. Si cette révélation se fait par négligence ou imprudence, on ne la sanctionnera pas pénalement, mais cela pourra néanmoins donner lieu à des dommages et intérêts. On retrouve ici la notion de responsabilité civile, qui peut faire l'objet d'une demande de réparation sur la base de l'article 1383 du Code Civil.

L'intention de nuire qui était une question posée à la jurisprudence, n'est plus requise depuis longtemps, à la suite d'un arrêt fameux de la Cour de Cassation. Il s'agissait d'un médecin accusé par la presse de s'être débarrassé d'un malade qui était décédé à l'étranger. Pour se disculper, le médecin avait publié dans un journal une lettre et révélé l'affection dont souffrait son patient. Il a été poursuivi pour violation du secret professionnel. Même s'il n'avait pas l'intention de nuire, la Cour a estimé que l'infraction était constituée. Au regard de cette interdiction, certains domaines sont moins définis.

Il y a des possibilités de parler, de révéler, sans être puni dans un certain nombre de circonstances. Ces dérogations peuvent être d'origine législatives : l'article 378 du Code Pénal énonce qu'il n'y a aucune sanction lorsqu'une personne, soumise au secret professionnel, porte à la connaissance des autorités compétentes, des avortements pratiqués de manière illégale par exemple, ou encore lorsqu'il y a sévices, privations, manque de soins sur des mineurs de moins de 15 ans.

L'article 225 alinéa 2 du Code de la Famille indique que si la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, le signalement à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, n'expose pas l'intéressé aux peines prévues par l'article 378 du Code Pénal.

Il y a d'autres dispositions, par exemple celles du Code de la Santé Publique, qui prévoient des dérogations à ces situations et notamment pour les alcooliques dangereux ou les toxicomanes.

En dehors de ces principes légaux, il y a eu des dérogations qui sont plutôt de l'ordre de la jurisprudence. C'est-à-dire qu'à l'occasion de cas examinés par les tribunaux, et en dernier lieu par la Cour de Cassation, une opinion s'est dégagée : il y a néanmoins une différence entre la Chambre criminelle et les Chambres civiles qui n'arrivent pas tout à fait aux mêmes conclusions.

Pour la Chambre criminelle, le secret médical revêt un caractère général et absolu. On ne peut pas s'en dispenser. Les Chambres civiles sont plus nuancées admettent que le client qui a confié le secret puisse délier le détenteur du secret.

Cette différence peut s'expliquer par le fait que pour ce qui concerne le domaine civil, un fait quelconque entraîne un dommage dont le juge civil doit apprécier l'importance, pour en fixer la réparation.

Tandis que pour ce qui concerne le domaine pénal, c'est un fait prévu par la Loi qui en fixe la sanction. Celle-ci vise à protéger la société. Nous passons donc du domaine particulier à un domaine plus général, ce qui explique peut-être cette différence de traitement.

Nous voyons donc que pour les assistants sociaux tenus au secret professionnel, il peut y avoir devoir de se taire, mais aussi autorisation de dire avec dérogations prévues n'entraînant pas sanction. Donc choix professionnel possible.

Il nous faut examiner aussi les cas où le Code Pénal édicte certaines obligations de dénonciation, sur un plan plus général qui concerne l'ensemble des citoyens.

Par exemple, l'article 62 alinéa 1 oblige à dénoncer les crimes tentés ou consommés alors qu'il est possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets. Tout citoyen doit le faire.

L'article 63 alinéa 3 oblige à témoigner en faveur d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime lorsque l'on peut apporter la preuve de son innocence.

Là aussi si l'on sait que quelqu'un est innocent, même s'il est en prison, nous devons le faire connaître aux autorités compétentes pour éviter qu'une erreur judiciaire se poursuive. Mais alors par rapport à ces obligations générales, comment se situe l'assistant social ? Confronté à ce problème de secret professionnel. Le code de déontologie de l'ANAS dit qu'il appartient à l'assistant social qui constate une infraction à la Loi dans l'exercice de ses fonctions, d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs sans pour autant les dénoncer. Par ailleurs, l'assistant social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice, pour tout ce dont il a pu avoir connaissance en raison de sa profession.

Encore une fois, ce code n'a pas de valeur légale au sens strict, ce qui veut dire que les Tribunaux peuvent tenter de passer outre ou demander des comptes à tel ou tel assistant social, en particulier pour une situation déterminée.

On ne peut pas s'abriter derrière ce code en se disant, je n'ai pas d'obligation. On peut néanmoins dire que par rapport à ces obligations légales, il existe une sorte de concert de Lois. Mais quelle est la loi qui va primer sur l'autre ? On peut légitimement penser que finalement, il appartient à l'assistant social en conscience de choisir.

Autrement dit, on ne peut pas lui faire grief de ne rien dire, mais s'il révèle quelque chose, on ne peut pas dans l'autre sens le condamner. Il s'agit donc d'un choix, qu'il doit faire en conscience par rapport à cette contrainte différente, qui tire dans les deux sens à la fois.

Certaines autres dispositions paraissent tout de même aller plus loin et concernent directement les assistants sociaux. Il

s'agit notamment de l'article 62 alinéa 2 du Code Pénal modifié récemment, qui indique "sera puni des mêmes peines que précédemment indiquées celui qui, ayant connaissance des sévices infligés à des mineurs de moins de 15 ans, n'aura pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales". Ce texte a été modifié en 1981, pour y rajouter les autorités judiciaires qui peuvent également être averties et les pénalités ont été aggravées.

Sur un plan jurisprudentiel, il n'y a pas eu à ma connaissance d'affaires qui ont abordé cette question. Mais dans la mesure où il y a une modification du texte, il convient de s'interroger pour saisir si les membres des professions assujetties au secret professionnel sont également astreintes à cette obligation.

Il y a par ailleurs une autre disposition qui elle, est très explicite, puisqu'elle vise expressément les assistants sociaux en ce qui concerne notamment la protection maternelle et infantile. Pour les jeunes enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire, et dont la santé serait compromise, par l'absence de soins convenables, ou par des mauvais traitements, l'assistant social est tenu d'en rendre compte simultanément et sans délai, au médecin chef du centre P.M.I. et au Directeur départemental de la santé.

Celui-ci doit provoquer d'urgence toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la santé ou la vie de l'enfant (article 166 du Code de la Santé Publique).

Ces obligations incombent également aux puéricultrices par un décret de 1962 qui renvoie à ces dispositions. C'est notamment à partir de cette question, et du domaine général de la non assistance à personne en danger, qui ne se recoupe pas avec la notion de secret professionnel, que des poursuites ont été engagées à l'égard d'intervenants médico-sociaux..

Une assistante sociale et une puéricultrice de Béthune ont fait l'objet de poursuites. Il y a eu un jugement fin 1984, à la suite

d'un décès d'un enfant de 2 ans. La famille était suivie par une assistante sociale dépendant du service social des Houillères. La puéricultrice appartenant au Service Départemental d'action sanitaire, devait voir l'enfant et s'assurer qu'il avait une évolution convenable.

Il s'agissait d'une famille très carencée. La puéricultrice ayant beaucoup de mal pour faire son travail puisqu'elle trouvait généralement porte close, avait demandé à l'assistante sociale de venir. Celle-ci n'a pas eu plus de succès et n'a pas pu voir l'enfant. Le temps a passé, sans que l'enfant puisse être vu en dépit de visites de la puéricultrice et de l'assistante sociale au domicile des parents, qui soit étaient absents, soit n'ouvraient pas leur porte.

Le décès de l'enfant est survenu par malnutrition, et défaut de soins.

Des poursuites pénales ont été engagées contre les parents, qui ont été lourdement condamnés par la Cour d'Assises. Des poursuites ont également eu lieu à l'encontre des travailleurs sociaux sur le fondement de non assistance à personne en danger. La question du secret professionnel n'était donc pas abordée.

Le parquet a estimé que ces professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions, auraient dû s'apercevoir que les enfants qu'ils avaient mission de surveiller étaient en danger, que les soins appropriés n'étaient pas donnés. Dans ces conditions, la responsabilité des deux travailleurs sociaux était engagée sur le plan pénal. D'où ces poursuites pour "non assistance à personne en danger", délit général qui ne concerne pas seulement les travailleurs sociaux. Il s'applique à tout un chacun. C'est une obligation légale qui est faite à tout citoyen lorsqu'il a connaissance d'une personne en danger et qu'il peut faire cesser ce danger sans lui-même se mettre en péril. Il doit le faire ou tout au moins faire le nécessaire pour qu'on puisse empêcher ce danger de persister.

Le Tribunal a estimé que ceci n'avait pas été fait, et ces professionnelles ont été condamnés. Il y a eu appel et la Cour de Douai a réformé le jugement. La Cour d'Appel a estimé que l'intention et le caractère volontaire de pas porter secours n'étaient pas démontrés et a requalifié les poursuites en homicide involontaire ou blessures involontaires.

En analysant ce nouveau chef de poursuites, la Cour a estimé que l'infraction n'était pas constituée dans la mesure où l'on ne démontrait pas d'une façon suffisamment explicite les négligences ou les imprudences commises par les travailleurs sociaux. Dans ces conditions, la Cour a relaxé. Dans son Arrêt, elle a simplement indiqué dans certains de ses attendus, et c'est assez inhabituel, qu'en fait il y avait quelqu'un qui portait une plus large responsabilité, et n'était pas poursuivi. Il s'agissait en l'occurrence du médecin de P.M.I. dûment informé par les travailleurs sociaux en cause.

L'article 166 du Code de la Santé Publique, indique bien que les travailleurs sociaux ayant connaissance d'un danger, couru par un enfant, doivent en référer à ce médecin, qui doit alerter les autorités compétentes. Procureur de la République, Juge des Enfants...

D'après les éléments qui apparaissent à la lecture de l'Arrêt, il semblerait que ce médecin qui dans un premier temps avait été poursuivi, avait fait l'objet d'un non lieu ensuite. La Cour regrettait amèrement que les poursuites n'aient pas été réitérées à son égard, puisqu'il n'avait pas respecté les dispositions de l'article 166, en omettant de saisir les autorités compétentes pour éventuellement retirer l'enfant d'une façon autoritaire quand il en était encore temps.

Ce qui veut tout de même dire que des poursuites pour non assistance à personne en danger peuvent être déclenchées à l'égard de tout un chacun, y compris les assistants sociaux. Si l'on démontre que dans l'exercice de leur profession, ils ont eu conscience qu'un enfant

était en danger, et qu'ils n'ont pas eu le réflexe professionnel adéquat pour faire cesser ce danger, des poursuites peuvent avoir lieu sur le fondement de l'article 63 du Code Pénal, en les tenant pour responsables sur le plan pénal.

QUESTIONS

Question :

Est-il possible à un juge pour enfants de placer un mineur en danger dans un lieu qui sera tenu secret ? Y compris pour l'un ou l'autre des parents, ou les deux ? Cette disposition existe-t-elle ? Est-elle utilisable ?

Nous nous posons la question à propos de situations trop souvent rencontrées, où par exemple, une mère et des enfants sont recueillis et placés dans un premier temps, à l'insu d'un père violent, agressif ou dangereux. A ce père qui va l'interroger, quelle eut-être la réponse de l'assistant social tenu à la simple prudence, mais aussi au secret professionnel sur lequel compte la mère, tout en tenant compte des droits du père.

Autre question, celle concernant les contraintes de règlement intérieur de service, que celui-ci soit respecté et qu'un incident plus ou moins grave amène l'assistante sociale devant la justice, est-ce qu'à ce moment-là, le règlement intérieur qui a été respecté peut-être un élément opposable à l'action judiciaire ? Ou un élément pris en compte par l'appareil judiciaire ?

A partir d'un signalement, que devient la responsabilité de l'assistante sociale sachant qu'entre le signalement et la saisie du Juge des Enfants, il existe un délai parfois assez long ? Que se passe-t-il pendant cette période ?

Lorsqu'une mesure d'A.E.M.O. est décidée, quelle est la responsabilité de l'assistante sociale qui a fait le signalement ? En cas d'incident grave, cette responsabilité peut-elle être considérée comme toujours existante ?

Vous avez parlé du secret professionnel partagé. Dans le cas d'un incident, lorsqu'il y a A.E.M.O. Justice, la responsabilité peut-elle être imputée à l'assistante sociale ou au service dont il est membre, notamment si dans ce service, des écrits ont été rédigés par une seule personne, par exemple le chef de service ?

Dans ce cas s'il y a incident grave, qui le Magistrat inculpera-t-il ?

Il y a une autre question concernant l'assistante sociale assassinée à sa permanence. Quels sont les moyens, les possibilités pour ses collègues d'intervenir dans le procès ?

Egalement, à l'examen des différentes situations, dont celle que vous venez d'évoquer, différentes assistantes sociales ont eu l'impression qu'elles étaient dans une catégorie socio-professionnelle particulièrement exposée, et que notamment dans ce type de situation, c'était l'assistant social ou la puéricultrice qui était poursuivie, et pas le médecin de PMI. Alors question : existerait-il des catégories socio-professionnelles qui bénéficieraient d'une immunité judiciaire ?

- Le secret de placement

Daniel PICAL :

Je peux reprendre certains points qui vont peut-être se recouper les uns les autres. Vous avez parlé notamment de l'intervention du Juge des Enfants par rapport à l'assistance éducative et au problème de placement, du secret de ce placement, ceci est-il possible ou pas ?

Pour ce qui concerne le placement réalisé dans le cadre d'une mesure éducative, cela doit se faire en respectant certaines règles de procédure, quant à la convocation des parents, quant à l'audition éventuelle du mineur, laissée à l'appréciation du magistrat, et surtout quant au fondement de l'intervention, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait une cause, notamment la notion de danger. S'il n'y a pas danger, les parents seraient en droit de contester l'intervention du Juge en disant : "Vous n'avez pas à intervenir dans notre situation générale, car nous estimons remplir correctement notre rôle de parents, et nous ne mettons pas en danger notre enfant".

Imaginez un travailleur social faisant un signalement à l'autorité judiciaire parce que ce travailleur social serait en conflit avec telle ou telle famille sur un point donné. Il faut vraiment qu'il y ait danger pour que le Juge soit amené à intervenir. Ceci nous paraît tellement évident que nous n'en parlons pas, mais ceci mérite d'être précisé dans la mesure où nous fonctionnons selon un état de droit, et que l'intervention judiciaire se fait dans le cadre des lois.

Or si dans le cadre d'une assistance éducative, le Juge est amené à placer l'enfant et que les parents sont opposés à ce placement, il y a évidemment risque de voir les parents venir reprendre l'enfant manu-militari, s'ils savent où est placé l'enfant. Mais le Juge des enfants n'est pas tout à fait désarmé.

En principe, bien sûr, le fait de placer un enfant c'est-à-dire de le retirer de son milieu familial pour le confier à une institution ou à une personne de confiance, à un établissement... n'enlève pas l'autorité parentale des parents. Ils en demeurent titulaires. C'est le fonctionnement de leurs droits à l'égard de l'enfant. Simplement, le Juge peut, même contre l'avis des parents, placer l'enfant. Ce qui est la différence essentielle entre une intervention de type social en prévention ou dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, où l'accord des parents est indispensable, et l'intervention du Juge qui réaffirme la Loi.

Il doit s'efforcer de requérir l'accord de la famille à la mesure envisagée, et donc faire cet effort de conciliation et de recherche d'adhésion mais cette adhésion n'est pas une condition sine qua non à son intervention.

Ce qui signifie qu'il peut passer outre au refus des parents, à ceux-ci de faire appel, de contester la décision, de demander à ce que l'Affaire soit rejugée, puisque nous sommes dans le cas d'une procédure judiciaire donc avec possibilité de revoir la question au second degré...

Par ailleurs, il y a eu la Loi de juin 1984, qui a apporté un certain nombre d'éclaircissements. Cette Loi a rajeuni les rapports entre les familles et le service de l'A.S.E. Elle a notamment indiqué que, en ce qui concernait le recueil temporaire (c'est-à-dire pour les parents, la possibilité de demander au Service de l'A.S.E. de prendre en charge l'enfant), il faut qu'il y ait un écrit et une limite dans le temps. Il ne faut pas dépasser un an maximum, ceci pour justement obliger l'Administration à revoir la situation. Le type et le lieu de placement doivent se faire en accord avec la famille.

En cas de désaccord, la famille peut reprendre l'enfant immédiatement, à tout moment car il s'agit d'une intervention de type social, de type administratif où les parents conservent l'intégralité de leur autorité parentale.

En ce qui concerne l'intervention du Juge pour Enfants, lorsqu'il confie un enfant à l'A.S.E., il ne demande pas l'accord des parents. Nous ne sommes plus dans le domaine social, mais judiciaire. Le Juge doit requérir l'avis des parents mais il ne s'agit que d'un avis.

Cependant les parents conservent également leur autorité parentale. Si le Juge place l'enfant hors de chez ses parents, les parents ont un droit de visite, un droit de conserver des relations avec l'enfant. Donc, en principe, la règle générale veut que les parents connaissent le lieu du placement. Seulement, il y a des

réerves. Lorsque, pour des raisons de danger couru par l'enfant, et compte tenu de son intérêt, le Juge peut suspendre notamment le droit de visite des parents. Il peut décider qu'il y a lieu de faire une coupure qui ne peut être que temporaire, dans le cadre de l'Assistance Educative.

Une telle décision n'équivaut pas à une "déchéance" qui provoque une rupture définitive entre les parents et l'enfant et qui ne pourrait être prononcée que par le Tribunal de Grande Instance dans les cas particulièrement graves. Il s'agit, compte tenu de l'état de crise vécu par l'enfant, de le protéger temporairement en le mettant à l'abri en ne faisant pas connaître aux parents le lieu de placement. Le Juge doit justifier dans sa décision les raisons l'ayant conduit à cette extrémité et les parents pourront la contester en faisant appel.

Il existe une possibilité de tenir caché le lieu du placement aussi longtemps que nécessaire. Par ailleurs, l'action éducative doit se poursuivre pour que les parents puissent évoluer afin qu'ils puissent reprendre contact à nouveau avec l'enfant.

L'hébergement de la femme et des enfants en cas de crise

Vous parliez aussi du problème de l'hébergement des femmes et enfants à l'insu du mari, c'est-à-dire dans une situation de rupture de la famille, ou de danger.

Cela dépasse la compétence du Juge pour Enfants puisqu'il n'est compétent qu'à l'égard des enfants. On peut imaginer dans ce cas que cela serait davantage de la compétence du Juge aux Affaires Matrimoniales. La situation pouvant sembler être par exemple l'amorce d'une action en divorce, ou de séparation de corps, ou en tout cas permettant aux membres de la famille d'avoir une résidence séparée, puisqu'en principe les époux doivent vivre ensemble.

C'est évident dans le cas d'une famille ordinaire. Mais néanmoins, il est possible dans un certain nombre de cas de permettre notamment à la femme, d'avoir une résidence séparée.

Il y a plusieurs dispositions prévues dans le Code Civil, notamment dit le texte : lorsque le domicile où le mari voudrait s'installer, porterait préjudice à la famille et serait de nature à engendrer un danger pour la vie familiale. Le conjoint peut demander au Tribunal de statuer sur une résidence séparée, qui soit conforme à l'intérêt de la famille.

Remarque dans la salle :

Entre le moment où, avec une situation plus ou moins urgente, la mère, les enfants vont être recueillis et le moment où le Juge aux Affaires Matrimoniales pourra rétablir la situation sur le plan judiciaire, il peut s'écouler une période plus ou moins longue, au cours de laquelle les assistants sociaux peuvent se trouver confrontés à la visite du parent mécontent, lequel peut venir exiger violemment les renseignements qu'on lui cache. Doit-on lui donner ces renseignements ? Car il n'y a ni déchéance, ni décision judiciaire.

D. PICAL :

Oui, mais par rapport à la demande faite à l'assistant social, qui aurait aidé la femme à trouver un logement, il n'y a pas non plus obligation de révéler l'adresse à un mari.

Question

Mais dans le fait de refuser de dire au conjoint où se trouvent les enfants, nous avons chaque fois l'impression de faire un abus de pouvoir, dans un sens ou dans un autre : soit en révélant, soit en ne révélant pas.

Je crois qu'il faut faire une différence entre le conjoint et les enfants. Il n'y a pas obligation de révéler quoi que ce soit d'une personne majeure à une autre personne majeure. Qu'elles soient en désaccord et que l'une décide d'aller vivre ailleurs lui appartient. Si elle vient demander de l'aide à l'assistant social pour l'aider à trouver une chambre, un dépannage, il n'y a pas obligation de dire, par exemple au mari, où est passée sa femme sans le consentement de celle-ci, puisqu'il s'agit d'une personne majeure.

La situation est plus délicate à l'égard des enfants, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère dans le ménage légitime. Tant que le mariage continue, les parents ont les mêmes droits par rapport aux enfants. Or, on pourrait considérer qu'il y a un abus de pouvoir de la part de la mère, en l'occurrence à l'égard du père, en prenant les enfants, en les cachant, et en demandant à l'assistant social de lui venir en aide. L'assistant social doit agir avec extrêmement de prudence, car le mari peut venir lui demander des comptes en tout cas en ce qui concerne les enfants.

Il y a toujours des situations difficiles. Ce qui est à conseiller alors ce sont les procédures d'urgence qui peuvent être mises en place. Le conjoint souhaitant engager une procédure de divorce ou de séparation de corps, peut présenter une requête auprès du Juge aux Affaires Matrimoniales, demandant l'autorisation de résidence séparée. Certains Juges aux Affaires Matrimoniales autorisent, séance tenante, la femme à vivre séparément avec ses enfants, en attendant l'audience de conciliation qui sera fixée 15 jours à 3 semaines plus tard. Cette pratique sur le plan juridique peut être critiquée car elle est unilatérale.

Il existe aussi une autre possibilité qui s'appuie sur une disposition du Code Civil prévue à l'article 372-. L'époux le plus diligent peut saisir le Juge des Tutelles lorsque les parents sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le Juge statuera après avoir essayé de concilier les parties.

Des juges de Tutelles ont déjà statué en ce sens dans des situations nécessitant une décision urgente.

Par exemple dans le cas d'un couple franco-algérien dont le père menaçait de conduire les enfants en Algérie, la mère souhaitait que ceux-ci ne quittent pas la France sans autorisation conjointe des parents. Le Juge des Tutelles saisi par la mère a, par ordonnance immédiatement exécutoire, interdit la sortie des enfants du territoire national sans autorisation conjointe du père et de la mère.

Il y a eu d'autres décisions qui ont statué sur le lieu d'hébergement en confiant l'enfant à un des époux, en urgence, en attendant de les voir ensemble en conciliation quelques temps après pour trouver une solution. Il existe des pistes qui sont peu connues, ou peu pratiquées, mais qui seraient de nature, dans les cas en question, de permettre à la femme ou aux enfants en situation de crise de trouver un refuge, et d'avoir tout de même un titre provisoire. Ceci les protégerait et protégerait par contre-coup l'assistant social qui aurait facilité les démarches, trouvé un logement, un foyer d'hébergement, en n'ayant pas de compte à rendre au mari, puisque c'est sur la demande de la femme elle-même autorisée par le Juge à habiter ailleurs avec ses enfants, qu'il lui aurait apporté une aide.

Question :

Exemple cité dans la région parisienne où les juges refusent de prendre une décision sans avoir entendu les deux conjoints.

Daniel PICAL :

Pour les décisions sur le fond, il faut entendre les deux parties de toute façon. Simplement, il s'agit de question d'urgence, de décision provisoire, certains magistrats dont le Juge des Tutelles ou le Juge aux Affaires Matrimoniales statuent sur requête et peuvent donner cette permission en attendant de rencontrer les intéressés.

Il peut aussi les convoquer très vite, dans les 48 H. Mais s'il répond qu'il veut voir les deux parties, cela est tout à fait légitime. Je me placais précédemment dans la situation d'urgence en attendant de joindre les deux parties. C'est cela qui quelquefois, dans les cas qui embarrassent le travailleur social peut être pris en compte dans le sens que j'ai indiqué.

L'intervention des services de police

Question :

Que se passe-t-il lorsqu'on n'arrive pas à saisir ni l'un ni l'autre juge, et qu'il arrive un incident grave, soit à la femme soit aux enfants, ne risque-t-on pas d'être accusé de non assistance à personne en danger ?

Dans le cas où un parent vient vous exposer un problème de sévices, de violences exercées par l'autre parent, devons-nous dans tous les cas de figure, lui conseiller de porter plainte au commissariat, où sur ma demande d'information, on m'a répondu qu'il n'était pas question d'un dépôt de plainte mais d'une simple déposition, et qu'il n'en serait pas forcément tenu compte si l'affaire va plus loin. Je voudrais savoir ce qu'il en est exactement.

Daniel PICAL :

Pour répondre à la première question, je crois que si le travailleur social a fait ce qu'il devait faire, professionnellement, c'est-à-dire signaler aux autorités compétentes, je crois que sa responsabilité ne peut pas être engagée s'il n'a pas laissé passer de temps sans réagir. Ensuite, si les autorités compétentes n'ont pu répondre dans un temps convenable et s'il se passe alors quelque chose de dommageable cela est regrettable, mais ne peut mettre en cause la responsabilité du travailleur social.

Pour répondre à la deuxième question, il se trouve que déposer plainte ou faire une déposition signifie à peu près la même chose dans le langage courant.

Cela veut dire qu'une personne victime d'une infraction pénale et qui souhaite que des poursuites soient engagées fera une démarche auprès des services de police ou de gendarmerie.

Lorsqu'il s'agit de conflits conjugaux, les services entendant la personne concernée, souvent la femme, seront généralement prudents lorsque les faits rapportés ne dépassent pas une certaine gravité. Il n'est pas rare que telle femme battue souhaite, encore sous le coup de l'émotion, déposer plainte en manifestant son désir de se séparer, puis revienne 48 heures plus tard demander que tout soit annulé car une réconciliation est intervenue avec le mari ou le concubin.

Ceci est courant, les commissariats de quartiers ou de certaines villes savent que leurs Procès verbaux sont remplis de déclarations de ce genre.

Il faut donc montrer une relative prudence. S'il y a plainte, il faut le faire d'une façon sérieuse et maintenir ensuite l'action sans demander 48H après de tout effacer. C'est ce qui explique le réflexe des services de police à l'égard des scènes de ménage. Il est recommandé à la personne qui a été victime de sévices, de se faire établir immédiatement un certificat médical. Souvent celle-ci n'y pense pas, ou bien les choses traînent, et ce n'est que 15 jours ou 3 semaines plus tard qu'elle fera constater telle ou telle marque. Cela n'aura pas le même impact, ni la même force probante. En tout état de cause, le fait de consulter un médecin qui décrira ce qu'il a constaté, non seulement ne peut nuire, mais pourra être utile pour la suite de toute procédure engagée par la victime, si telle est toujours sa volonté .

La saisine du Procureur de la République

Question :

Quel est l'impact de la lettre au Procureur de la République par rapport au dépôt de plainte ? Peut-on conseiller de faire conjointement les deux ? L'une est-il plus efficace que l'autre ? Et cette lettre au Procureur de la République peut-elle nous protéger en quelque sorte ?

Daniel PICAL :

Oui, le Procureur de la République a un rôle central dans ces affaires à coloration pénale, lorsqu'il y a des coups, puisque c'est lui qui va décider ou non des poursuites. Les services de Police et de Gendarmerie ne sont pas maîtres des suites à donner à telle ou telle plainte. Ils doivent enregistrer les déclarations faites par une personne qui désire déposer une plainte pour tel ou tel fait délictueux, et les transmettre au Procureur de la République. Saisi du Procès Verbal, le Procureur de la République décidera de la suite à lui donner.

N'importe quel citoyen peut saisir le Procureur de la République directement, par lettre indiquant les raisons pour lesquelles il dépose plainte, et à l'égard de qui. Souvent au reçu de la lettre, le Procureur de la République renverra pour enquête au service de Police ou de Gendarmerie du lieu d'habitation de la personne, pour faire préciser l'objet de la demande, pour se renseigner, pour vérifier les faits allégués. L'information circule en fait dans les deux sens.

L'enquête effectuée, va revenir au Procureur de la République qui va décider de classer ou non l'affaire. Il y a un pouvoir d'appréciation qui est reconnu par la Loi au Procureur de la République. Si par exemple au retour de l'enquête, il s'aperçoit que les époux se sont réconciliés, ou bien que la femme ne veut pas donner

suite, même si les faits sont avérés, le Procureur de la République peut décider de classer l'affaire sans suite pour la paix des ménages.

Si la plainte est maintenue, les poursuites pourront éventuellement être engagées, toutefois si le Procureur a classé la plainte il y a encore une possibilité.

Tout citoyen qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut déposer plainte et se constituer partie civile devant le doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance compétent.

Règlement intérieur et loi

Quelle est la réelle valeur d'un règlement intérieur par rapport à une action juridique. Il est intéressant dans la mesure où il fixe des règles de fonctionnement interne et les obligations des uns et des autres, mais ce n'est qu'un règlement intérieur c'est-à-dire décidé par le chef d'entreprise ou en accord avec le Comité d'Entreprise, après consultation des employés... Il n'a de valeur qu'à l'intérieur de l'entreprise. Il ne peut aller à l'encontre des lois qui existent par ailleurs et qui continuent d'exister y compris dans l'entreprise.

D'après ce que je comprends de la question qui est posée, tel travailleur social aurait suivi à la lettre le règlement intérieur, mais se trouverait néanmoins devant une instance judiciaire où on lui reprocherait d'avoir suivi ce règlement intérieur. Si le règlement intérieur se trouve être en désaccord à l'égard de notions telle que l'ordre public, la moralité publique, la législation sociale ou du travail, il est bien évident que ce règlement intérieur est totalement illégal et que le fait de l'invoquer n'a aucune valeur dans la mesure où il ne va pas contre des règles légales et s'il fait partie ou est en accessoire du contrat de travail, bien sûr, le salarié doit le respecter ; autrement cela pourrait être éventuellement une cause de licenciement.

Question :

Je suis assistant social de la fonction publique dans un département où un règlement départemental d'aide sociale s'applique à toute la profession d'assistant social donc aux collègues de secteur. L'un des chapitres de ce règlement fait allusion aux situations qui ne sont pas connues de l'assistant social, et précise que dans ces cas-là, l'assistant social de secteur ne peut être tenu pour responsable des situations dont il n'a pas connaissance. J'aimerais m'entendre préciser si oui ou non ce règlement peut jouer en faveur d'un assistant social auquel il serait éventuellement reproché des faits graves ayant eu des mineurs pour victimes, et ce, sur l'aire géographique de son secteur.

Daniel PICAL :

Là, je pense que c'est une précaution qui a été prise pour éviter de demander des comptes sur n'importe quoi. Il est bien évident que si le travailleur social n'est pas au courant ou ne connaît pas telle situation, parce qu'on le l'a pas portée à sa connaissance, il est difficile de concevoir qu'on puisse le lui reprocher, mais à condition me semble-t-il, que les circuits aient fonctionné normalement, et que s'il y a eu carence à l'intérieur du système, elle ne soit pas le fait du travailleur social.

Imaginez qu'il y ait eu plusieurs signalements, et que le travailleur social ait négligé de lire son courrier, bien sûr, il n'était pas au courant, mais s'il avait fait son travail correctement, il aurait lu son courrier. Donc il ne peut pas se couvrir derrière le "je n'étais pas au courant". Pour qu'il ne lui soit pas tenu grief, il faut que le service ait donc fonctionné normalement et que malgré le fonctionnement normal, rien n'ait été porté à la connaissance de l'assistant social.

D'une manière générale vous vous posez beaucoup de questions quant aux signalements, et surtout quant à la responsabilité de l'assistant social qui s'inquiète de la longueur des délais entre sa démarche et la suite qui lui est réservée, voire d'ignorer s'il y a bien eu suite et laquelle.

En ce qui concerne la saisine du Juge des Enfants, il est vrai qu'il y a souvent un moment de latence entre votre signalement et le moment où les mesures peuvent effectivement démarrer dans le cadre d'une assistance éducative.

C'est un délai inévitable compte tenu d'un minimum de procédure. Le Juge des Enfants doit normalement convoquer les parents, entendre éventuellement le mineur, ensuite saisir un service qu'il mandate soit d'une mesure d'observation en milieu ouvert, soit de consultation, ou encore en prenant une ordonnance de placement provisoire. Cela risque quelquefois de s'étendre sur plusieurs semaines. Je crois que la conduite à tenir lorsqu'il y a une certaine urgence, compte tenu de la dégradation de la situation familiale, précisément à cause du signalement, c'est d'avoir un contact avec le juge directement, par téléphone ou par démarche au Tribunal. Ceci pour attirer l'attention du Magistrat sur la gravité du problème, et pour que lui-même enclenche le processus d'urgence.

Je crois que si le travailleur social a fait son travail correctement, s'il a signalé parce qu'il estime qu'un relais doit être pris sur le plan judiciaire et non plus sur le plan social, on n'a rien à lui reprocher.

Travail social et hiérarchie

Question :

Je travaille dans un service semi-public où la voie hiérarchique est la règle absolue. Nous avons "ordre" de ne pas contacter directement le Juge des Enfants sous peine de "blame au dossier" et sanctions administratives.

Que faire alors que nous constatons des retards de transmissions, voire des décisions de non-transmissions ?

Daniel PICAL :

Il peut y avoir une organisation interne propre à un service donné. Si celui-ci estime qu'il doit y avoir une voie hiérarchique, pourquoi pas ! cela dit, il y a tout de même des dispositions légales qui concernent notamment le signalement en cas de danger avéré. Il me semble que si l'urgence le justifie et si ce qui est mis en place ne répond pas à cette urgence, la saisine directe doit toujours être possible ! Je ne vois pas comment on peut blâmer une assistante sociale d'avoir pris le plus court chemin, alors que la Loi l'y invite. Au contraire, si les rouages administratifs qui eu lieu de faire office de filtre, ont fait office de barrage, on pourrait demander des comptes, toute perte de temps pouvant conduire à des cas extrêmes, voire des catastrophes. Il semble bien que la saisine directe en cas d'urgence ne puisse pas vous être reprochée.

Travail social et risques

Question :

Je suis employée DASS départementale. Nous avons vécu la semaine dernière un cas de violence telle et qui nous a paru si dangeureuse et urgente que nous avons immédiatement, par l'intermédiaire de l'inspecteur DASS, alerté le Substitut et le Juge pour Enfants sans que pour autant le résultat de ces démarches nous ait rassuré ni sur ce qu'allaient devenir les adultes, ni sur le sort des enfants, ni sur notre propre sécurité.

La situation était celle-là :

Sur demande téléphonique préalable, un couple jusqu'ici non connu du service social, se présente accompagné de deux enfants de 4 et 5 ans, à l'assistante de permanence. Etat d'excitation intense des adultes, hurlements de la femme, cris et menaces du concubin ont alerté tout le service.

Entretien impossible à conduire. Après environ 1/2 heure d'efforts infructueux de l'assistante sociale, le concubin part violemment en emmenant, en arrachant plutôt un des deux enfants qui s'accrochait à tout ce qu'il pouvait attraper, y compris nous-même, qui n'avons pu empêcher la chose.

La femme qui restait avec l'autre bambin, évoquait le pire, y compris le suicide du père avec la mort de l'enfant.

Nous avons évidemment alerté l'inspecteur DASS qui a conseillé à la femme d'aller porter plainte au commissariat, ce qu'elle a fait.

Mais l'homme est revenu, sans l'enfant, une heure après environ. L'assistante lui enjoint de ramener l'enfant s'il veut être reçu. Il met une demi heure pour revenir avec la petite fille. Pendant

ce temps, la situation est exposée au Juge des Enfants qui accepte de recevoir le couple et prend une décision de garde, confiant les enfants au foyer départemental où ils sont conduits en urgence.

Mais si le juge a bien notifié verbalement au père la décision de placement, il n'a pas indiqué le lieu.

A la sortie de l'audience, la femme s'est échappée pour fuir son mari et les violences qu'elle redoutait. Quant à lui, il est resté seul, désespéré, en pleine détresse, laquelle s'exprimait toujours avec autant de violence et contre l'assistante sociale qui restait la seule en face de lui.

Ces menaces ont été réitérées par téléphone, au domicile de l'assistante sociale dont il avait trouvé l'adresse personnelle, puis de nouveau directement au siège des permanences le lendemain.

Nous avons senti notre collègue et nous-mêmes présents au service en danger, mais cet homme aussi était en danger et avait besoin d'aide, peut-être d'une hospitalisation spécialisée. mais nous n'avions pas les moyens ni le pouvoir de la provoquer.

Notre collègue s'est de nouveau tournée vers le magistrat, qui a par téléphone confirmé la mesure de garde des enfants, vers le substitut qui toujours par téléphone a répondu : "si vous estimez qu'il y a danger, appelez la police", ce qu'a entendu l'intéressé de plus en plus furieux qui a fini par partir en menaçant tout le monde et qui a de nouveau téléphoné à plusieurs reprises pour renouveler ses menaces contre nous, contre lui-même.

De nouveau l'assistante sociale désespérée, démunie de moyens d'action en faveur de cet homme et de protection pour elle-même, de nouveau elle s'est tournée vers sa hiérarchie et vers le Tribunal pour obtenir la réponse : "fermez les bureaux et évacuez les lieux".

Conclusion : dans les cas extrêmes, c'est nous qui sommes en première ligne, et qui le restons, pratiquement seuls. Si je traduis un peu brutalement, ce que nous avons obtenu, c'est "débrouillez-vous".

Je vous le demande, Monsieur qu'aurions nous pu faire et pas seulement pour nous protéger mais aussi pour protéger cet homme de lui-même, pour l'aider dans cette détresse extrême, qui s'exprimait car s'il était la terreur chez lui, brutalisait sa femme et enfants qui le redoutaient, il était aussi très malheureux, nous semble-t-il.

Daniel PICAL :

Votre témoignage montre un de ces cas extrêmes heureusement rares, avec risques de passages à l'acte. Votre corps professionnel a subi justement cela il y a quelque temps. Dire que la Justice n'a rien fait est faux puisqu'il y a eu rapidement intervention du Juge des Enfants, et qu'il y a eu placement. On aurait peut-être pu faire autre chose le lendemain, plutôt que de dire débrouillez-vous, et de vous avoir fait attendre. Mais ce qu'il faut bien savoir, c'est que l'autorité judiciaire n'a de possibilités d'agir qu'avec d'autres intervenants.

Qu'est-ce qu'un Juge ou un Procureur, sinon quelqu'un qui de par la Loi, va dire le droit et prendre une décision. Mais ce n'est pas lui matériellement qui va l'exécuter. Il a absolument besoin d'autres institutions, d'autres personnes en aval ou en amont de sa décision. C'est à dire des travailleurs sociaux, de la Police, des Services pénitentiaires, des contrôleurs judiciaires... Tout ce qui peut graviter autour de l'institution judiciaire. Mais le Juge en tant que tel, de quoi dispose-t-il ? Il a son greffier et le code pénal. Il ne peut pas agir lui-même.

Alors dans le cas que vous me soumettez, je ne sais pas si l'y a un manque d'équipement ou un manque de réflexe, pour appeler les services adéquats. Mais en cas de violence avérée, la première

urgence c'est Police Secours, ou un service qui maîtrise un énergumène en état de crise. Ensuite, c'est le médecin qui doit prendre le relais s'il s'agit d'un problème psychiatrique, éventuellement un internement d'office en urgence de façon à éviter le passage à l'acte dans l'immédiat.

Ce n'est pas le Juge qui va concrètement et pratiquement résoudre le problème. Il va simplement prendre une décision permettant de dénouer le problème ou de faire appel à tel service ou à telle personne qui pourra prendre le relais et exécuter une décision. Voilà le rôle de la justice. Important, c'est évident, mais sans l'équipement en amont et en aval, ce n'est pas grand chose, une décision peut rester lettre morte sur un papier.

Question :

Est-ce à nous travailleur social, d'appeler la Police ? Ou est-ce que de son bureau, le Juge n'aurait pas pu le faire ? Parce que nous savions très bien que si nous avions appelé nous-même et forcément devant elle, la personne serait passée à l'acte.

Daniel PICAL :

Si vous avez correctement expliqué la situation au Substitut, il aurait dû demander à la police d'intervenir. Mais vous-même, êtes en droit de faire appel à la Police publique si vous êtes menacé corps et biens. Chaque citoyen peut appeler la force publique pour être protégé. On n'est pas obligé de passer par le relais du Procureur. Simplement, cela peut avoir plus de poids s'il demande en personne à la police d'intervenir.

N'empêche, Police secours intervient chaque jour pour n'importe quoi sur simple coup de téléphone.

Agression et secret professionnel

Question :

Je crois, effectivement se retrouver dans une situation où on est soi-même agressé verbalement et menacé physiquement, nous donne le droit de demander protection de la même façon que n'importe quel citoyen. Mais lorsque nous sommes pris dans cette problématique, nous ne sommes peut être pas le mieux placé pour prendre du recul, pour évaluer le risque à chaud et savoir s'il est nécessaire de faire appel et à qui justement, à quel spécialiste de la médecine ou du droit.

Daniel PICAL :

Il y avait une autre question, concernant une assistante sociale qui avait été agressée par une assistante maternelle dont le renouvellement de l'agrément n'avait pas été accepté. L'assistante sociale peut-elle porter plainte ou non compte tenu de la protection, aide au client, compréhension professionnelle. Si la plainte est portée, qui le fait ? J'ai décelé dans cet exposé quelques confusions dans la façon d'aborder le problème.

L'agression est une infraction à la Loi pénale. Ce sont des coups et blessures volontaires. Ceci est puni par la Loi. Si de plus ce fait se passe dans l'exercice des fonctions de quelqu'un qui est chargé d'une mission de service public, cela aggrave les choses et les taux de condamnation sont doublés.

Je crois qu'il ne faut pas confondre les circonstances atténuantes et une excuse absolutoire. Cela veut dire que dans la mesure où l'assistante sociale avait fait son enquête correctement, il n'y a aucune raison pour qu'elle se fasse agresser physiquement. Je ne vois pas au nom de quel phénomène de compréhension ou d'empathie, elle subirait des assauts corporels de la part d'un individu quelconque.

Quant à parler du secret professionnel, on est tout à fait à côté de la question. Le secret professionnel n'est pas en cause . Dans le cadre de son enquête sociale, l'assistante sociale est soumise au secret professionnel et les appréciations qu'elle a portées doivent demeurer couvertes par celui-ci. Dans l'hypothèse présentée il ne s'agit pas de cela, mais d'une agression physique portée sur une personne exerçant un certain travail. Ce qui est en cause en l'espèce est la question de l'agression qu'il faut bien circonscrire de façon à être au clair, sinon le travailleur social fait en raison de sa fonction de compréhension et d'aide à l'égard de son client serait plus démuné que le dernier des citoyens face à un comportement répréhensible et enfreignant la loi pénale.

Cela vous mettrait dans une situation complètement déséquilibrée et en retrait.

Dans la circonstance il n'était pas question de "protection" et "d'aide" au client. Il s'agissait d'exercer une mission prévue par la loi : procéder au renouvellement de l'agrément d'une assistante maternelle. Cette mission de service public était destinée à vérifier si cette personne agréée pour accomplir une certaine fonction d'intérêt général, est toujours en état de le faire.

L'assistant social intervient pour répondre à cette question et non pour répondre à une demande d'aide à une personne en détresse. L'assistante sociale accomplit une mission dans le cadre de la loi, pour savoir justement si les conditions sont remplies.

Que l'assistante sociale ait des réticences morales pour éviter des poursuites pénales d'une façon générale, il s'agit d'une question d'éthique personnelle mais sur le plan strictement juridique et professionnel, il faut bien faire la différence entre ce qui relève du secret professionnel et une agression dont elle est victime.

Comme tout citoyen, elle a le droit de se défendre, la loi doit la protéger.

Question :

Concernant la demande d'aide et de secours, jusqu'où peut-on continuer à aider quelqu'un quand il y a éventuellement un risque de passage à l'acte ?

Autre :

J'aimerais ajouter une notion, celle de l'employeur. Dans quel cadre peut-on faire référence à l'employeur ? Je pense au drame de la collègue qui a été assassinée, elle savait qu'il y avait des risques car elle avait déjà été menacée. Or, souvent dans le cas de menaces, l'attitude la plus fréquente est celle du silence. On ne dit rien à personne, ni aux collègues, ni à l'employeur, alors que je pense que dans le code du travail, l'employeur est tenu d'offrir une certaine sécurité.

Je voudrais savoir dans quelle mesure on pourrait le solliciter.

Daniel PICAL :

D'une façon générale, l'employeur doit permettre à ses employés d'exercer leur travail sans qu'ils soient exposés à des risques excessifs. Dans la mesure où vous rencontrez des gens dans une situation de crise, qui peuvent éventuellement passer à l'acte, il y a un risque permanent plus ou moins grand.

En raison des risques potentiels, il appartient à l'employeur ou à la collectivité employante de prendre des mesures préventives. Par exemple en matière d'architecture, d'agencement des locaux, de systèmes de sécurité, de communication, d'appel à l'aide... Tout ce que l'on peut imaginer comme système passif. Il convient de ne pas être isolé dans un bureau et éviter qu'un assistant social se retrouve le soir seul par exemple dans un centre où il assurerait une permanence tardive.

L'assistant social est en droit de revendiquer des conditions de travail qui lui assurent un minimum de sécurité. Cela n'élimine pas tout. Il est vrai qu'en visite domiciliaire, ou dans la rue, il peut se faire agresser par un client mécontent. De toutes façon, le risque ne peut pas être supprimé totalement mais il est souhaitable qu'il soit diminué au maximum de façon à ne pas prêter le flanc à la critique en prenant des risques exagérés.

Les différents types d'interventions sociale

Question :

Dans le cas fréquent où l'assistant social est salarié d'une institution à vocation sociale, comment se répartissent les responsabilités, je pense en particulier aux équipes pluridisciplinaires avec des personnes de formation et de mission différentes

Est-ce l'équipe qui est désignée ou bien tel ou tel membre? Est-ce à l'assistant social d'endosser la responsabilité ?

Daniel PICAL :

La réponse est complexe dans le sens où il n'y a pas une réponse univoque, compte tenu des organisations différentes des services. A la limite chaque service s'organise à sa façon.

Tout dépend si l'on parle d'intervention sur demande du "client" citoyen qui fait appel au service social, ou bien si dans ce service, le travailleur social intervient sur mandat judiciaire Ce n'est déjà pas la même chose. Il peut s'agir d'une demande faite personnellement auprès d'un assistant social appartenant à un service social. A ce moment là, l'assistant social intervient sans mandat extérieur et répond à une demande et en principe de façon ponctuelle. L'assistant social n'est pas là pour assurer un suivi éducatif particulier.

Dans le cas contraire, ce n'est pas l'assistant polyvalent de secteur en tant que tel qui devrait intervenir, car il n'a pas pour rôle de suivre très précisément tel ou tel membre d'une famille en particulier. Il n'est pas mandaté pour cela, je parle d'une situation classique.

Il peut y avoir des différences de fonctionnement dans les équipes et il peut arriver que tel service de prévention charge tel assistant social du suivi d'une famille qui en fait la demande. C'est pour cela que je vous dis qu'il y a plusieurs cas de figure et qu'on ne peut pas répondre de façon unique au problème.

Madame LUBY (superviseur DASS) :

Pour peut-être clarifier ce que vous dites, Monsieur, il serait bon de revenir au niveau des familles et des projets des services. Il y a pour ceux-ci et pour les assistants sociaux qui y travaillent, fixation d'objectifs sur un ensemble de population, ou un groupe de personnes, par exemple. Ceci dit, ces ensembles sont constitués de personnes, de familles que nous ne pouvons pas toutes connaître, mais aussi et c'est d'elles qu'il s'agit ici, de familles que l'on a à connaître plus ou moins, à des degrés divers, pour des raisons différents, et auprès desquelles l'assistant social polyvalent de secteur peut assurer un "suivi" au sens que nous donnons à ce terme, un suivi par objectifs.

Il est vrai que chaque fois que nous rencontrons une famille et que nous percevons un besoin ou une demande, s'élabore avec elle un projet dont la réalisation à terme peut déboucher sur un nouveau projet, mais ... on n'a pas un suivi éternel dans la polyvalence. Il n'y a pas de mission de polyvalence qui doit être un suivi des familles ; c'est pour clarifier.

Daniel PICAL :

Oui, vous faites bien de préciser. Il n'y a pas de schéma rigides. Ce que l'on dit tout de même classiquement, est que l'assistant social polyvalent de secteur a une fonction générale d'accueil ainsi que des objectifs ponctuels qui peuvent avoir une certaine durée. En revanche il n'a pas de prise en charge personnalisée, ciblée sur une famille ou un individu déterminé, en principe, ce n'est pas son rôle fondamental. A ce moment-là, on passe à un autre type d'intervention sociale : prévention spécialisée pour A.E.M.O. Il s'agit alors d'intervention plus spécifique avec un projet précis sur un temps déterminé avec nécessité d'évaluation. Nous ne sommes plus dans le même système de base de polyvalence. Il s'agit d'un système d'intervention spécialisée et sur demande spécifique.

Là encore, il faut faire attention à ne pas tout mélanger. Lorsqu'il y a une intervention de type spécialisée en prévention, il faut que la demande soit bien formulée par la famille, sinon on ne sait pas s'il y a une véritable demande ou une demande induite ou pas de demande du tout, lorsque le travailleur social prend lui-même l'initiative.

Vous voyez, ce n'est pas très clair. Si nous nous situons dans une prévention spécialisée avec prise en charge il faut qu'il y ait une demande de la famille. Il y a donc déjà une sorte de mandat de type administratif ou de type social, mais nous ne sommes plus dans la polyvalence ou dans l'action sociale générale. Il y a un troisième niveau, celui du mandat judiciaire qui est très personnalisé. L'action ne peut s'exercer qu'à l'égard d'une personne en particulier, ou une famille, mais pas au niveau d'un secteur, d'une rue, d'un immeuble, d'un quartier.

Cela constitue la grande différence finalement, l'intervention judiciaire s'effectue toujours à partir d'une décision spécifique désignant la ou les personnes concernées, tandis que l'intervention sociale est plus large, non focalisée sur un individu, mais sur un secteur géographique ou une certaine tranche de population...

ALLOCUTION

Madame BELLOT

Conseillère Technique Régionale

C'est une lourde responsabilité qui m'incombe de devoir parler au nom de Madame GIRARD, Directeur de l'Action Sociale au Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi. Vous trouverez certainement important de savoir que lors de l'entretien téléphonique que j'ai eu avec le Ministère à ce sujet, il m'a été précisé le grand intérêt que portait Madame GIRARD aux échanges de ces journées, intérêt qu'elle a déjà manifesté lors du congrès organisé par votre Association à Lyon, il y a quelques mois, et au cours duquel a été évoqué le thème de la responsabilité professionnelle, repris par la délégation départementale girondine.

Elle a demandé de façon formelle à être tenue au courant de ces discussions. Les échanges auxquels j'ai assisté pendant ces deux journées prouvent, s'il en était besoin, combien ce sujet sur les responsabilités et les risques du métier touchent profondément chacun et chacune d'entre vous.

La profession d'assistant de service social amène à pénétrer au coeur de la vie des gens. Il est capital que soit garantie la confidentialité de ces échanges, et ceci paraît encore plus important dans l'évolution que nous vivons actuellement où les équipes de travail s'enrichissent de partenaires d'horizons divers, ce qui amène une vigilance accrue à protéger ce qui est de l'ordre d'une relation professionnelle spécifique.

Ceci ne veut pas dire qu'il faille se replier frileusement sur des informations, mais être à même d'analyser ce qui doit être tenu secret, et ce qui peut être retransmis en vue d'une meilleure connaissance des besoins, et de la mise en place d'actions permettant un mieux-être de chacun.

La profession d'assistant de service social est très vulnérable et elle l'est de plus en plus semble-t-il ; il y a de plus en plus de personnes qui ont envie de "savoir" ; la vie privée est banalisée, les gens sont amenés eux-mêmes à dire, à tout venant, des choses confidentielles sur eux ; après cela, quand l'assistant(e) arrive en disant "je ne peux pas aller plus loin dans ce que j'ai à vous dire, le reste ne m'appartient pas", on ne comprend plus.

J'ai pris note également de l'ambiguïté qui peut exister entre la défense du client et les pressions de l'employeur, de la justice, de la Police, de l'agression physique dont certains sont victimes, agressions auxquelles on peut trouver différentes explications : certainement, me semble-t-il, un rapport à la Loi qui évolue considérablement, mais aussi et Mademoiselle NOAILLES le soulignait hier, la très grande misère à tous points de vue (financière, économique, culturelle) d'une grande partie de la clientèle du Service Social.

Je ne sais pas si'il y a des réponses systématiques. Chaque service a son mode de fonctionnement et la disparité des institutions qui ont des assistants de service social est très grande ; mais la déontologie, l'éthique professionnelle est "une", quel que soit le lieu de travail, d'où l'importance de lieu comme celui-ci où vous pouvez faire connaître les difficultés que vous rencontrez, afin qu'elles soient prises en compte, mais aussi alerter le Ministère afin qu'il soit bien au fait de ces problèmes et y apporte des solutions, si possible en s'appuyant d'une part sur la jurisprudence, d'autre part en pointant des contradictions évidentes.

Pour ce dernier point donc, qui est d'alerter le Ministère, je m'engage auprès de vous à le faire. Je peux vous dire que si je ne suis pas intervenue malgré l'envie que j'en ai souvent eue, je vous ai écoutés très attentivement.

Ceci m'amène à vous remercier du travail effectué par l'ANAS et de l'effort fourni par vous tous ici présents ainsi que par les intervenants qui ont apporté leur contribution à ce groupe de travail..."

CONCLUSIONS DES JOURNEES

Madame ROBIN
Présidente Départementale

Nous voici arrivés au terme de ces deux journées et je teins à vous remercier de votre participation, d'autant que notre équipe Girondine ne pensait pas avoir le plaisir de vous accueillir si nombreux.

Je voudrais également remercier tous les intervenants qui nous ont permis d'animer cette session :

Monsieur PICAL, Maître BARBET, Monsieur FAUCONNET,

Madame CANALE et madame LUBY

et toutes les collègues qui ont participé à la conduite des groupes de travail.

Enfin, je ne voudrais pas quitter ces lieux sans remercier encore la Direction Générale du CHR ppur son accueil, la présence efficace et le souci constant de son personnel de faciliter nos conditions de travail.

J'aurai une pensée particulière pour notre collègue Madame GIRARD, Assistante Sociale Régionale du CHR qui est à l'origine du choix de ces locaux et qui, retenue par une mauvais grippe, n'a pu être parmi nous.

Je sais que pendant ces deux journées vous avez beaucoup échangé, mais que du fait de l'importance des problèmes abordés, tous n'ont pu être traités.

J'espère toutefois que vous avez pu recueillir ou discerner des éléments de réponse satisfaisants et que la frustration n'est pas trop grande ; pas trop grande mais suffisante cependant pour vous donner, en partant avec une autre richesse, l'envie de poursuivre cette réflexion.

Ce que je retiendrai pour ma part, c'est qu'en venant de tous les coins de France, tous services confondus, vous nous confirmez que ce thème est bien un sujet de préoccupation professionnelle.

J'ai noté dans ce contexte la suggestion faite hier par Maître BARBET, qui nous a longuement invité et incité à faire un travail d'analyse approfondie et à rechercher nous-mêmes d'autres outils de travail, permettant au long terme de combler le vide législatif actuel, et ce faisant, de nous protéger.

Il ne s'agit pas toutefois de rechercher à travers la législation une protection sécurisante et défensive, mais bien avant tout de mieux préserver l'intérêt, la dignité et la liberté des usagers.

En outre cette recherche de sécurité ne serait qu'utopie puisqu'au-delà de notre fonction, nous travaillons avec ce que nous sommes et que par définition l'être humain n'est jamais totalement pénétrable ni prévisible... et heureusement !

Par contre, je pense que les interventions que nous avons entendues nous auront rassurés que le fait que, si nous sommes responsables de nos moyens, nous ne le sommes pas des résultats.

Ainsi et pour conclure, puisqu'il nous appartient de nous donner les moyens, je reprendrai l'idée émise jeudi matin d'élaborer un questionnaire mieux adapté et plus approfondi qui pourrait être diffusé au plan national et faire l'objet d'une synthèse approfondie, permettant au législateur d'étudier comment répondre à nos préoccupations professionnelles.

Avant de vous quitter, je voudrais rappeler l'intervention de Mademoiselle NOAILLES, Conseiller Général, qui par sa présence et son discours, a manifesté l'intérêt porté à notre profession.

Enfin, je remercie madame BELLOT d'être restée parmi nous ces deux jours et de s'être engagée à transmettre au Ministère le message qu'elle a perçu.

Je vous souhaite à tous et à toutes un bon retour !

ANNEXE

CAS N°1

LITIGES AVEC L'EMPLOYEUR - SECRET PROFESSIONNEL

- Le cas support est celui d'une assistante sociale d'entreprise licenciée pour non communication de dossier à l'employeur.
- La question est rapidement élargie, les membres du groupe se reconnaissant tous en situation de salariés, donc en rapport avec un employeur, plus ou moins directement selon le service.
- Sur quoi l'employeur a-t-il droit de regard ? Que peut répondre l'Assistante Sociale ?
- Le Code de déontologie de l'A.N.A.S. souvent invoqué par l'Assistante Sociale n'est ni connu ni reconnu par la plupart des employeurs.
- Un débat s'engage autour de la notion de contrat de travail, de la nécessité de bien le connaître au moment de l'embauche, de le négocier éventuellement.
- Le secret professionnel est une limite inscrite dans la loi, qui peut être opposée aux employeurs.

De nombreux cas sont évoqués :

- . Une Assistante Sociale de formation employée dans une autre fonction (pas comme Assistante Sociale) est-elle dispensée du secret professionnel et doit-elle communiquer les renseignements qu'on lui demande ?

. Les enquêtes rédigées et exposées par les Assistantes Sociales aux élus et administrateurs dans le cadre de demandes d'aide financière ?

- Les réponses apportées montrent bien la diversité de fonctionnement des services qui adoptent des solutions variées pour préserver l'anonymat, ne connaître que l'essentiel ou au contraire exiger des dossiers très complets et nominatifs.

- Le refus de répondre , le renvoi à la notion de secret professionnel se confronte aux conséquences subies par le client (refus d'examen du dossier, risque de ne pas voir aboutir la demande, etc...)

- ceux qui ont vécu ces situations disent combien ils ont apprécié le soutien de leurs responsables hiérarchiques. Ce soutien est décrit comme très important, très aidant pour ne pas céder aux pressions des élus notamment.

- L'Assistante Sociale se sent coincée entre des élus qui ont une politique sociale à promouvoir et des usagers à aider pleinement.

- Divers exemples personnels cités montrent les solutions adoptées par les Assistantes Sociales. Des propositions sont faites par exemple : réfléchir avec les employeurs à la politique d'action sociale, la connaître, en préciser les objectifs, définir les moyens à utiliser, leurs limites...

- Mais que partager ?

La question conduit le groupe à préciser les notions de secret absolu, discrétion, connaissance par la rumeur, fait de notoriété publique, etc... et à considérer aussi la position des tiers, (services, élus, administration, etc...) qui peuvent vivre la présentation de dossiers succints ou "élagués" comme des abus de pouvoir des professionnels.

- Pour protéger son client et soi-même, doit-on :

- . avoir tout dans la tête ?
- . n'écrire que l'indispensable dans les dossiers (mais alors garder par devers soi des notes personnelles) ?
- . travailler à redéfinir fiches et méthodes ?

- Nous ne devons pas oublier que nous sommes des salariés et avons à rendre compte de notre travail.

CAS N° 2

A PROPOS D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT

D'AGREMENT D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE

AGRESSION PHYSIQUE DE L'ASSISTANTE SOCIALE

Le dossier constitué contient diverses pièces dont le certificat médical et documents administratifs mais aussi un rapport (généralement appelé enquête) fait par une assistante sociale.

Dans ce cas précis le rapport est défavorable à travers les éléments d'appréciation rapportés. La qualité du rapport n'est pas en cause non plus que celles des relations professionnelles : assistante sociale et candidate gardienne. Mais l'objectif poursuivi qui ne dit pas être perdu de vue, est celui de la qualité du placement pour les enfants qui seront confiés.

Refus d'agrément notifié. demande par l'intéressée de communication du dossier (prévu par les textes), demande satisfaite et donc lecture du rapport de l'assistante sociale. Il est probablement différent d'entendre les réticences et leur pourquoi dans un entretien et de les lire sans préparation (ce qui n'est pas le cas pour les pièces médicales).

Toujours est-il que sous le choc, la colère et la non acceptation du refus, la candidate gardienne est venue agresser physiquement et très violemment l'assistante sociale à sa permanence (15 jours d'arrêt de travail).

QUESTIONS

1) - Porter plainte ou non - problème du choix

- Pour le non : protection et aide du client, compréhension, secret professionnel.

Contre le non - est-il éducatif, pédagogique ou même respectueux de la personne que de la faire systématiquement échapper aux conséquences de ses actes ?

- Dans ce choix n'entre-t-il pas plus de responsabilité morale, d'éthique personnelle que de responsabilité professionnelle stricte : (que l'on porte plainte ou non la démarche ne constitue pas faute professionnelle).

2° - Si plainte est portée

Qui le fait ? L'assistante sociale elle-même, et dans ce cas jusqu'où sera-t-elle entraînée, pendant l'instruction en face de la défense de "l'adversaire" (qu'elle ne peut toujours pas considérer comme tel, mais qui reste au contraire personne à aiser). De quels arguments sa propre défense souhaitera-t-elle disposer ?

Il nous paraît indispensable que l'assistante sociale puisse conserver le maximum de discrétion, refuser certaines révélations, au risque d'être en mauvaise situation de plaignante. Mais alors, ne peut-elle être accusée d'intenter une action en justice et en même temps d'en entraver le cours ?

- L'employeur lui-même (dans ce cas DDASS) peut-il, doit-il porter plainte, à quel titre : en entrant directement dans le litige ou en défenseur de son personnel ? au civil ou au pénal ?

3° - Pour la suite du travail social sur le secteur

Qu'envisager ?

Comment continuer ?

Comment reprendre ?.....

QUESTIONS POSEES DANS LE GROUPE 2 CONCERNANT L'AGRESSION

D'UNE ASSISTANTE SOCIALE ET REFLEXION DES PARTICIPANTS

1° - La responsabilité du service, le soutien qu'on en attend.

Pourquoi certains services prennent-ils clairement position tandis que d'autres refusent ?

Quelles conditions de travail nous donne-t-on ?

Il semble qu'il y ait un manque de connaissances et de réflexions à ce sujet, ce qui explique la diversité des positions des services qui réagissent au coup par coup.

2° - Le suivi des familles après signalement

Qui intervient après dans la famille ? Quelle aide peut-on apporter ? Si on refuse d'aider, sur quoi se base-t-on ?

Ces questions sont posées après le constat que, bien souvent, lorsque la famille est réputée agressive, plus personne ne veut intervenir.

Il peut aussi y avoir refus de signalement lorsque nous savons que celui-ci peut entraîner des violences. Ce désengagement interroge.

3° - La plainte

Quand doit-on porter plainte ?

Etre menacé est-il suffisant ? Quelles menaces ?

Doit-on le faire ?

Se considère-t-on comme différent, puisqu'on ne porte pas plainte après une agression physique (exemple de collègues signalant des situations dégradées et déménageant après).

Doit-on laisser les gens impunis ? L'avis est partagé mais la majorité pense que non.

Si le service refuse de porter plainte, le travailleur social peut-il le faire ? Car sinon l'affaire est étouffée ?

Si le service porte plainte, qui est convoqué ?

L'employé peut-il se retourner contre son employeur s'il juge ne pas avoir été assez protégé et soutenu ?

4° - La responsabilité : administrative - morale

Le signalement à l'autorité supprime la responsabilité administrative mais qu'en est-il de la responsabilité morale ?

Face à cette responsabilité, le travailleur social, et plus particulièrement l'assistant social se sent seul. Cette solitude est le caractère dominant des situations relatées dans le groupe.

5° - Le rapport écrit, difficile à établir

En effet, si on détaille, le secret professionnel est trahi, et si on banalise, il n'y a plus de référence à la situation inquiétante, donc pas forcément de suite donnée au rapport. Le juge peut classer l'affaire. Cela pose les problèmes de contenu et de

rédaction des rapports et aussi ceux de leur utilisation et de leur transmission.

6° - Le droit du travail

Le droit de retrait du salarié existe et permettrait de refuser de continuer l'intervention dans une famille (?).

7° - Rôle de l'association professionnelle

- Aide, soutien, conseil juridique.

- Peut-elle envoyer des experts ? Quels avantages y aurait-il et pour qui, ou au contraire quels inconvénients si la communication des renseignements sociaux contenus dans un dossier réclamé, était traitée comme la communication des renseignements médicaux ?

CAS N° 3

SERVICE DE TOXICOMANIE - HOPITAL PSYCHIATRIQUE

Octobre 1984

Je désirerais connaître la position de l'ANAS quant à la question du secret professionnel de l'Assistante Sociale dans le cas suivant.

Je travaille à l'hôpital psychiatrique dans un service chargé des problèmes de toxicomanies (équipe pluridisciplinaire ayant à sa tête un psychiatre).

Mercredi 10 octobre, un inspecteur de la P.J. Brigade des stupéfiants, agissant sur commission rogatoire du Juge d'Instruction dans une affaire de stupéfiants, m'interpelle par téléphone. En effet, ayant interrogé une personne X trouvée porteuse d'une convocation de ma part, l'inspecteur me fait alors subir des pressions : comme je refusai de lui fournir des renseignements concernant ma relation de travail avec cette personne, il menace de venir me chercher sur mon lieu de travail et d'y pratiquer une perquisition.

Pour éviter ces inconvénients, préjudiciables au bon fonctionnement du service, je me rends spontanément chez le Juge d'Instruction ce jour-là à 14 heures 30 munie d'une lettre de mon chef de service qui précise que c'est bien dans le cadre d'une relation professionnelle que j'ai été amenée à connaître cette personne.

Lors de l'entretien avec le Juge d'Instruction, il ne m'est proposé à aucun moment l'assistance d'un avocat pour une première audition, et une déposition m'est donnée à signer faisant apparaître que :

- je ne suis en possession d'aucun objet appartenant ou ayant appartenu à M. X
- je connais ce monsieur dans le cadre de ma profession, que je ne veux répondre à aucune autre question sans violer le secret professionnel.

Cette déposition signée, le Procureur de la République me signifie que je suis en garde à vue justifiée par la violation du secret professionnel.

A ma question : "En quoi ai-je violé le secret professionnel ?", il répond : "Vous avez révélé le nom de votre client".

Je suis alors de nouveau interrogée par la police et je signe un procès verbal dans lequel je m'élève formellement contre cette accusation, les faits reconnus par moi ne constituaient pas un secret professionnel puisqu'ils étaient connus de la police qui en avait une preuve effective.

Je suis alors remise à l'inspecteur de la P.J., brigade des stupéfiants qui me ramène en garde à vue.

Je serai à nouveau interrogée jusqu'à 21 heures, je déclare ne plus rien avoir à ajouter et refuse de signer les procès verbaux qui sont alors rédigés, et reste en cellule jusqu'à 10 heures 30 le lendemain matin, jeudi 11 octobre. La P.J. m'emmène alors à mon domicile pour perquisitionner (courrier, papiers personnels, contrôle de mes dépenses et revenus, factures d'appareils ménagers, situation de mon conjoint qui se trouvait présent, etc...). la garde à vue est levée ce jour-là à 13 heures 15.

Pensant indispensable de donner une suite à cette affaire, je vous demanderai de prendre position au titre de votre association et de me transmettre toute information ou élément, ainsi que votre point de vue, afin que je puisse constituer un dossier.

Il me paraît indispensable de réagir, notre liberté d'action et toute mission d'aide aux usagers étant, dans cette affaire, entièrement remises en cause.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien y consacrer.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma profonde gratitude.

CAS N° 4

A PROPOS D'UN ENFANT (NOURISSON) EN DANGER

- Evaluation du danger correctement faite : alcoolisme grave des deux parents, misère matérielle, psychologique, culturelle, difficultés de communication, manque de soins élémentaires à donner à l'enfant, absence de maternage.

Le nourrisson ne fait aucun progrès, ni de poids, ni d'éveil, il est sans gestes, sans réactions.

Hospitalisation obligée prolongée par un séjour en pouponnière, ont amené de rapides progrès. L'enfant a repris du poids, il bouge, il sourit, il reconnaît.

- L'évaluation en commission pluridisciplinaire aboutit à la décision de signalement du cas au juge des enfants, en vue d'un placement, ou à défaut d'une prise en charge par un service spécialisé.

- Après audience, retour du cas à la responsabilité de la DDASS au titre de l'Action Educative Préventive (A.E.P.) avec des directives très précises, à savoir visites journalières à la famille.

- Mais le département qui pose le problème de l'A.E.P. est assuré par le service social de secteur, celui-là même qui signalait la gravité d'un cas qu'il ne pouvait traiter faute d'obtenir des parents le minimum d'efforts et d'adhésion nécessaires.

- Or ces parents fuyants, presque toujours absents du domicile où il est impossible de voir l'enfant (qu'on est obligé d'y supposer seul et enfermé), ces parents continuent à refuser toutes les aides (un peu rassurantes pour le sort du bébé) proposées : refus de travailleuse-familiale, refus de toute idée de placement de leur enfant, même journalier.

- Assistante sociale et puéricultrice chargée de suivre la famille et de veiller à ce que la santé, la sécurité de l'enfant et son développement soient assurés, ces travailleurs sociaux sont très inquiets et redoutent le pire.

- Qu'en serait-il alors de leur responsabilité pénale ? (nous avons l'exemple de deux collègues récemment inculpées de non assistance à personne en danger).

- Sans parler des questions qu'on se pose aussi sur le plan professionnel : confusion d'images et de fonctions (aide par un service polyvalent et rôle coercitif par le même).

Quels moyens pour quels services ?

PREMIER GROUPE DE REFLEXION

Le cas support fourni est celui d'un nourrisson en danger. Signalement aux services compétents. Retour au service qui suit la situation, sans autres moyens d'aide. responsabilité de l'Assistante Sociale ? Responsabilité de l'équipe ? Pouvoir de décision ? Position du service ?

- Le groupe compte plus de 30 participants, et les exemples personnels sont apportés d'emblée par plusieurs assistantes sociales. La question préoccupe de nombreux collègues et il n'est pas nécessaire de passer le cas support pour engager le débat.

- Une assistante sociale récemment diplômée, exerçant dans un service chargé de protection maternelle et infantile, expose ses difficultés et demande au groupe son éclairage et son soutien :

. un couple a choisi de faire naître son enfant en pleine montagne. Il faut 20 minutes à pied pour les atteindre et leur porter secours. L'Assistante Sociale a tenté de convaincre les parents de faire naître l'enfant en milieu spécialisé ou de s'installer pour la naissance en un lieu plus accessible. Elle les a mis au courant des risques possibles, a avisé le médecin accoucheur, etc..., sans résultat.

- S'il y a des difficultés lors de la naissance, ne risque-t-elle d'être inculpée de non assistance à personne en danger ? Elle se sent responsable et très démunie devant cette situation.

Après débat, la réponse du groupe se dégage, assez unanime sur le fond. L'assistante sociale est responsable des moyens et des actes mis en oeuvre mais pas des résultats.

La question importante est celle de savoir si, dans un cas semblable, l'assistante sociale a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire évoluer la situation, si elle a utilisé tous les moyens fournis par sa formation, son service, la loi, les équipements, etc...

- L'exemple d'un service des Vosges est évoqué. Un règlement départemental de l'Aide Sociale a été élaborée par les services concernées dans ce service, définissant les tâches, les missions, les responsabilités.

Débat : quel poids peuvent avoir ces règlements intérieurs, quelle aide cela peut-il apporter aux professionnels en difficulté, au regard de la loi ?

. Quelles position prend alors le service pour soutenir l'assistante sociale mise en question ?

- D'autres situations de danger sont évoquées, notamment celles de personnes âgées refusant l'hospitalisation jugée pourtant nécessaire par les travailleurs sociaux après l'évaluation sérieuse du danger que comporte la maintien au domicile, en l'absence de moyens d'aide permanents.

On évoque à nouveau la nécessité de la concertation avec toutes les personnes compétentes, la nécessité de bien connaître les équipements de toute nature mis à disposition (ici les textes sur le placement volontaire).

- L'ambition du groupe était d'aborder aussi les questions concernant le travail en équipé pluridisciplinaire et le partage, toujours à propos de la responsabilité mais la densité des échanges,

la taille du groupe et le peu de temps disponible n'ont permis que d'effleurer le sujet :

- Quelle est la fonction de l'équipe : réflexion, discussion, confrontation, élargissement mais au moment de la décision que se passe-t-il ?

Il peut y avoir des intérêts (des clients) irréductibles représentés par des travailleurs sociaux différents.

Donc décision, laquelle, de qui ? mythe de l'unanimité, du plus grand nombre, quelle valeur a-t-il ?

Et décision assumée par qui ?

Si c'est la hiérarchie qui tranche, elle fait exécuter par d'autres, qui ne seront pas obligatoirement convaincus par la décision, voire, qui avaient un avis différent.

S'il y a problème grave, qui va supporter la responsabilité pénale : l'exécutant qui n'a pas eu le choix de sa responsabilité professionnelle, le décideur ?... Quid de la responsabilité de l'équipe ?

DEUXIEME GROUPE DE REFLEXION

Nous demandons si dans pareil cas et après mort d'enfant, il y a déjà eu des assistants sociaux inculpés ? Quelle a été l'attitude de la Justice ?

Nous reprenons beaucoup les éléments et les questions de la veille.

Lorsqu'il y a un signalement de fait au juge, qui est responsable sur le terrain : le juge ?

Mais normalement, il y a quand même la responsabilité de l'assistant social qui garde l'enfant sur son secteur. A la suite d'exemples, les collègues semblent obtenir le placement de l'enfant.

Mais y aurait-il une certaine immunité des juges et de leurs décisions ? Rappel du problème des collègues de Béthune où le médecin n'a pas été inculpé.

Lorsqu'il y a un mandat judiciaire (en A.E.M.O. justice), l'assistante sociale D.D.A.S.S. est-elle toujours responsable de la situation, de ce qui peut arriver dans une famille ? De quoi, peut-elle être tenue pour responsable ?

Quel mandat avons-nous exactement ?

Quelles reponsabilités?

Lorsque nous sommes embauchés par un employeur, ne devrions-nous pas définir ou demander à ce que l'on nous définisse nos fonctions ? Intervention d'une Assistante sociale qui, avec d'autres collègues, a essayé de rédiger une plaquette sur ces points. Elles ont eu énormément de difficultés car les textes sont très flous.

Il faudrait nous rappeler en cas de problèmes que nous avons la responsabilités des moyens et non de résultats et arrêter de nous sentir responsables de tout !

Il faut savoir dire non également à un service lorsque l'on nous demande d'effectuer telle tâche ou telle autre. Nous n'avons pas à assumer tous les rôles. A nous de renvoyer la responsabilité à qui de droit. Toute personne peut d'ailleurs saisir le juge.

Savons-nous nous protéger réellement ?

Nous reprenons le problème de témoignage. Quelles peuvent-être les conséquences des témoignages ou non témoignages pour la suite du travail auprès des gens ?

Peut-il y avoir une responsablité d'équipe ou bien est-elle individuelle lorsque suite à une décision prise en équipe, il arrive quelque chose ?

En cas de mandat non nominatif, qui est responsable en cas de problème ?

De même lorsqu'un dossier part sans signature du chef de service, écrit par quelqu'un d'autre, qui est responsable ?

A quel moment, l'assistant social peut-il revendiquer une responsabilité institutionnelle et refuser de répondre nominativement à une convocation ?

CAS N° 5

A PROPOS DU SECRET PROFESSIONNEL

OPPOSE A L'UN DES MEMBRES D'UNE MEME FAMILLE,

MORT D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

- Une épouse battue, des enfants terrorisés ont demandé l'aide du service social pour une admission provisoire en foyer maternel.

Le mari et père vient à une permanence demander leur adresse à l'assistante sociale qui refuse de la lui donner en expliquant pourquoi.

- Nous savons par ses collègues que l'assistante sociale se sentait menacée. Mais elle n'a pas pour autant cessé ses permanences qu'elle faisait dans un local qu'elle occupait seule, permanence souvent prolongée après l'heure de fermeture des établissements publics proches.

Le mari est revenu demander l'adresse de sa femme et a tiré sur l'assistante sociale.

QUESTIONS

Quelles suites judiciaires peut avoir cette affaire ?

Quel genre de "témoignage" peut-il être demandé aux collègues de cette assistante ?

Quelle réponse des assistantes : dire ou refuser de dire ?

Quel recours possible en face de menaces graves ?

Faut-il considérer ces accidents comme inhérents au métier et ne rien faire ?

Quelles réflexions et propositions sur l'organisation du travail, les conditions dans lesquelles il est effectué.

Si l'association professionnelle se porte partie civile, quel intérêt pour l'ensemble de la profession ?

QUESTIONS POSEES DANS LE GROUPE II

Le secret professionnel opposé à un membre de la famille (dans le cas présent au père).

- Peut-on demander au juge protection de la famille et un placement secret ?

- Le secret : doit-on ou non donner l'adresse du foyer ou du lieu où se sont réfugiés femme et enfants ?

Les réponses sont diverses et les assistants sociaux réagissent différemment en fonction des problèmes posés et de ce qu'ils sont.

1 - Certains conseillent de faire faire une enquête de recherche dans l'intérêt des familles.

2 - D'autres pensent qu'il faut banaliser, essayer de calmer sans rien dire.

3 - D'autres enfin renvoient sur quelqu'un d'autre : inspecteur, etc... car ils considèrent que ce n'est pas à l'assistant social de dire.

Mais....

- De quel droit dispose-t-on de la liberté des autres (ne faut-il pas que la mère prenne des précautions avant son départ ?)

- Quelles relations l'assistant social a avec les deux membres du couple ? Qui est le client ?

- Comment utilise-t-on notre pouvoir et quel est-il ?

- Expliquer ne suffit pas toujours.
- En situation d'urgence, on reste seul.

D'un autre côté, si l'adresse est donnée au mari et que la femme est assassinée, qui est responsable ? l'assistant social ne sera-t-il pas accusée de violation de secret professionnel ou de non-assistance en personne en danger ?

N'est-on pas une cible plus facile qu'une administration ?

Quelle protection la loi nous donne-t-elle ? et quelle protection voudrait-on ?

Faute de cette protection, une responsable de service insiste sur l'implication de la direction, de l'employeur qu'il faut informer systématiquement des situations d'agression ou de menaces.

D'où l'intérêt d'une information claire sur ce que nous pouvons faire et ne pas faire, sur le rôle du service et des collègues, sur l'organisation du travail que nous devons nous donner.

TRAVAIL SOCIAL ET VIOLENCE

Traduit de l'anglais

"Ce n'est pas lorsque la violence est arrivée aux extrêmes que nous l'appelons "violence". Mais c'est aussi la violence lorsque les enfants meurent de faim, lorsque les syndicats sont bannis, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de logements et de service de prévention santé".

Adolphe PEREZ ESQUIVEL

Au cours des quelques dernières années, nous avons eu à expérimenter la mort tragique de trois travailleurs sociaux qui ont été tués dans l'exercice de leur fonction.

Indépendamment de ces événements tragiques, il y a naturellement un bien plus grand nombre d'incidents où des travailleurs sociaux ont été victimes de violence et d'intimidation.

Les travailleurs sociaux sont, au cours de leur mandat, l'objet de viols, de menaces ou autres types d'intimidation dans le monde entier.

La nature du travail social rend inévitable que les travailleurs sociaux rencontrent plus ou moins fréquemment la violence.

Les clients, utilisateurs des services sociaux, appartiennent à quelque uns des groupes les plus exposés à la violence dans la Société, dans les groupes ou classes de société qui sont obligés de dépendre des services d'Aide Sociale pour leur subsistance, la violence est souvent un phénomène quotidien.

CAUSES

Il y a quelques raisons principales qui font que les travailleurs sociaux, au cours de leur travail, sont tellement exposés à la violence comme nous pouvons le constater.

Les clients du travailleur social sont souvent dans une position dépendante vis à vis du travailleur social, et celui-ci est souvent considéré par leurs clients comme ayant la puissance ou une fonction d'autorité, en position de prendre des décisions par exemple pour des aides financières.

Les travailleurs sociaux ont souvent un grand nombre de clients adonnés à l'alcool ou aux drogues et qui tendent à être très violents du fait de leurs abus ; quelques clients souffrent de maladies mentales aiguës qui peuvent entraîner un comportement violent.

Les travailleurs sociaux ont souvent à prendre des mesures coercitives envers leurs clients, telle que retraits d'enfants et dans d'autres situations urgentes ou traumatisantes pour le client, des actes qui sont souvent en fait des atteintes à la vie privée de la personne.

Il y a plusieurs aspects de violence dans le travail social qui doivent être considérés :

- dilemme éthique dans des situations violentes dans le travail social
- violence dans l'environnement du travail

- violence dans le travail social conduisant à la discrimination des femmes.

ORIGINE DE LA VIOLENCE

Dans un monde où l'humanité vit sous la menace de l'extermination dans la violence totale -la guerre nucléaire- la violence est devenue une partie naturelle de la vie de l'être humain.

La menace d'une guerre nucléaire mondiale a créé une névrose collective où l'humanité est devenue blasée, par rapport à la présence de la violence.

Les armes nucléaires en stock ont la capacité de tuer douze fois plus d'êtres humains. Plus d'un milliard de personnes vivent dans des pays dirigés par des gouvernements militaires.

Il y a plus de 15 millions de réfugiés dans le monde à ce jour souffrant des horreurs de la violence de la guerre, aussi bien de la violence de la pauvreté et de la famine, etc..

Le budget de l'armée de l'Air américaine est plus important que le budget total de l'enseignement pour 1 200 000 000 d'enfants en AMERIQUE LATINE, en AFRIQUE et en ASIE (excepté au Japon).

Le coût de la défense militaire en U.R.S.S. est plus important que le coût de l'enseignement et de la santé dépensé pour 3 600 000 000 de personnes dans tous les pays en développement.

Contrairement à l'abondance du monde militaire, les caractéristiques du monde réel dans les années 1980 ont accru des inégalités à la fois dans les pays et entre les pays, associés à une pauvreté dévastatrice pour au moins 1/4 des habitants du monde.

Quand 1 000 000 d'êtres humains sont forcés de vivre dans l'indigence sans espoir, il n'y a plus de sécurité dans le monde. Comme une guerre nucléaire, la négligence que nous voyons aujourd'hui conduit au génocide.

La violence est partout présente en notre monde aujourd'hui, elle fait partie de la vie quotidienne, pour de nombreuses personnes, en des images différentes.

La violence est glorifiée dans les films, la vidéo, la musique et d'autres médias comme un moyen souhaitable de s'affirmer et comme un moyen de satisfaire ses propres besoins.

La colère et la violence sont principalement une expression de désespoir et de désillusion. une personne réagit avec violence quand elle sent qu'il n'y a pas d'autres moyens de faire face à une situation.

La violence infligée aux être humains sans même la liberté de quelques valeurs substantielles, la violence d'être chômeur, la violence de vivre sans espoir de changement de vie, etc... amènent les gens à la violence dans une tentative de résoudre leurs problèmes.

Les énormes difficultés du chômage croissant conduisent à ce que les jeunes générations d'aujourd'hui, en face d'un futur sans but, dans l'oisiveté, voient la violence comme un moyen de réagir au problème difficile auquel ils sont affrontés.

Avec l'abus accéléré surtout des narcotiques, la violence est devenue un phénomène quotidien parmi les drogués et leur environnement.

STRATEGIES POUR DES SOLUTIONS

Dans ce document, nous décrivons les différentes stratégies pour s'attaquer au problème de la violence afin de diminuer les risques et les conséquences de la violence dans la pratique du travail social. Les deux stratégies sont :

- action sociale
- conduite professionnelle.

L'action sociale est la stratégie préventive contre la violence dans le travail social, alors que la conduite professionnelle est le moyen pour le travailleur social individuel, de prendre en mains la violence et d'éviter les débordements dans le travail social quotidien.

En plus de ces deux stratégies principales, il existe d'autres moyens à utiliser pour éviter les débordements de violence et diminuer les conséquences de la violence qui se produit dans le travail social ; elles sont réunies sous le titre de "mesures d'environnement" et comprennent l'utilisation de différents moyens et mesures techniques prises sur les lieux, par exemple lors de la construction de bureaux.

ACTION SOCIALE

Le travail social est consacré à des idéaux humanitaires et démocratiques, au service du bien-être et de la réalisation des êtres humains, aussi bien qu'au développement des ressources et de la réalisation de la justice sociale pour tous.

Le travail social est la connaissance du travail social peuvent être décrits comme consistant en quatre domaines ou niveaux principaux. Il s'agit de :

- Travail et théories psychosociales qui comprend un traitement psycho-social, un travail d'aide sociale, la thérapeutique de la famille, etc...

- Travail social pédagogique qui comprend le travail avec des groupes de clients ou des groupes, et un environnement relatif à des clients individuels et à des familles.

- L'action sociale qui comprend le travail en communauté à différentes échelles ou à différents niveaux dans la Société.

- La lutte politique sociale qui n'est presque jamais faite sur une base salariale, mais est une partie de l'engagement général des travailleurs sociaux et des organisations de travail social pour la justice sociale, l'humanitarisme et la démocratie.

- La lutte politique sociale est principalement dans le cadre des partis politiques, des associations professionnelles et des syndicats, etc..

Des mauvaises conditions de logement, le chômage, la pauvreté et d'autres injustices de la société moderne conduisent, comme nous l'avons vu, à l'utilisation de la violence comme moyen de résoudre les problèmes.

En tant que travailleurs sociaux, nous avons une obligation de prendre des mesures contre les conditions de la société qui conduisent à l'inégalité, à l'injustice sociale et à l'oppression. Par conséquent, la lutte politique sociale est une part nécessaire du travail social, afin de faire cesser, ou au moins de diminuer, les causes de base et les raisons de la violence.

De même, ce doit être une obligation pour les travailleurs sociaux, de se vouer à la cause du désarmement, et d'une paix durable dans le monde entier. Il sera impossible aux travailleurs sociaux de diminuer les risques de la violence dans le travail social tant qu'ils

n'auront pas pris également de mesures contre la névrose collective de l'humanité causée par une vie sous la menace de l'extermination immédiate ou prolongée.

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Principalement lorsque des menaces de violence se produisent, les travailleurs sociaux, par leur conduite professionnelle, peuvent éviter un débordement de violence physique. Ainsi, une conduite professionnelle est, pour le travailleur social, la meilleure manière et la plus importante pour éviter qu'il se produise la violence, l'intimidation et leurs conséquences.

En fixant "respectueusement", mais de manière déterminée et distincte, les limites des relations professionnelles et des réalisations des travailleurs sociaux, des actions de violence peuvent être souvent évitées.

Une politique commune, dans chaque bureau individuel, pour déterminer comment les travailleurs sociaux devraient agir dans des cas individuels, lorsqu'il y a risque de violence ou d'intimidation, peut créer des conditions pour réduire les risques.

Lorsque la violence ou l'intimidation peuvent être prévues, le travailleur social devrait toujours voir le client en compagnie d'un collègue. De telles mesures sont des plus importantes dans le cas des visites à domicile. Le travail à deux devrait être une règle, quand la situation dans laquelle la visite est faite est inconnue. Le travail à deux exige qu'il y ait assez de personnel dans chaque bureau d'Aide Sociale, de façon à ce que ces mesures de protection puissent être prises.

La situation de stress, d'excès de travail et d'insatisfaction dans le travail sont des éléments qui augmentent les risques de violence.

Un travailleur social qui souffre d'un excès de travail, ou qui travaille dans une situation de grand stress, est évidemment moins bien conditionné pour faire face, avec une attitude professionnelle, à des personnes violentes et agressives, mais a plutôt tendance à réagir avec agressivité.

L'excès de travail est probablement la raison principale du manque de professionnalisme dans le travail social en général.

La supervision professionnelle, ainsi que la formation à résoudre des conflits, l'instruction théorique sur l'agressivité sont d'autres moyens importants pour préparer le terrain à des actions communes face à la violence et à l'intimidation.

La violence dans les bureaux d'aide Sociale se produit souvent dans la salle d'attente ou de réception, avant que le client n'ait vu le travailleur social professionnel. Par conséquent, il est de la plus grande importance que le personnel de la réception ait reçu une formation adéquate pour résoudre les conflits et une théorie de base sur l'agression. Afin d'offrir au client une réception professionnelle immédiatement lors de son premier contact avec le bureau d'Aide Sociale, il devrait y avoir un travailleur social dans le personnel de réception.

Toutefois, la manière de voir "de base" sur le problème de la violence dans le travail social doit être que la violence est un phénomène que tout travailleur social peut rencontrer indépendamment de son professionnalisme.

Il existe des situations dans lesquelles même la meilleure conduite professionnelle est inefficace.

Si ce n'est pas là la manière de base, le manque de conduite professionnelle peut toujours être blâmé comme étant la raison d'un déchaînement de violence. Voir le problème de la violence

de telle manière peut rendre le travailleur social seul responsable.

De plus, la violence dans le travail social causé par manque de professionnalisme amène la discrimination des femmes parmi les travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux féminins sont parfois les victimes de viols au cours de leur travail et, en tant que telles, souffrent à la fois du mal physique et de l'humiliation de l'acte et des conséquences physiques et mentales d'avoir été l'objet d'une telle attaque.

Les travailleurs sociaux masculins seraient, en conséquence, avec une telle attitude, plus professionnels, en partie grâce à leur sexe, parce qu'ils ne sont pas violés et par conséquent, ne souffrent pas des effets du viol.

Dans les cas où aucun autre moyen n'est efficace pour éviter la violence et où le danger de l'attaque est imminent, il doit être naturellement possible d'utiliser des moyens techniques et même des défenses pour protéger le travailleur social individuel de tout mal physique.

Les personnes qui ont été exposées à la violence physique ou psychologique et à l'intimidation devraient recevoir un support adéquat et des possibilités véritables de traitement afin d'aller jusqu'au bout de l'expérience et de l'analyser.

A travers ceci le risque de la violence expérimentée laisse des préjudices mentaux à la personne, qui se trouvera diminuée ou éliminée.

La violence, le risque de violence ou l'intimidation devraient être considérés comme un problème d'environnement du travail. Grâce à ceci, les travailleurs sociaux gagneraient à pouvoir demander une protection efficace lorsqu'elle est nécessaire, des programmes de formation pour faire face à la violence et des plans pour le traitement, lorsqu'ils sont exposés à la violence dans le cadre de l'environnement de leur travail.

Parfois, comme il a été dit plus haut, il est inévitable de faire usage de moyens techniques. des mesures d'environnement ont été utilisées dans différents bureaux d'Aide Sociale et se sont avérés avoir sauvé les travailleurs sociaux de dangers physiques directs.

Toutefois il est essentiel d'être conscient du fait que l'utilisation de moyens ou de défenses techniques peut quelque fois être la provocation et contribuer à des déchaînements de violence.

De même, il est important d'être conscient du fait que l'utilisation de moyennes techniques peut donner au travailleur social un faux sentiment de sécurité. Ceci peut conduire à un manque de vigilance dans le développement d'une conduite professionnelle qui doit faire face à la violence.

Quand les mesures de précaution sont prévues ou prises, il est donc très important de le faire d'une manière non provocatrice.

L'entrée d'un bureau d'Aide Sociale qui donne le sentiment d'arriver dans une forteresse, par exemple lorsqu'un système de deux portes verrouillées est utilisé devant la réception, peut très bien être provocante et représenter un outrage pour le visiteur.

Ceci ajoute également à la violence de la répression infligée sur ces groupes par la Société.

D'autre part, se consacrer à un travail social et à ses idéaux ne veut pas dire se consacrer à donner sa vie et sa santé au cours de ses fonctions.

Par conséquent, l'utilisation de moyens et de mesures techniques sur les lieux doit être utilisée lorsque c'est nécessaire pour la sauvegarde des travailleurs sociaux.

Différents moyens techniques peuvent être utilisés pour réduire les conséquences de l'attaque, tels que des alarmes portables ou fixes. Si les alarmes veulent avoir une fonction, il est essentiel que, lancées, elles soient suivies d'une action immédiate afin d'assister les personnes attaquées. Il doit y avoir des procédures pour que des mesures soient prises en cas d'alarme et ces procédures doivent être connues par tous les employés dans le bureau d'Aide Sociale.

Des mesures sur les lieux pour diminuer les risques pourraient être par exemple de ne permettre l'accès au bureau qu'en passant par la réception. Ce qui peut éviter une porte verrouillée.

De plus, le travailleur social doit être capable de voir les clients dans des pièces avec deux sorties qui ne peuvent être bloquées simultanément.

Les salles de réception devraient avoir des glaces incassables et un volet de verrouillage afin d'éviter que le personnel de la réception soit exposé à la violence directe.

CONCLUSIONS

Le problème de la violence infligée aux travailleurs sociaux est bien plus qu'une simple question d'environnement professionnel.

Le monde actuel est très violent, et la violence sous de nombreuses formes, affecte plus ou moins tout être humain. Les groupes qui sont le but des efforts professionnels du travail social sont parmi les groupes les plus exposés à la violence dans la société.

La violence parmi les clients et la violence infligée à ces groupes est transmise aux travailleurs sociaux et dans tout travail social quotidien.

La solution au problème de la violence dans le travail social ne peut être atteinte qu'une action contre la violence à tous les niveaux de la société.

